

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS  
DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE  
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

DOSSIER : R-4045-2018

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président  
M. FRANÇOIS ÉMOND  
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE  
DU 9 NOVEMBRE 2018

VOLUME 11

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et  
Me HÉLÈNE BARRIAULT  
Avocats de la Régie

DEMANDERESSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY,  
Me ÉRIC FRASER,  
Me JOËLLE CARDINAL  
Avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me DENIS FALARDEAU  
Avocat de l'Association coopérative d'économie  
familiale de Québec (ACEFQ);

Me STEVE CADRIN  
Avocat de l'Association hôtellerie Québec et  
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-  
ARQ);

Me PIERRE PELLETIER  
Avocat de l'Association québécoise des  
consommateurs industriels d'électricité et le  
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-  
CIFQ);

Me NICOLAS DUBÉ et  
Me PAULE HAMELIN  
Avocats de l'Association des redistributeurs  
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS  
Avocat de Blackburne Hosting Solutions inc.  
(BITFARMS);

Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE  
Avocat de la Corporation d'énergie thermique  
agricole du Canada (CETAC);

Me DOMINIQUE NEUMAN  
Avocat de la Première Nation crie de Waswanipi et  
de la Corporation de développement Tawich (CREE);

Me ANDRÉ TURMEL  
Avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise  
indépendante (section Québec) (FCEI);

Me ALEXANDRE GAUTHIER  
Avocat de FLOXIS inc. (FLOXIS);

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD  
Avocate du Regroupement national des conseils  
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me PHILIPPE LAROCHELLE et  
Me ALAIN-GUY SIPOWO  
Avocats de SEN'TI;

Me HÉLÈNE SICARD  
Avocate de l'Union des consommateurs (UC);

Me ANNICK TREMBLAY  
Avocate de la Ville de Baie-Comeau;

Me SÉBASTIEN RICHEMONT  
Avocat de Vogogo inc.

---

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
DISCUSSION	5
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	11
PLAIDOIRIE PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT	98
PLAIDOIRIE PAR Me ANNICK TREMBLAY	137
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	155
PLAIDOIRIE PAR Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE	185
PLAIDOIRIE PAR Me DENIS FALARDEAU	239

---

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce neuvième (9e)  
2 jour du mois de novembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du neuf (9)  
8 novembre deux mille dix-huit (2018), dossier  
9 R-4045-2018. Demande de fixation de tarifs et  
10 conditions de service pour l'usage cryptographique  
11 appliqué aux chaînes de blocs. Poursuite de  
12 l'audience.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, rebonjour.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Rebonjour.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Tremblay, vous aviez des annonces.

19 DISCUSSION

20 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

21 En fait, c'est une annonce conjointe que je voulais  
22 faire avec ma consœur maître Hamelin, là,  
23 relativement à l'enjeu qui concerne les réseaux  
24 municipaux. Donc, le dernier enjeu qui avait été  
25 identifié dans la décision procédurale, à savoir

1 l'enjeu du traitement des réseaux municipaux en ce  
2 qui a trait à leur consommation en usage  
3 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs,  
4 notamment au regard de l'octroi d'un éventuel bloc  
5 d'énergie dédié à cet usage.

6 Alors, nous avons déjà convenu, entre les  
7 réseaux municipaux et le Distributeur, de  
8 poursuivre les discussions à l'égard de certains  
9 sujets comme, par exemple, les modalités qu'on  
10 retrouve aujourd'hui à l'article 5.21. Ça, c'était  
11 déjà reporté à l'étape 3.

12 Et en ce qui concerne le sujet de l'étape  
13 2, donc qui était les modalités liées à  
14 l'interruptibilité ou au délestage si des projets  
15 étaient retenus dans le processus de sélection et  
16 étaient situés dans le territoire d'un réseau  
17 municipal.

18 Alors, on a trouvé une solution ensemble.  
19 Je vais laisser maître Hamelin vous en faire part.  
20 Et nous allons donc vous demander conjointement  
21 d'en prendre acte tout simplement. Et, évidemment,  
22 nous vous proposons une solution, mais nous  
23 souhaitons... nous souhaitons ardemment que la  
24 Régie y adhère également.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Alors, bonjour, Monsieur le Président. Paule  
5 Hamelin pour l'AREQ. Alors, j'abonde dans le même  
6 sens que mon confrère. Et peut-être que vu qu'on  
7 s'est entendu sur un certain cadre, je vais vous en  
8 faire un petit peu la lecture pour... parce que ça  
9 fait l'objet d'échanges entre nous puis on s'est  
10 entendu sur ces termes-là. Alors, je m'excuse du  
11 côté un petit peu plus juridique de la chose, mais  
12 vous comprendrez que ça implique des gens chez  
13 Hydro-Québec et de même que les membres de l'AREQ.

14 Alors, essentiellement pour ce qui est  
15 de... ça va comme suit. Au niveau de la question du  
16 contrôle du délestage, alors l'AREQ accepte de  
17 reporter, à la demande de HQD, la question du  
18 contrôle de délestage quant aux abonnements  
19 existants des réseaux municipaux, donc les deux  
20 cent dix mégawatts (210 MW), à l'étape 3 du présent  
21 dossier.

22 Advenant que les parties ne s'entendent pas  
23 suite à leurs discussions quant à cette question et  
24 quant à la présentation de la proposition conjointe  
25 qu'on aimerait peut-être être en mesure de... sur

1           laquelle on serait en mesure de s'entendre au  
2           niveau de la formule de remboursement.

3                       Alors, la position... ce report-là n'a pas  
4           d'impact sur la reconnaissance par le Distributeur  
5           des abonnements existants de deux cent dix  
6           mégawatts (210 MW) au niveau des réseaux  
7           municipaux. Et, également, à l'égard de la  
8           proposition du Distributeur quant à la capacité  
9           offerte pour un bloc dédié de trois cents mégawatts  
10          (300 MW). Donc, cette question-là de délestage à  
11         l'égard des deux cent dix mégawatts (210 MW) serait  
12         donc reportée à l'étape 3.

13                      Par ailleurs, vu que ça a un impact  
14          possible quant au bloc dédié de trois cents  
15          mégawatts (300 MW) et donc dans le contexte  
16          spécifique de cet appel d'offres proposé par le  
17          Distributeur, et c'est là que je dis que ça devient  
18          un peu juridique, mais... sans admission sur la  
19          question du contrôle de délestage qui serait  
20          discutée à l'étape 3, advenant que les parties ne  
21          s'entendent pas, un client d'un réseau municipal  
22          qui voudrait participer pourrait le faire dans la  
23          mesure où il respecte à la fois les conditions  
24          proposées par le Distributeur et les conditions  
25          additionnelles de délestage d'un réseau municipal,

1 conformément à l'attestation qui serait requise par  
2 les réseaux municipaux dont on vous a parlé lors de  
3 la preuve des réseaux municipaux.

4 Alors, ça implique que, du point de vue  
5 opérationnel, les réseaux municipaux gèreraient le  
6 délestage, mais accepteraient de répondre à la  
7 demande de délestage du Distributeur d'un maximum  
8 de trois cents (300) heures avec une capacité  
9 d'abandon de puissance à quatre-vingt-quinze pour  
10 cent (95 %) de la capacité réservée, le tout sujet  
11 à ce qu'on s'entende sur les modalités de préavis.  
12 Est-ce que c'est deux heures, trois heures, quatre  
13 heures, ça fera partie des discussions. Et  
14 également au niveau de la mise en oeuvre de la  
15 demande de délestage du Distributeur. Et ça, ça se  
16 rajoute aux modalités de délestage des réseaux  
17 municipaux.

18 (10 h 36)

19 Le Distributeur et les réseaux municipaux  
20 vont continuer aussi leurs négociations quant à la  
21 question des modalités de remboursement destiné aux  
22 réseaux municipaux en lien avec la redistribution  
23 d'électricité que les réseaux municipaux pourraient  
24 se voir attribuée dans le contexte du bloc dédié.

25 Alors, ça fait le tour essentiellement des

1 discussions qui sont présentement en cours. Et  
2 j'abonde dans le même sens que mon collègue au  
3 niveau du traitement du bloc dédié, que la Régie  
4 devrait en prendre acte relativement à ce présent  
5 dossier-là et qu'il n'y ait pas de détermination  
6 sur la question de délestage qui devrait être  
7 reportée à l'étape 3.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci. Alors, je comprends que les discussions ont  
10 porté fruit. Nous allons regarder tout ça dans le  
11 cadre de la décision à venir.

12 Maintenant, juste avant que vous commenciez votre  
13 plaidoirie, Maître Tremblay, je voulais juste  
14 préciser que nous avons constaté que tous les  
15 engagements ont été complétés par les intervenants  
16 ainsi que par Hydro-Québec. Et je voulais juste  
17 aussi un point que j'oublie à chaque jour.

18 Monsieur le sténographe, il y avait une  
19 erreur dans les notes sténographiques, et j'en  
20 profite pour le faire immédiatement, c'est celle  
21 de... ça arrive parfois, elles sont mineures, mais  
22 celle-là a peut-être plus d'incidence. Notes  
23 sténographiques du trente (30) octobre deux mille  
24 dix-huit (2018), page 91, il y a une question, à la  
25 ligne 3, le mot « sept ». C'est marqué :

1                   La réponse, c'est : on maximise les  
2                   revenus auprès de sept classes de  
3                   clients.

4                   Ce n'est pas sept (s-e-p-t) mais c'est cette  
5                   (c-e-t-t-e). Parce qu'il n'y a pas sept classes de  
6                   clients.

7                   Vous l'avez fait, l'erratum? C'est bon. O.K. Ça a  
8                   été fait. Merci. Alors, faites semblant que je n'ai  
9                   rien dit.

10                  Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11                  Les homophones, ça cause toujours des problèmes.

12                  LE PRÉSIDENT :

13                  Vous pouvez commencer, Maître Tremblay.

14                  PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

15                  Merci beaucoup. J'ai distribué déjà mon plan  
16                  d'argumentation détaillé. J'en ai remis copie à la  
17                  Régie et aux membres du personnel de la Régie et  
18                  également j'en avais quelques copies pour ceux qui  
19                  sont dans la salle. Il en reste d'ailleurs en  
20                  avant. Vous allez voir qu'il compte un nombre  
21                  important de pages. Je vous rassure tout de suite,  
22                  je ne lirai pas tout ça avec vous. L'objectif,  
23                  c'était d'avoir un document de référence qui  
24                  reprend tous les éléments de notre proposition avec  
25                  les éléments de preuve qui ont été administrés en

1 cours d'audience, que ce soit des références au  
2 témoignage des représentants du Distributeur, des  
3 intervenants ou de la preuve écrite. Donc, ça se  
4 voulait un document utile pour vous dans votre  
5 délibéré qui commencera dans les prochains jours.

6 Je veux commencer par vous remercier,  
7 Monsieur le Président de la formation, Madame la  
8 Régisseuse, Monsieur le Régisseur, pour avoir  
9 structuré de bonne façon, en tout cas en ce qui  
10 nous concerne, de façon tout à fait acceptable le  
11 présent dossier qui est basé sur des circonstances  
12 exceptionnelles. Je vous remercie d'avoir été au  
13 rendez-vous pour avoir entendu rapidement nos  
14 demandes pour des ordonnances provisoires.

15 Je vous remercie également pour l'ouverture  
16 dont vous avez fait preuve tout au long de ce  
17 dossier, particulièrement pendant les audiences. Je  
18 pense que ça se sentait. On a pu, avec ça, aller au  
19 fond des choses au niveau de tous les sujets  
20 pertinents. Donc, je pense qu'on arrive nous tous,  
21 les procureurs, en argumentation et on bénéficie  
22 d'un corpus de preuve assez complet. On a fait le  
23 tour avec tous les témoins, profanes, experts,  
24 analystes, témoins de faits également de  
25 l'industrie. Les témoins du Distributeur aussi ont

1 pu répondre à un ensemble de questions pour  
2 expliquer chaque élément de la proposition.

3           Donc, je pense que c'est sain. Je pense que  
4 nous avons tout pour chacun présenter nos  
5 argumentations. Puis je remercie aussi tous mes  
6 confrères, procureurs des intervenants et  
7 procureurs de la Régie pour avoir contribué à ce  
8 qu'on ait un ensemble complet pour tous nous aider  
9 à cheminer dans le présent dossier qui, je le  
10 rappelle, a un contexte, présente un contexte  
11 exceptionnel. Moi, personnellement, comme  
12 procureur, ça donne beaucoup de sens au travail que  
13 l'on fait en matière de réglementation jour après  
14 jour dans les dossiers de la Régie, et je  
15 l'apprécie beaucoup.

16 (10 h 41)

17           Avant d'embarquer dans le plan  
18 d'argumentation, je vais aborder en introduction,  
19 et ça sera une longue introduction, certains  
20 éléments, à savoir... j'ai déjà parlé de situations  
21 exceptionnelles, je veux expliquer qu'est-ce que  
22 j'ai en tête exactement. On va parler également des  
23 revenus requis et de la tarification, un sujet qui  
24 présente, au niveau juridique, des questionnements,  
25 qui ont été exprimés en cours d'audience, et

1 j'entends y répondre de façon la plus claire  
2 possible ce matin.

3 Et, également, j'aborderai la question du  
4 décret puisque au moins un intervenant a annoncé  
5 ses intentions à l'égard de représentations  
6 concernant ce décret.

7 Donc, contexte très particulier, situation  
8 exceptionnelle, on n'a jamais vécu ça, du côté du  
9 Distributeur, une demande pour des quantités  
10 d'électricité importantes qui arrivent toutes en  
11 même temps. Et les mots, les mots, je pense que  
12 nous avons indiqués tout au long de ce dossier-là,  
13 des demandes massives, c'est-à-dire une grande  
14 quantité. Des demandes inattendues, des demandes  
15 simultanées, parce qu'elles sont arrivées toutes en  
16 même temps. Et il m'en manque un. Soudaines. Voilà.  
17 Soudaines parce qu'effectivement, elles sont  
18 arrivées... elles sont arrivées de façon inopinée.

19 Et, premier commentaire, on parle beaucoup,  
20 dans ce dossier-ci, de mégawatts, comme si c'était  
21 une petite quantité d'électricité. Un point quatre  
22 mégawatt (1.4 MW), comme si c'était rien, un  
23 mégawatt (1 MW), dix (10), cent (100), trois cents  
24 (300), mille (1000). Il faut garder en tête que ce  
25 sont des quantités d'électricité très, très, très

1 importantes. Mille mégawatts (1000 MW), trois cents  
2 mégawatts (300 MW), dix mégawatts (10 MW), c'est  
3 énormément d'électricité.

4 On a eu la jonglerie des mégawatts, on a  
5 entendu toutes sortes de chiffres dans le présent  
6 dossier, mais rappelons-nous qu'on est dans un  
7 contexte exceptionnel. Normalement, une demande de  
8 raccordement pour quelques dizaines de mégawatts,  
9 c'est un gros projet, c'est un gros dossier.

10 Vous avez entendu dans le passé,  
11 d'ailleurs, des demandes d'autorisations pour des  
12 raccordements, je pense à la mine Opinaca, par  
13 exemple, il y a quelques années, où c'était, de  
14 mémoire, aux alentours de quatre-vingts mégawatts  
15 (80 MW). Alors, un projet de cette ampleur-là,  
16 c'est beaucoup. Autant de projets, trois cents  
17 (300) projets, peu importe le nombre qu'on retient,  
18 peu importe le nombre de mégawatts final que vous  
19 allez... que vous allez retenir, c'est un contexte  
20 qui n'a jamais été vu.

21 Les entreprises dans ce domaine se sont  
22 montrées très dynamiques, très insistantes, hein.  
23 Parce que, non seulement il y a eu beaucoup de  
24 discussions avec le Distributeur, je pense que vous  
25 l'avez bien compris, mais dès qu'il y avait eu le

1 moratoire commercial, du vingt-huit (28) février,  
2 bien là on a vu que ces entreprises-là sont allées  
3 démarcher aussi les réseaux municipaux. Peut-être  
4 que ça avait commencé aussi un peu avant mais ça  
5 s'est, à tout le moins, accéléré.

6 Les réseaux municipaux dont Sherbrooke,  
7 dont Baie-Comeau, dont la Coopérative régionale.  
8 Des Villes, également, qui n'opèrent pas de réseau  
9 municipal, comme Thetford Mines ou comme Asbestos.  
10 On a parlé également des juridictions du nord de  
11 l'État de New York. Et, également, ces entreprises-  
12 là ont eu des contacts également, plus intenses,  
13 avec des communautés autochtones, qui sont  
14 intervenantes, pour certaines, dans le présent  
15 dossier. Donc, contexte... ça rajoute, je pense, au  
16 contexte particulier que nous vivons.

17 L'intérêt de l'industrie pour ces grandes  
18 quantités d'électricité, je pense que non seulement  
19 le Distributeur en a fait la preuve par son  
20 témoignage et sa preuve écrite mais également tous  
21 les intervenants de l'industrie qui sont passés  
22 ici, pour expliquer leur contexte, leurs projets,  
23 leur modèle d'affaires, en font la preuve  
24 également. Il ne suffirait d'additionner tous les  
25 projets en termes de nombre de mégawatts qui ont

1 été présentés par tous les intervenants ici puis on  
2 arrive déjà avec d'énormes quantités d'électricité.

3 Il y a, par ailleurs, une preuve du  
4 Distributeur, relativement à l'analyse qu'il a  
5 faite de ces demandes massives soudaines, qui  
6 totalisaient plusieurs milliers de mégawatts.

7 Non seulement il y a les intervenants que  
8 vous avez reconnus dans le présent dossier mais il  
9 y a aussi une panoplie d'intéressés qui sont, pour  
10 plusieurs, également des entreprises de ce secteur  
11 d'activité là. On retrouve, sur le site de la  
12 Régie, dans la section « Observations », également  
13 beaucoup, beaucoup, beaucoup d'entreprises qui  
14 s'expriment au niveau de projets, au niveau de  
15 mégawatts demandés. Alors, je pense que cette  
16 preuve-là, du contexte exceptionnel, elle ne fait  
17 aucun doute.

18 Je compléterais là-dessus en vous référant  
19 même à l'affidavit de... à ce moment-là,  
20 l'intervenante FIT, l'affidavit de monsieur  
21 Labateya, qui est à la pièce C-Vogogo-0006, au  
22 paragraphe 13. Il nous parle « d'une course  
23 effrénée », ce sont ses mots, « course effrénée aux  
24 parts de marché dans ce secteur d'activité ».

25 (10 h 45)

1                   Alors, en doutez-vous? J'espère que non. Je  
2                   pense que la preuve est largement faite qu'on a un  
3                   contexte exceptionnel où la demande excède  
4                   largement l'offre qui existe aujourd'hui par le  
5                   Distributeur.

6                   On se présente ici dans le présent dossier,  
7                   mais ça culmine aujourd'hui avec les  
8                   argumentations, pour demander à la Régie un  
9                   encadrement sur l'alimentation de ce secteur  
10                  d'activité que nous appelons l'usage  
11                  cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

12                  Notre proposition pour encadrer cette  
13                  alimentation-là, dans le respect de l'obligation de  
14                  desservir, qui est prévue à la Loi, vous en avez  
15                  pris connaissance, il y a plusieurs morceaux dans  
16                  ça puis j'y reviendrai tantôt mais, notamment, la  
17                  création de la catégorie formellement,  
18                  l'attribution d'un bloc dédié de trois cents  
19                  mégawatts (300 MW) en plus de ce qui est déjà  
20                  attribué, donc ça va former, déjà, une quantité de  
21                  six cent soixante-huit mégawatts (668 MW), c'est  
22                  une grande quantité.

23                  Donc, c'est pas un dossier où on arrive ici  
24                  pour vous demander de ne pas alimenter un secteur  
25                  d'activité. Nous voulons alimenter ce secteur

1 d'activité, il y a de l'intérêt, vous le savez, il  
2 y a eu des démarches commerciales qui ont été  
3 faites au Québec et à l'étranger, mais nous croyons  
4 que cette alimentation-là doit se faire dans le  
5 respect de l'ensemble de la clientèle et des  
6 capacités que le Distributeur a aussi au niveau de  
7 l'énergie et la puissance disponibles. J'y  
8 reviendrai de façon plus détaillée tantôt.

9 Au cours de l'analyse que nous avons faite  
10 au cours de la présente audience, vous avez entendu  
11 des petites entreprises de cette industrie-là,  
12 FLOXIS et les petites entreprises qu'elle dit  
13 représenter. Vous avez entendu un représentant de  
14 GPU.One dont je ne prononcerai pas le nom et,  
15 également, d'une entreprise qui s'appelle CETAC qui  
16 est également intervenante.

17 Vous avez entendu également de plus grandes  
18 entreprises, VOGOGO, Bitfarms et je mets même  
19 l'intervenante CREE dans ça puisque je pense que  
20 c'est un projet qui présente un bon nombre de  
21 mégawatts.

22 Au niveau des intervenants qui sont membres  
23 de l'industrie, donc qui sont des entreprises, sans  
24 surprise, personne n'est venu vous dire moi  
25 j'aimerais payer plus. C'est évident que,

1 commercialement, tout le monde voudrait avoir le  
2 meilleur tarif possible. Et ça, c'est de bonne  
3 guerre, je pense, de la part de ces intervenants-  
4 là, d'avoir exprimé leurs préoccupations là-dessus.

5 Mais là ne termine pas le travail de la  
6 Régie parce que tout le monde voudrait, bien sûr,  
7 payer le moins cher possible mais c'est pas vrai  
8 uniquement pour les intervenants de ce secteur-là,  
9 c'est vrai pour tous les clients. Et vous devrez,  
10 dans l'exercice de vos compétences spécialisées,  
11 faire certains arbitrages et je vais aborder cette  
12 question-là en détail dans ma plaidoirie.

13 Vous avez également entendu la preuve  
14 d'autres groupes à ce moment-là, des consommateurs  
15 résidentiels, comme je dis ACEFQ, les petites et  
16 moyennes entreprises et les grandes entreprises,  
17 également le RNCREQ. Et c'est un dossier où le  
18 spectre des positions est assez large et étendu.  
19 Souvent, la proposition du Distributeur se situe à  
20 un endroit sur le spectre où il y en a qui  
21 voudraient offrir plus de mégawatts, d'autres  
22 voudraient offrir moins de mégawatts.

23 Alors, vous avez vraiment un très, très  
24 large éventail de propositions qui vous sont faites  
25 par l'ensemble des intervenants. Souvent, la

1 proposition du Distributeur, bien, elle se trouve  
2 dans une zone centrale par rapport à cet ensemble-  
3 là.

4           Donc, ce secteur d'activité présente des  
5 caractéristiques assez distinctives. J'ai noté une  
6 grande, je vais le dire comme ça et ce n'est pas  
7 péjoratif, une grande soif de mégawatts - on entend  
8 ça - des projets, on veut grossir, on en veut plus.  
9 On est prêts à déployer des projets et ces projets-  
10 là se mettent en service rapidement et ça, ça se  
11 distingue des industries traditionnelles, comme l'a  
12 expliqué monsieur Rémi Dubois en témoignage.

13           Vous avez pu constater que l'électricité  
14 représente une part substantielle des charges  
15 d'exploitation de ces entreprises-là. Ces  
16 entreprises-là sont constamment à la recherche de  
17 tarifs d'électricité plus bas, présumément en  
18 conséquence de cette structure de coûts qu'elles  
19 ont, selon la preuve qu'on a entendue, pratiquement  
20 toutes.

21 (10 h 50)

22           Une sophistication également assez inégale  
23 en matière d'électricité parce qu'on avait à la  
24 fois des personnes comme le représentant de GPU. One  
25 qui nous mentionnait que, bon, selon sa croyance,

1 dans l'État de New York, on offre des tarifs à deux  
2 sous (2 ¢) mais, si c'est vrai qu'il y a peut-être  
3 une entreprise qui a su se glisser avant que  
4 d'autres arrivent avec des demandes massives. On  
5 sait que ce projet-là, de l'entreprise Coinmint a  
6 été le déclencheur, puis c'est tout dans la demande  
7 de renseignement numéro 1, à nos réponses à la  
8 demande de renseignement numéro 1 de la Régie. Ça a  
9 été le déclencheur d'une réflexion réglementaire du  
10 régulateur de New York, là-dessus, qui a conduit à  
11 la situation que nous connaissons, c'est-à-dire à  
12 des tarifs plus élevés selon des modalités très  
13 particulières pour cette zone-là qui s'appliquent à  
14 cette industrie-là.

15 Donc, oui, il y a peut-être eu une  
16 exception, mais c'est terminé aujourd'hui. Donc, de  
17 laisser croire qu'il y a des juridictions qui  
18 offrent de l'électricité à deux sous (0,02 \$),  
19 c'est inexact, les choses sont beaucoup plus  
20 simples que ça et intuitives que cela.

21 Des entreprises, également, qui sont  
22 sensibles au prix du bitcoin, comme l'a expliqué  
23 monsieur Quimper de l'entreprise Bitfarms dans son  
24 témoignage. Des entreprises qui ont une grande  
25 tolérance aux risques et aux fluctuations du prix

1 du bitcoin, comme l'a dit également madame  
2 Préfontaine. Des entreprises qui ont des points  
3 communs. Leurs opérations, encore une fois nous dit  
4 madame Préfontaine dans sa réponse à la demande de  
5 renseignement du Distributeur et dans son  
6 témoignage, donc des points communs qui sont, bien,  
7 le prix du bitcoin, le taux de hachage, le type  
8 d'équipements utilisés, oui, mais également  
9 d'autres caractéristiques qui vont varier selon les  
10 entreprises, comme par exemple les grandes  
11 politiques de gestion, par exemple. Vous allez  
12 retrouver les détails de ça dans ses réponses à la  
13 demande de renseignements.

14 Donc, essentiellement, les juridictions qui  
15 présentent des bas prix affichés ont toutes été  
16 ciblées par cette ruée vers l'or que la témoin  
17 Préfontaine a mentionnée, qu'elle a qualifiée de  
18 « gold rush ». Le Labrador, le nord de l'État de  
19 New York, le Québec.

20 Aucune preuve, par ailleurs, n'a été  
21 administrée à l'effet que d'autres juridictions à  
22 plus bas tarifs, comme le Manitoba, par exemple,  
23 accueillent ce genre de projet là. Tout ce qu'on a,  
24 dans un rapport d'analyse d'un intervenant, on a  
25 les prix affichés. Mais on n'a entendu personne qui

1 est venu nous dire qu'il y avait des activités de  
2 cryptomonnaies dans ces juridictions-là.

3 Et présumément, toutes les juridictions à  
4 bas tarifs sont aux prises avec la même  
5 problématique et je pense que nous sommes une  
6 juridiction, maintenant au point où nous en sommes  
7 rendus, avec toute l'analyse que nous avons faite  
8 ensemble dans le dossier 4045, nous sommes en avant  
9 de la parade. Nous sommes sophistiqués, nous sommes  
10 allés déjà, au niveau de la preuve, au fond des  
11 choses et ce que nous vous demandons, c'est un  
12 encadrement qui est moderne, qui correspond à la  
13 réalité et qui fait du Québec, je pense, un leader.  
14 Dans ce domaine-là, nous sommes les plus avancés  
15 dans cette réflexion-là.

16 Je réfère, par exemple, au témoignage de  
17 monsieur Raphals qui mentionne avoir participé à  
18 certains débats à Terre-Neuve et Labrador et il  
19 nous a mentionné que l'attention qui avait été  
20 portée par le régulateur à ces types de charges là,  
21 n'avait rien à voir avec celles qu'on a examinées  
22 ensemble, ici.

23 Donc, notre proposition, j'ai mentionné les  
24 grandes lignes tantôt. Donc, nouvelles catégories  
25 de consommateurs, blocs dédiés de trois cents

1 mégawatts (300 MW) en service non fermes, à savoir  
2 interruptibilité de trois cents heures (300 h) par  
3 années. Selon un processus de sélection, qui est  
4 mentionné à la pièce HQD-1, document 5, qui est  
5 fondé sur une grille de sélection qui comprend deux  
6 types de critères, le prix et le développement  
7 économique, vous le savez, selon une pondération de  
8 soixante-dix (70) et trente (30), qui est en  
9 preuve. Et, également, une analyse selon une valeur  
10 actuelle nette des revenus. C'est la vanne qui a  
11 été expliquée dans la preuve comme étant le calcul  
12 qui est fait au niveau des revenus pendant une  
13 période de cinq (5) ans. Donc, ça, c'est un élément  
14 important, aussi, de notre proposition. Une  
15 majoration minimale de un cent (0,01 \$) le  
16 kilowattheure (kWh) et un tarif dissuasif de quinze  
17 sous (0,15 \$), le kilowattheure (kWh).

18 J'aborde le deuxième thème de mon  
19 introduction, à savoir le revenu requis et la  
20 tarification, un sujet plus juridique mais qui  
21 comporte également des aspects réglementaires  
22 importants.

23 Alors, notre proposition, celle qui vous a  
24 été présentée, celle qui a été justifiée  
25 abondamment et de façon approfondie par tous les

1        témoins. Non seulement tient-elle compte des grands  
2        objectifs de la Loi sur la Régie de l'énergie, mais  
3        également, elle respecte tous et chacun des  
4        articles de la Loi sur la Régie de l'énergie. On  
5        peut faire une analyse littérale, on peut faire une  
6        analyse téléologique, à savoir en fonction  
7        d'accomplir les grands objectifs de la Loi. Ces  
8        deux interprétations là vont nous mener, puis je  
9        vais l'aborder en détail, vont nous mener à la  
10       seule conclusion valable, c'est-à-dire que toutes  
11       nos propositions respectent la Loi.

12       (10 h 55)

13                    Maintenant, vous aurez à exercer votre  
14       jugement quant à savoir qu'est-ce que vous  
15       considérez le plus approprié pour encadrer cette  
16       industrie-là à la lumière de plusieurs  
17       considérations.

18                    Bien sûr, nous nous adressons à la Régie en  
19       vertu de l'article 31, alinéa 1, paragraphe 1, à  
20       savoir que nous demandons à la Régie de fixer des  
21       tarifs et conditions auxquels l'électricité est  
22       distribuée pour cette nouvelle catégorie-là.

23                    Il y a d'autres dispositions de la loi qui  
24       établissent votre compétence exclusive qui sont  
25       également pertinentes. Le paragraphe 2 du même

1 article, à savoir surveiller les opérations des  
2 titulaires d'un droit exclusif de distribution  
3 d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer  
4 que les consommateurs aient des approvisionnements  
5 suffisants. Hein, c'est un dossier... c'est un  
6 aspect très important du présent dossier, on a  
7 pratiquement fait un mini plan d'approvisionnements  
8 ici devant vous pour en parler, donc, on a abordé  
9 cette question des approvisionnements suffisants.

10 Et également, au paragraphe 2.1, même texte  
11 que le paragraphe 2 mais « afin de s'assurer que  
12 les consommateurs paient selon un juste tarif ».  
13 Donc, encore une fois, votre pouvoir de  
14 surveillance peut entrer en ligne de compte pour  
15 vous guider dans l'exercice de votre juridiction.

16 Et vous tiendrez compte également de  
17 l'article 5 de la Loi sur la Régie qui donne  
18 certains enlignements généraux qui doivent guider  
19 la Régie, à savoir... bien, nous connaissons le  
20 texte, la Régie assure la conciliation entre  
21 l'intérêt public, la protection des consommateurs,  
22 traitement équitable du Transporteur et des  
23 Distributeurs, nous répondons à... notre  
24 proposition répond à toutes ces considérations-là  
25 et notre proposition favorise également la

1 satisfaction des besoins énergétiques.

2 Je l'ai dit tantôt, c'est pas un dossier où  
3 nous vous demandons de ne pas alimenter des  
4 clients, nous voulons alimenter des clients mais  
5 dans un cadre défini, donc, satisfaction des  
6 besoins énergétiques dans le respect des objectifs,  
7 des politiques énergétiques du gouvernement dans  
8 une perspective de développement durable et  
9 d'équité au plan individuel comme au plan  
10 collectif.

11 Donc, vous avez les grands morceaux qui  
12 vous guideront ici dans l'exercice de votre  
13 compétence.

14 Rentrons dans le vif du sujet. Les  
15 grandes... il y a deux grandes étapes dans  
16 l'exercice tarifaire que la Régie conduit dans tous  
17 les dossiers. Premièrement, c'est la détermination  
18 des revenus requis, et deuxièmement, c'est la  
19 tarification ou la fixation des tarifs.

20 A l'article 52.3 c'est l'article sur la  
21 détermination des revenus requis pour assurer  
22 l'exploitation du réseau de distribution. Et quand  
23 on lit cet article-là, on réfère à l'article 49,  
24 donc, base de tarification, charge d'exploitation,  
25 rendement, c'est la détermination du revenu requis

1 que l'on connaît dans l'ensemble d'un dossier  
2 tarifaire, c'est la première étape.

3 On note dans l'article 52.3 une référence à  
4 l'article 51 de la Loi sur la Régie qui nous  
5 mentionne, et c'est avec les adaptations  
6 nécessaires, donc, on nous dit :

7 Un tarif de transport d'électricité ou  
8 de gaz ne peut prévoir des taux plus  
9 élevés ou des conditions plus  
10 onéreuses...

11 Et j'insiste sur cette partie que je vais lire  
12 maintenant.

13 ... qu'il n'est nécessaire pour  
14 permettre notamment de couvrir les  
15 coûts de capital et l'exploitation,  
16 maintenir la stabilité.

17 Etc. Dans les dispositions qui s'appliquent pour le  
18 Distributeur, on réfère à cette disposition-là au  
19 niveau de l'établissement des revenus requis pour  
20 assurer l'exploitation du réseau. Je peux vous  
21 assurer une chose, c'est que dans les revenus  
22 requis pour assurer l'exploitation du réseau, il  
23 n'y a rien de plus que ce qui est nécessaire pour  
24 permettre de couvrir ces coûts-là. Cet article-là,  
25 il est respecté.

1 Et qu'est-ce qu'on obtient à la suite de  
2 cette démarche de fixation... de détermination d'un  
3 revenu requis, bien, on obtient un montant d'argent  
4 en dollars. C'est une somme d'argent. Pour  
5 déterminer l'ensemble des tarifs, ce n'est pas  
6 seulement que le revenu requis pour assurer  
7 l'exploitation du réseau, on va ajouter également  
8 les éléments que l'on retrouve à l'article 52.1, à  
9 savoir le coût de fourniture, le coût de transport,  
10 certains autres coûts également qui découlent de  
11 dispositions spécifiques de la loi et tout ça va  
12 donner une enveloppe d'argent qui devrait être  
13 répartie entre les tarifs.

14 (11 h)

15 À partir de ce moment-là où la Régie a  
16 établi le revenu requis commence la deuxième étape,  
17 la tarification, la fixation des tarifs. Et on ne  
18 vous demande pas aujourd'hui de fixer des tarifs  
19 qui vont permettre de récupérer plus que les  
20 revenus requis. On ne vous demande pas ça.

21 L'an dernier, la Régie a déterminé les  
22 revenus requis du Distributeur. Elle le fera  
23 également dans d'autres dossiers dans le futur. Et  
24 cette enveloppe d'argent-là ne sera pas dépassée.  
25 Évidemment, je ne veux pas dire qu'il n'y a pas de

1 MTER. On s'entend. À la fin de l'année, il y a des  
2 résultats qui sont obtenus puis il y a des  
3 traitements réglementaires de ces sommes-là. Mais  
4 au niveau des... Lorsqu'on établit des tarifs de  
5 manière projetée, la récupération des revenus qui  
6 va être prévue va couvrir le revenu requis, et que  
7 le revenu requis, pas plus. On va respecter  
8 l'article 51 de la Loi.

9 La deuxième étape qui est celle de la  
10 tarification ou de la fixation de chacun des  
11 tarifs, c'est un exercice très, très important qui  
12 est au coeur, à mon avis, de la compétence de la  
13 Régie. C'est un exercice qui fait appel à une  
14 grande discrétion de votre part. C'est au coeur de  
15 votre compétence. Vous avez à tenir compte d'un  
16 ensemble de considération pour fixer des tarifs.

17 Ces tarifs-là reflètent de nombreuses  
18 préoccupations, pas que des préoccupations  
19 économiques, mais, oui, des préoccupations  
20 économiques, des préoccupations sociales, des  
21 préoccupations environnementales également, et  
22 souvent des préoccupations de venir en aide à  
23 certaines industries.

24 Dans l'article 52.1, qui est celui de la  
25 fixation des tarifs, on ne retrouve pas de

1 référence à l'article 51, contrairement à ce qu'on  
2 peut retrouver pour le transport de l'électricité,  
3 contrairement à ce qu'on peut retrouver pour le gaz  
4 naturel. On ne retrouve pas cette référence-là.  
5 Cette référence n'est que pour la fixation du  
6 revenu requis.

7 Dans l'exercice de tarification, vous allez  
8 exercer votre jugement à la lumière de la preuve  
9 que vous aurez entendue. Et vous allez fixer des  
10 tarifs pour chaque catégorie de consommateurs et  
11 vous allez fixer des options parfois tarifaires.  
12 J'ai quelques exemples à vous mentionner. Dans cet  
13 exercice, l'article 52.1 réfère à certains aspects  
14 comme les paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de  
15 l'article 49. Et c'est là que l'on retrouve  
16 d'autres éléments qui indiquent que la Régie doit  
17 tenir compte de certaines considérations souvent à  
18 caractère social.

19 Alors, j'attire votre attention au  
20 paragraphe 6 sur les risques inhérents à chaque  
21 catégorie de consommateurs; au paragraphe 7, les  
22 tarifs et conditions qui sont justes et  
23 raisonnables. Ça, à mon avis, c'est l'objectif  
24 ultime. Vous devez fixer des tarifs qui sont justes  
25 et raisonnables en tenant compte d'un ensemble de

1 considérations. Et également paragraphe 10 :

2 - tenir compte des préoccupations  
3 économiques, sociales et  
4 environnementales que peut lui  
5 indiquer le gouvernement par décret;

6 Ici, bien, on a un tel décret qui exprime des  
7 préoccupations du gouvernement. La Régie doit en  
8 tenir compte, mais il y a une limite à ça, parce  
9 que les tarifs doivent être justes et raisonnables.  
10 Donc, vous allez tenir de ces préoccupations-là,  
11 exercer votre jugement et fixer des tarifs qui  
12 seront justes et raisonnables. Je vais revenir en  
13 détail sur ça tantôt.

14 Ce que la Régie ne fait généralement pas,  
15 c'est d'associer de façon exacte les coûts d'une  
16 catégorie de consommateurs à un tarif. Il y a à peu  
17 près aucun tarif, je ne pense pas me tromper même  
18 si je dis « aucun tarif », mais disons pratiquement  
19 aucun tarif qui a été fixé par la Régie dans le  
20 document que nous connaissons bien, qui reflète  
21 exactement les coûts de chaque catégorie. Ça  
22 n'existe pas.

23 Premier exemple, le tarif D, il couvre  
24 quatre-vingt-six point neuf pour cent (86,9 %) de  
25 ses coûts seulement. La Loi sur la Régie de

1 l'énergie interdit à la Régie de fixer des tarifs  
2 afin de modifier cet interfinancement-là. C'est une  
3 préoccupation sociale qui est intégrée à même la  
4 Loi. Premier exemple.

5 Depuis quinze (15) ans, la Régie applique  
6 les hausses tarifaires de façon uniforme pour  
7 chaque catégorie. Elle ne fait pas l'analyse de  
8 savoir quelle partie des revenus requis  
9 additionnels sont associés au tarif D, au tarif G,  
10 au tarif M, au tarif L. Elle ne fait pas cet  
11 exercice-là. L'exercice, il est fait de façon  
12 uniforme. Donc, vous ne recherchez pas une  
13 exactitude au niveau des coûts qui sont associés à  
14 chaque tarif et, ce, chaque année depuis quinze  
15 (15) ans.

16 (11 h 05)

17 La hausse du tarif D, elle porte  
18 généralement sur la deuxième tranche seulement de  
19 manière à envoyer un signal de prix plus fort.  
20 C'est un objectif que la Régie poursuit. Elle se  
21 sert de sa discrétion en matière de tarification  
22 pour atteindre ces objectifs-là.

23 Le tarif de développement économique, c'est  
24 une option du tarif L et LG, qui offre une  
25 réduction tarifaire de vingt pour cent (20 %). Et

1 ce n'est pas pour tout le monde, c'est uniquement  
2 pour les clients qui oeuvrent dans un secteur  
3 porteur de développement économique. L'objectif,  
4 c'est de valoriser des surplus du Distributeur tout  
5 en faisant du développement économique. Des  
6 préoccupations qui ne sont pas que des  
7 préoccupations d'exactitude de dollars.

8 Le tarif d'éclairage, de photosynthèse,  
9 présente une réduction qui vient en aide aux  
10 producteurs en serre. Une autre préoccupation de la  
11 Régie.

12 Autre exemple intéressant, les tarifs qui  
13 s'appliquent en réseaux autonomes au nord du 53e  
14 parallèle. On a beaucoup parlé d'uniformité  
15 territoriale dans le présent dossier. L'uniformité  
16 territoriale, la loi dit que c'est au sud du 53e  
17 parallèle. Au nord, la Régie aurait la possibilité  
18 de modifier les tarifs au nord du 53e parallèle  
19 mais elle ne le fait pas pour, de toute évidence,  
20 des raisons sociales. Alors, vous avez cette  
21 possibilité-là, vous ne le faites pas. Pourquoi?  
22 Parce que l'exactitude des coûts n'est pas le  
23 principe que vous considérez le plus important dans  
24 cet exercice tarifaire.

25 Même chose au niveau des frais de service.

1 Je donne un seul exemple, frais de déplacement, de  
2 branchement, en présence d'une piscine. La Régie a  
3 fixé ce tarif-là à la moitié du coût réel dans un  
4 objectif de favoriser la sécurité des installations  
5 électriques, en se disant : « Si un client a une  
6 piscine dans sa cour, il veut déplacer son  
7 branchement, nous préférons qu'il fasse la demande.  
8 Paie un peu plus montant mais fasse la demande pour  
9 que le branchement ne se situe plus au-dessus de la  
10 piscine. » Monsieur le Régisseur Turmel, vous  
11 connaissez bien cette question-là puisque vous  
12 étiez sur la formation qui a décidé ça.  
13 Préoccupation de sécurité.

14 Donc, non seulement la Régie ne le fait  
15 pratiquement jamais mais rien dans la Loi sur la  
16 Régie n'oblige la Régie à fixer des tarifs qui  
17 reflètent exactement les coûts. Et c'est également  
18 ma compréhension du témoignage de l'expert Audette.  
19 Alors, quand on nous demande : « Quel article de la  
20 loi autorise spécifiquement votre proposition? » Je  
21 réponds que c'est l'ensemble des préoccupations  
22 dont la Régie tient compte. Et je vous retourne la  
23 table, à quel endroit dans la Loi sur la Régie  
24 voit-on une interdiction d'aller de l'avant avec un  
25 ou l'autre des éléments de notre proposition? Vous

1 n'en trouverez pas, il n'y en a pas.

2 Le tarif dissuasif, maintenant. Ce tarif-là  
3 n'est pas arbitraire. Il a été situé à une valeur  
4 qui est à peine plus élevée que celle du tarif G et  
5 il a déjà un vécu. Vous l'avez fixé en juin, il a  
6 fait le travail pendant la durée des procédures. En  
7 engagement, le Distributeur a répondu que seulement  
8 deux clients ont demandé l'application de ce tarif,  
9 un pour cinq cents kilowatts (500 kW) et un pour  
10 trois mégawatts (3 MW). Donc, aujourd'hui, on a  
11 déjà de l'expérience avec ce tarif, il fait le  
12 travail.

13 Je l'ai mentionné tantôt, la Régie a  
14 souvent exprimé, dans ses décisions, qu'il n'y a  
15 maintenant... et c'est en accord avec l'état du  
16 droit sur la question, il n'y a qu'une seule façon  
17 d'interpréter les lois aujourd'hui, c'est de  
18 manière à s'assurer de l'accomplissement de leurs  
19 objets. L'interprétation que je vous mentionne ici  
20 fait ça puisqu'elle s'inscrit dans cette discrétion  
21 que le législateur a voulu confier à la Régie pour  
22 qu'elle puisse fixer des tarifs qui sont justes et  
23 raisonnable.

24 Et, si vous faites une analyse littérale,  
25 donc article par article, je vous ai mentionné

1 tantôt l'article 52.3 pour ce qui est de la  
2 fixation des revenus requis, l'article 52.1 pour  
3 l'exercice de tarification, vous allez arriver à la  
4 même conclusion que moi. Il n'y a rien qui empêche  
5 la proposition que nous faisons aujourd'hui dans le  
6 présent dossier et c'est votre jugement qui devra  
7 prévaloir.

8 (11 h 10)

9 Plusieurs intervenants ont présenté des  
10 propositions alternatives à l'égard de certains  
11 points. Alors, je pense que, globalement, du côté  
12 des associations de consommateurs existants,  
13 plusieurs appuient la proposition du Distributeur,  
14 souvent pas en totalité. Mais lorsqu'on présente  
15 des, et là, c'est pas seulement les associations de  
16 consommateurs mais l'ensemble des intervenants qui  
17 ont présenté des alternatives, moi je vous sou mets  
18 que ces alternatives-là étaient très peu robustes.  
19 Souvent, elles résultaient d'analyses  
20 superficielles et elles ne résistaient pas au  
21 contre-interrogatoire.

22 Vous avez vu les questions simples que j'ai  
23 posées à plusieurs intervenants : vous proposez tel  
24 critère, comment je vais le mettre en oeuvre? Si je  
25 n'ai pas de processus de sélection, comment je vais

1 sélectionner? Il n'y avait pas de réponses  
2 approfondies à ces questions-là.

3           Donc, la proposition du Distributeur c'est  
4 la seule qui est complète, qui est approfondie, qui  
5 est justifiée et qui va permettre un encadrement le  
6 plus adéquat possible de l'alimentation de ce  
7 nouveau secteur d'activité.

8           Troisième sujet de l'introduction, le  
9 Décret. Il s'agit d'un décret pris en vertu de  
10 l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie,  
11 je vous l'ai mentionné tantôt, paragraphe 10. Il  
12 énonce des préoccupations dont la Régie doit tenir  
13 compte.

14           Alors, les préoccupations qui sont  
15 exprimées dans le Décret sont les suivantes : le  
16 gouvernement est préoccupé par l'arrivée de cette  
17 nouvelle catégorie de clients énergivores qui  
18 présentent des caractéristiques particulières. Le  
19 gouvernement est préoccupé par l'innovation  
20 relativement aux solutions tarifaires qui devront  
21 être mises en oeuvre. Le gouvernement est préoccupé  
22 par la suffisance des approvisionnements en  
23 électricité en conséquence. Le gouvernement est  
24 préoccupé par la maximisation des revenus du  
25 Distributeur provenant de cette nouvelle catégorie.

1 Et le gouvernement est préoccupé par le  
2 développement économique en termes d'emplois et  
3 d'investissement au Québec également.

4 Le Décret il énonce des préoccupations. Il  
5 n'énonce que des préoccupations mais ce sont des  
6 préoccupations importantes, vous devrez en tenir  
7 compte dans la fixation des tarifs qui va résulter  
8 du présent dossier.

9 Peu importe les mots choisis, on a parlé du  
10 « devrait » on a parlé de d'autres mots ou « il y  
11 aurait lieu » et on peut faire un exercice  
12 d'exégèse par rapport à d'autres décrets dans le  
13 passé mais c'est un décret pris en vertu d'un  
14 article de loi très précis qui énonce des  
15 préoccupations et c'est indubitable que ce décret-  
16 là énonce des préoccupations.

17 On peut être en accord avec ces  
18 préoccupations-là, on peut trouver qu'elles sont  
19 opportunes ou non, on peut être en désaccord et  
20 estimer que la maximisation des revenus, par  
21 exemple, ne devrait pas être un critère.

22 On peut être en désaccord et trouver que,  
23 au niveau du développement économique, ça devrait  
24 être différent des préoccupations du gouvernement  
25 mais ce n'est pas le travail que nous avons tous à

1 faire ici dans le présent dossier.

2 Ce n'est pas de dévaluer l'opportunité des  
3 préoccupations mais c'est d'en tenir compte dans la  
4 fixation des tarifs. C'est une obligation que vous  
5 avez mais, évidemment, je le répète, il y a une  
6 limite à tout ça : les tarifs, vous devrez vous  
7 satisfaire qu'ils sont justes et raisonnables.

8 Une des préoccupations du gouvernement,  
9 c'est la maximisation des revenus du Distributeur  
10 auprès de cette clientèle-là. C'est une  
11 préoccupation, il l'a exprimée. Alors, si un  
12 intervenant veut se présenter ici pour vous dire de  
13 rayer ces mots-là, ou même procédant indirectement  
14 sous le couvert du mot interprétation, j'interprète  
15 le Décret et, donc, on ne devrait pas tenir compte  
16 de ces mots, bien là, on n'est plus dans  
17 l'interprétation. Là, on entre dans la validité du  
18 Décret et ça, je l'ai dans le plan d'argumentation,  
19 je vais l'aborder tantôt, ça prenait un avis au  
20 Procureur général, cette demande-là.

21 Si on vient devant vous pour vous demander  
22 de rayer des mots du Décret ou de ne pas tenir  
23 compte de certaines préoccupations du gouvernement,  
24 ce n'est pas valable, c'est irrecevable. Vous ne  
25 pouvez tout simplement pas en tenir compte. Ce

1       décret-là, il bénéficie d'une présomption de  
2       validité, c'est évidemment les règles que nous  
3       connaissons bien en droit administratif.

4                Au niveau des clients existants, et je  
5       termine avec ça pour mon introduction, c'est un  
6       sujet dont nous parlerons à l'étape 3. Avant  
7       d'aller plus loin dans ce sujet-là, il va falloir  
8       qu'on sache qu'est-ce qu'on a devant nous, il va  
9       falloir qu'on sache quels sont les tarifs et  
10      conditions applicables à cette catégorie.

11              Et la question d'une période de rattrapage,  
12      comme la Régie l'a souvent fait au travers de  
13      divers dossiers, est certainement une option que  
14      nous considérerons tous à l'étape 3.

15      (11h 15)

16              Par exemple, la Régie l'a déjà fait lors de  
17      l'abrogation du Tarif BT, dans le dossier de  
18      Shefferville. Et je note également qu'il existait  
19      un tarif de fabrication de neige et il y a eu une  
20      transition vers les tarifs généraux, qui ont été  
21      faites également sur plusieurs années.

22              Je prends maintenant le plan  
23      d'argumentation. Alors, vous avez, vous  
24      reconnaissez votre décision là, dans la section A,  
25      les objets de décision qui sont mentionnés ici. Une

1           précision que j'indique par rapport au texte est  
2           que la création d'un bloc dédié et l'énergie  
3           associée en usage non ferme pour une durée minimale  
4           de cinq ans, bien, il y a aussi une autre modalité,  
5           et maximale de dix ans. Donc, ce que nous  
6           proposons, c'est que le client qui participe au  
7           processus de sélection doit souscrire à un minimum  
8           de cinq ans, mais peut aller jusqu'à dix ans si son  
9           modèle d'affaires exige que des investissements,  
10          par exemple, soient amortis sur une plus longue  
11          période.

12                        Le dernier enjeu, bien je ne vous ferai pas  
13                        d'autres représentations que celles que nous avons  
14                        faites conjointement avec la procureure de l'AREQ.

15                        Je vous ai reproduit le texte du décret, au  
16                        paragraphe 5. Et cette section-là, les paragraphes  
17                        1, 2, 3 et 4 de la citation, ici, dans la section  
18                        du décret qui énonce les préoccupations. Donc, on  
19                        n'est plus dans les attendus qui est généralement  
20                        le contexte, mais on voit, le gouvernement nous  
21                        dit : « Bien. Voici, mes préoccupations. » Il est  
22                        indubitable, et je prends le paragraphe 3 c), que  
23                        le gouvernement est préoccupé par permettre la  
24                        maximisation des revenus d'Hydro-Québec. Il est  
25                        indubitable que le gouvernement est préoccupé par,

1           paragraphe d) : « Permettre la maximisation des  
2           retombées économiques du Québec en termes de  
3           revenus des ventes d'électricité, de retombées  
4           fiscales et d'investissements, et d'emploi. »

5                       Si, je répète, si quelqu'un vient vous  
6           mentionner que vous devriez rayer ces mentions-là  
7           ou ne pas en tenir compte, ce n'est plus de  
8           l'interprétation, c'est une attaque au décret et  
9           c'est permis de la faire, mais si on a donné un  
10          avis au Procureur général, et ce n'est pas le cas.

11                      Je vous ai reproduit l'article du code de  
12          procédures civiles qui s'applique, au paragraphe 7  
13          et je ne le lirai pas avec vous, c'est d'une clarté  
14          évidente. Voir notamment la fin de l'article 76.

15                      À partir du paragraphe 9, j'ai mentionné  
16          plusieurs éléments relativement aux demandes  
17          d'alimentation du Distributeur. C'est un sujet que  
18          nous avons traité en détails, je pense, dans le  
19          présent dossier, les témoins ont été questionnés  
20          sur ça. Certains ont mis en doute la rigueur du  
21          processus suivi par le Distributeur.

22                      Un. Rappelons-nous le contexte exceptionnel  
23          où plusieurs demandes arrivent en même temps. Et à  
24          partir du moment où est-ce que le Distributeur se  
25          rend compte qu'il n'est pas en mesure d'alimenter

1 tout le monde, qu'aurait-il dû faire? Faire payer  
2 des dépôts de sécurité à tous ces gens-là avant  
3 même qu'ils ne soient raccordés, comme le suggère  
4 le représentant de la CETAC? Entreprendre  
5 immédiatement des études d'avant-projets  
6 massivement et demander aux clients de payer  
7 immédiatement le coût de l'avant-projet, comme  
8 c'est la pratique? Entreprendre immédiatement un  
9 ensemble de travaux de raccordement pour alimenter  
10 trois cents (300) demandes en électricité qui sont  
11 robustes? Je pense que ça n'aurait pas été  
12 responsable.

13           Après ça, une fois qu'on a fait payer les  
14 clients, une fois qu'on a signé des ententes avec  
15 les clients, on ne peut pas revenir devant la Régie  
16 pour dire : « Bien. Finalement, on aimerait ça que  
17 vous nous aidiez à rayer ces ententes-là. » Ce qui  
18 a été fait par le Distributeur, c'est beaucoup plus  
19 prudent que ça. Par contre, c'est vrai que vous  
20 n'avez pas eu une étude d'une firme externe qui est  
21 venue faire un détail, présenter un détail sur  
22 chacune des soumissions. C'est vrai. Mais la  
23 démarche du Distributeur, c'est la même qui a été  
24 suivie par la Ville de Baie-Comeau, la même. Et les  
25 mêmes mots ont été utilisés, bien que le maire de

1 Baie-Comeau dans son témoignage a mentionné à un  
2 moment donné qu'il ne faisait pas comme le  
3 Distributeur et ne voulait pas vérifier s'il s'agit  
4 d'une demande sérieuse, vous allez voir qu'à deux  
5 reprises dans son témoignage, je vais vous donner  
6 les références tantôt, c'est ce qu'il dit. Ça  
7 c'étaient des demandes sérieuses. Mais lui aussi a  
8 été aux prises avec un ensemble de demandes très  
9 importantes. On sait maintenant que c'était deux  
10 cent cinquante mégawatts (250 MW) à très court  
11 terme suivi d'une augmentation jusqu'à mille  
12 mégawatts (1000 MW) à terme. C'est également...  
13 c'est les mêmes caractéristiques de la demande que  
14 celles que le Distributeur a vécues.

15 (11 h 20)

16 Et dans la pièce HQD-1, document 6, vous  
17 avez les critères qui ont été retenus par le  
18 Distributeur pour faire une première ségrégation  
19 entre l'ensemble... dans l'ensemble de ces  
20 demandes-là et il en a résulté une quantité  
21 d'électricité qui représentait, selon lui, des  
22 demandes sérieuses et dont plusieurs sont encore  
23 intéressés aujourd'hui.

24 Alors, non, non, on n'a pas fait témoigner  
25 Jean-Marc Léger pour qu'il nous explique comment il

1 a fait un sondage, non, c'est pas ça qu'on a fait,  
2 c'est un sondage... monsieur Vincent l'a mentionné,  
3 c'est un sondage maison pour vérifier s'il y a  
4 toujours un intérêt de la clientèle. Puis la  
5 conclusion c'est qu'il y a toujours un intérêt de  
6 la clientèle. Ceux qui, parmi les témoins, ont  
7 mentionné qu'ils n'étaient plus intéressés, bien,  
8 vous l'avez vu, leurs projets ne sont pas dans la  
9 liste des projets qui sont toujours intéressés  
10 aujourd'hui.

11 Ce n'est qu'un sondage, mais si vous  
12 entretenez le moindre doute sur l'intérêt de  
13 l'industrie, référez-vous à l'appétit en termes de  
14 mégawatts qui a été exprimé par à peu près tous les  
15 intervenants de l'industrie devant vous.

16 Au paragraphe 14 du plan, vous avez un bon  
17 résumé de la vision du dossier de HQD. Donc, à la  
18 fin, on mentionne :

19 Il est dans l'impossibilité  
20 d'alimenter à court terme toutes ces  
21 charges, il se doit de proposer une  
22 alternative pour traiter de manière  
23 ordonnée, structurée et équitable  
24 l'ensemble des demandes.

25 C'est le témoignage de monsieur Zayat.

1                   Alors, les références au témoignage du  
2                   maire de Baie-Comeau, vous les trouverez aux notes  
3                   sténographiques du six (6) novembre, page 287,  
4                   lignes 11 à 14, et page 329, lignes 14 à 25, c'est  
5                   frappant comme la démarche suivie est la même que  
6                   celle suivie par le Distributeur.

7                   On comprend au passage que le contexte d'un  
8                   réseau municipal, il est différent de celui du  
9                   Distributeur. Le réseau municipal a plus de  
10                  flexibilité lorsqu'il discute avec les clients.  
11                  Monsieur le maire de Baie-Comeau a mentionné qu'il  
12                  concluait des contrats, il mettait des conditions,  
13                  hein. « On va... vous allez vous installer à tel  
14                  site. Vous allez vous engager à faire... à créer un  
15                  certain nombre d'emplois. Vous allez vous engager à  
16                  ceci, vous allez vous engager à être interruptibles  
17                  trois cents (300) heures. » Du côté de HQD, ce  
18                  n'est pas possible de négocier à la pièce comme ça.  
19                  Nous, les tarifs et les conditions, ils sont fixés  
20                  par la Régie et on ne peut pas y déroger en vertu  
21                  de l'article 53 de la Loi sur la Régie de  
22                  l'énergie. On n'a pas la capacité, comme un réseau  
23                  municipal, d'aller voir un client puis lui dire :  
24                  « Bien, je vais t'alimenter si tu t'effaces trois  
25                  cents (300) heures par année. Je vais t'alimenter

1 si tu t'installés à tel endroit. Je vais  
2 t'alimenter si tu crées des emplois. » Il faut  
3 qu'on se présente ici dans un processus tarifaire  
4 public pour que la Régie fixe elle-même ces  
5 conditions-là.

6 Donc, tant mieux pour un réseau municipal  
7 s'il bénéficie de plus de flexibilité mais  
8 attention, ne pas considérer que cette  
9 flexibilité-là, ces contrats-là, on a beaucoup  
10 insisté sur les mots « je signe un contrat », elle  
11 ne s'applique pas au Distributeur dont les  
12 activités sont plus encadrées par la Régie en  
13 raison des choix faits par le législateur. On ne  
14 conteste pas ces choix-là mais je vous demande de  
15 constater que le contexte est différent.

16 Paragraphe 19, on revient sur les  
17 caractéristiques de l'industrie. J'en ai mentionné  
18 quelques-uns en... quelques-unes en introduction.  
19 J'insiste sur la deuxième puce du paragraphe 19,  
20 « Secteur d'activités mobiles fractionnables » et  
21 j'ajoute à cela que, normalement, pour l'ensemble  
22 des autres secteurs d'activités, l'article 10.6 des  
23 tarifs qui prévoit la limite de cinquante mégawatts  
24 (50 MW) pour l'obligation de desservir du  
25 Distributeur fait le travail. Normalement, le

1 Distributeur a la discrétion d'accepter ou refuser  
2 ces demandes d'alimentation de cinquante mégawatts  
3 (50 MW) et plus.  
4 (11 h 24)

5 Ce qui est particulier dans le présent  
6 dossier, puis c'est en preuve, c'est que lorsqu'on  
7 dit au client : « Ah! En haut de cinquante  
8 mégawatts (50 MW), je n'ai pas l'obligation de  
9 t'alimenter, » on va nous revenir avec deux projets  
10 de vingt-cinq mégawatts (25 MW) ou un projet de  
11 quarante-neuf mégawatts (49 MW). Cette charge-là,  
12 elle est fractionnable, elle est mobile. Elle peut  
13 se déplacer, elle peut s'installer à divers  
14 endroits rapidement, facilement.

15 Donc, l'article 10.6 qui, normalement, nous  
16 aide dans la gestion de ces demandes d'alimentation  
17 là ne nous a été d'aucun secours pour cette  
18 industrie-là.

19 On a parlé également de la pérennité  
20 incertaine et que l'évolution de la technologie est  
21 rapide. Tout ce qu'on veut dire par là, c'est qu'il  
22 y a lieu d'adopter une approche prudente. Et je  
23 pense que la proposition que nous vous faisons est  
24 une approche prudente, mais qui permet d'alimenter  
25 tout de même une importante quantité d'entreprises

1 et de charges liées à l'usage cryptographique  
2 appliqué aux chaînes de blocs.

3 C'est en preuve également que les  
4 soubresauts de la valeur du bitcoin ont créé dans  
5 l'industrie une ruée vers l'or qui s'est  
6 matérialisée à partir de décembre deux mille sept  
7 (2007). C'est en preuve également que, selon  
8 l'évaluation de l'experte madame Préfontaine,  
9 d'autres soubresauts de ce type sont susceptibles  
10 de se produire dans l'avenir.

11 Alors, l'encadrement qu'on vous demande  
12 d'adopter aujourd'hui dans le présent dossier, bien  
13 il permettra de faire face à ces autres soubresauts  
14 que nous vivons vraisemblablement dans l'avenir. À  
15 tout le moins, c'est le témoignage d'expert que  
16 vous avez entendu.

17 Également, les demandes de raccordement  
18 étaient pour des montées en charge rapide. Je pense  
19 que le témoignage de monsieur Dubois était très  
20 clair là-dessus. Normalement ça prend des années à  
21 monter un grand projet. Ici, ça se fait rapidement,  
22 en quelques mois seulement, l'installation  
23 électrique est raccordée, la montée en charge  
24 commence et la montée en charge est rapide. Donc,  
25 ça se distingue de tout ce que nous vivons

1 habituellement comme Distributeur pour  
2 l'alimentation de nouvelles charges, petites ou  
3 grandes.

4 Et j'ajouterais une autre caractéristique  
5 également. Et là c'est dans ce que vous avez  
6 entendu en preuve au niveau des clients qui se sont  
7 raccordés sans autorisation. On n'avait jamais vécu  
8 une situation où, sans respecter les conditions de  
9 service d'électricité, le client doit, lorsqu'il  
10 veut raccorder une charge, en informer le  
11 Distributeur, lever une demande de permis en  
12 collaboration avec la RBQ, c'est le formulaire  
13 conjoint à HQD-RBQ.

14 Normalement, les électriciens, ils  
15 respectent ces choses-là. Ici, ça n'a pas été le  
16 cas. On a eu plusieurs charges qui se sont ajoutées  
17 un peu partout sur le réseau qui ont fait sauter  
18 des transformateurs, qui ont causé des pannes, qui  
19 ont causé des perturbations sur le réseau. Monsieur  
20 Dubois vous en a parlé dans son témoignage. Et on  
21 parle de course effrénée selon monsieur Labateya.  
22 On en a une autre illustration ici.

23 Au niveau des soubresauts futurs pour la  
24 valeur du bitcoin, je vous réfère aux notes  
25 sténographiques du premier (1er) novembre, pages

1 250, ligne 12, à 252, ligne 11.

2 Alors, on a... on réfère, paragraphe 21, à  
3 la littérature, je ne reviens pas sur ça. Ça vous  
4 montre tout simplement que malgré la... malgré  
5 l'unanimité apparente des entreprises du secteur  
6 que nous avons entendues, bien, il n'y a pas que  
7 cette vision-là qui existe. Il y a des critiques.  
8 Il y a des gens qui estiment que la pérennité n'est  
9 pas assurée.

10 Donc, vous avez entendu une partie de  
11 l'histoire en audience, mais vous savez également,  
12 et c'est en preuve, notamment dans la réponse à la  
13 demande de renseignements numéro 4 de la Régie, le  
14 Distributeur a mentionné que les avis ne sont pas  
15 unanimes sur cette question-là. Alors, ça milite  
16 encore une fois pour la prudence, paragraphes 21 et  
17 22.

18 (11 h 29)

19 D'autres juridictions étaient au prise avec  
20 les mêmes considérations. Elles ont choisi d'autres  
21 façons de réglementer l'alimentation de cette  
22 charge-là (c'est le paragraphe 23).

23 Alors vous avez des appuis au niveau de la  
24 preuve (paragraphe 24) pour ce qui est des charges  
25 déplaçables. Également sur d'autres facteurs, comme

1 la montée en charge (paragraphe 25). Paragraphe 26,  
2 bien, c'est un exemple intéressant où on a appris  
3 qu'une innovation technologique au niveau d'un  
4 logiciel pouvait amener une réduction brusque de  
5 treize pour cent (13 %) de la consommation  
6 d'électricité des machines qui servent à miner la  
7 cryptomonnaie bitcoin.

8 Si on reproduit cette éventualité-là à  
9 l'ensemble du secteur d'activité, c'est un  
10 soubresaut qui est important. Si tout le monde est  
11 capable de baisser sa consommation de treize pour  
12 cent (13 %), ça a un impact sur le réseau. Je n'ai  
13 pas besoin de vous en dire plus.

14 Je suis rendu maintenant au paragraphe 28,  
15 la section « Enjeux pour le Distributeur découlant  
16 de cette situation ». Je reviens sur la réalité du  
17 premier arrivé premier servi, et la problématique  
18 du « queuing » qu'on a entendu qui s'applique à mon  
19 avis plus en transport qu'en distribution.

20 Monsieur Dubois, puis je veux clarifier  
21 cette question-là, monsieur Dubois l'a mentionné  
22 dans son témoignage. On a dit premier arrivé  
23 premier servi. Mais qu'est-ce que ça veut dire en  
24 réalité? C'est un accompagnement individuel, client  
25 par client. Dans la citation du paragraphe 29 dans

1 le milieu, monsieur Dubois mentionne :

2                   Donc, il y a plein de responsabilités  
3                   partagées dans une prise en charge  
4                   d'un client et tout n'est pas dans la  
5                   cour d'Hydro.

6 C'est ça qu'on veut dire. Et à la fin de la  
7 citation :

8                   [...] c'est une série d'événements ou  
9                   de rendez-vous auxquels on doit  
10                  communément, ensemble répondre.

11 « Communément » au sens de en commun, ensemble,  
12 conjointement. Alors, c'est un accompagnement  
13 individuel. Ce n'est pas nécessairement une liste  
14 de priorités. Normalement c'est comme ça que les  
15 choses se font. Pourquoi? Parce qu'un projet qui  
16 nécessite un grand nombre de mégawatts  
17 d'électricité pour son alimentation, bien, c'est un  
18 gros projet. Ça peut être une mine. Ça peut être  
19 une usine. Ça prend du temps. Le client a des  
20 investissements à faire. Ça ne se fait pas du jour  
21 au lendemain. La montée en charge prend un certain  
22 temps, généralement deux ans. Ici, on n'est pas  
23 dans cet univers. Alors, je voulais vous donner  
24 cette précision-là sur la question du premier  
25 arrivé premier servi.

1                   Paragraphe 32, à mon avis c'est un  
2                   paragraphe très important. Il faut bien comprendre  
3                   que, même si on voulait alimenter tous ces gens-là  
4                   aujourd'hui, on serait dans l'impossibilité de le  
5                   faire. Il y aurait des approvisionnements en  
6                   électricité à aller acquérir. Et à court terme, on  
7                   ne peut pas alimenter tous ces gens-là. D'où ce que  
8                   je vous disais tantôt, à savoir qu'on est allé  
9                   assez en détail au niveau de l'aspect  
10                  approvisionnement en électricité dans le présent  
11                  dossier, pratiquement un mini plan  
12                  d'approvisionnement.

13                  Mais la problématique, et c'est ce que je  
14                  discutais avec le témoin Cormier lors de son  
15                  contre-interrogatoire, la problématique des délais,  
16                  elle est réelle aujourd'hui. J'ai vraiment des  
17                  clients qui veulent être alimentés aujourd'hui pour  
18                  un grand nombre de mégawatts et on a besoin d'un  
19                  encadrement aujourd'hui. C'est pourquoi le  
20                  processus a été mené rondement par la Régie depuis  
21                  le début du présent dossier.

22                  (11 h 33)

23                  Alors, monsieur Zayat en parle, citation  
24                  sous le paragraphe 23. Alors, j'attire votre  
25                  attention sur la dernière portion de la première

1 citation. Monsieur Zayat nous dit :

2 Si le contexte de cette industrie-là  
3 devait être différent dans quatre ou  
4 cinq ans, bien c'est sûr qu'on aura le  
5 temps d'aviser à ce moment-là. C'est  
6 pour ça qu'on propose aussi un  
7 processus, un approvisionnement pour  
8 une durée typiquement de cinq ans.

9 Alors, c'est le mot prudence qui est écrit en  
10 filigrane dans cette citation-là. Et il continue,  
11 monsieur Zayat, fin de la deuxième citation :

12 Donc, on ne peut même pas baser  
13 l'analyse sur un coût évité puisqu'il  
14 n'y a pas de solution sur le bilan en  
15 puissance à très court terme à  
16 l'intérieur d'un délai de quatre ans.

17 Prudence, encore une fois, c'est la clé de  
18 l'analyse que nous devrions tous faire dans le  
19 présent dossier.

20 Certaines limites, donc, aux  
21 approvisionnements de court terme, paragraphe 34.  
22 La capacité technique de réalisation limitée même  
23 pour le réseau de distribution, on en a parlé,  
24 paragraphe 35.

25 Au niveau du vécu du Distributeur dans la

1           réalité terrain, je vous ai mentionné tantôt le  
2           raccordement qui est passé sous le radar de  
3           plusieurs charges associées à cet usage-là. Bien,  
4           vous avez des exemples ici dans la citation du  
5           paragraphe 36.

6                     Je passe maintenant à la section C du plan,  
7           la création d'une nouvelle catégorie de  
8           consommateurs. C'est une étape qui est nécessaire  
9           pour encadrer l'alimentation de ce secteur  
10          d'activité là. On doit passer par la création d'une  
11          nouvelle catégorie et on va pouvoir fixer des  
12          conditions et des tarifs qui vont être spécifiques  
13          à cette catégorie-là. Si on veut un processus de  
14          sélection, ça passe par cette nouvelle catégorie.

15                    Et on peut pas faire l'économie du  
16          processus de sélection, je pense que plusieurs  
17          intervenants, d'ailleurs, le reconnaissent. Alors,  
18          vous avez des commentaires intéressants de monsieur  
19          Zayat au paragraphe 42.

20                    On a parlé de la définition. Vous avez au  
21          dossier la proposition du Distributeur, donc une  
22          définition détaillée de l'usage cryptographique  
23          appliqué aux chaînes de blocs, définition de c'est  
24          quoi une chaîne de blocs. On en a parlé en  
25          audience. Et si j'avais à résumer un peu ce qu'on a

1 dit là-dessus, c'est qu'il y a deux tendances.

2 D'un côté, on a l'approche du Distributeur  
3 qui est plus englobante, à savoir, bien,  
4 définissons l'usage cryptographique appliqué aux  
5 chaînes de blocs, ça va viser tout le monde et on  
6 va fixer un seuil à cinquante kilowatts (50 kW)  
7 pour s'assurer que ceux qui ne font pas du minage  
8 de cryptomonnaie énergivore pourront continuer  
9 leurs activités, et personne n'a véritablement  
10 remis en doute la justesse de cette affirmation-là.

11 Puis d'autre part, bien, certains  
12 intervenants, c'est de bonne foi, c'est intuitif,  
13 on dit bien pourquoi ne pas essayer de cibler plus  
14 précisément. Si on parle du minage de la  
15 cryptomonnaie bitcoin, pourquoi ne pas cibler cet  
16 usage très particulier là?

17 C'est intéressant et, évidemment, nous  
18 aussi on l'a regardée cette possibilité-là et on  
19 est arrivés à la conclusion que ce n'est pas  
20 possible de faire ça. Pourquoi? Bien, vous pouvez  
21 vous référer au témoignage de madame Préfontaine.  
22 On ne sera pas capables d'aller vérifier, avec  
23 l'appareil seulement, l'usage qui est fait par le  
24 client. Même le représentant de GPU.One à Baie-  
25 Comeau a dit également la même chose.

1                   Alors, oui je veux bien qu'aujourd'hui il y  
2 ait des équipements spécifiques pour ça. Mais je  
3 pense que le contre-interrogatoire que j'ai fait  
4 des intervenants qui proposaient ce genre de  
5 définition illustre bien que peut-être que c'est  
6 vrai aujourd'hui et je dis peut-être parce que, à  
7 mon avis, ce n'est même pas le cas.

8                   On peut aujourd'hui, ce sont les témoins de  
9 l'industrie qui l'ont mentionné, miner de la  
10 cryptomonnaie bitcoin avec plusieurs noms  
11 d'appareils, et je vous passe les acronymes, mais  
12 ce qui est vrai aujourd'hui dans cette industrie-  
13 là, vous le savez, je le sais maintenant, ça bouge  
14 rapidement.

15                   (11 h 37)

16                   Il y a de la compétition, il y a de la  
17 rareté au niveau des appareils. Madame Préfontaine  
18 nous l'a dit en réponse à mes questions. Alors, il  
19 y a plusieurs fournisseurs. Des produits vont se  
20 développer. Et le Distributeur, lui, bien, malgré  
21 toute sa bonne volonté, il n'est pas un fabricant  
22 d'appareils, il n'est pas un mineur de  
23 cryptomonnaie. On va toujours être en retard sur  
24 l'industrie par rapport aux appareils qui sont  
25 utilisés.

1                   Donc, cette option-là, elle est intuitive,  
2                   comme je l'ai dit, mais elle ne résiste pas à  
3                   l'analyse. Nous ne serons pas capables de  
4                   l'appliquer dans les faits. Alors que la définition  
5                   que nous proposons, nous serons capables de  
6                   l'appliquer dans les faits. C'est le témoignage  
7                   notamment de monsieur Dubois.

8                   Et on a beaucoup parlé de ces autres  
9                   usages-là, mais c'était le grand absent dans le  
10                  présent dossier. Même madame Préfontaine nous dit,  
11                  le premier (1er) novembre, à la page 299 : le « cas  
12                  d'utilisation prouvé, c'est bitcoin. Le reste, on  
13                  verra. » On verra. C'est l'experte qui parle.  
14                  Alors, les autres usages, et tout ce qu'on est  
15                  capable de faire pendant toute une audience, qui a  
16                  duré plusieurs jours, du côté des intervenants,  
17                  c'est des annonces dans les journaux, des projets  
18                  éventuels d'une université ou d'une entreprise.  
19                  C'est tout ce qu'on a pour la question des autres  
20                  usages qui pourraient prendre plus d'électricité.  
21                  C'est très, très mince. Comparer le niveau de  
22                  preuve que vous avez pour le bitcoin par rapport  
23                  aux autres usages, il n'y a aucune comparaison  
24                  possible.

25                  C'est pourquoi nous sommes d'avis que notre

1 limite, notre seuil, pardon, de cinquante kilowatts  
2 (50 kW), bien, il est adéquat. Et nous vous  
3 proposons de vous faire un suivi dans le prochain  
4 dossier tarifaire. Et ça pourrait être un suivi qui  
5 pourrait se continuer annuellement par la suite si  
6 la Régie le considère opportun.

7 Nous pourrions faire une vigie  
8 technologique puisque le Distributeur via ses  
9 délégués commerciaux et via un grand nombre  
10 d'autres canaux de communication est en contact  
11 avec sa clientèle. Alors, nous pourrions faire un  
12 suivi pour s'assurer que, année après année, ce  
13 seuil-là, il est toujours bon. Je pense  
14 qu'aujourd'hui la preuve, c'est qu'il est bon.  
15 Maintenant, on sait que les choses peuvent changer  
16 dans le futur. Bien, la bonne nouvelle, c'est qu'à  
17 chaque année on se présente ici et la Régie peut  
18 modifier les tarifs, y compris le seuil de  
19 cinquante kilowatts (50 kW).

20 Je vous parlais des critiques formulées par  
21 les intervenants. Une citation de monsieur Raphals  
22 au paragraphe 48. Il nous dit que « la définition  
23 est d'une part trop large mais aussi trop  
24 étroite ». Bon. Il me semble que j'ai l'impression  
25 d'avoir des discussions de couple ici. C'est une

1 drôle de critique, n'est-ce pas? Je pense que ça  
2 témoigne tout simplement du fait que plusieurs  
3 intervenants étaient à la recherche de solutions.  
4 Et j'apprécie l'effort qui a été fait par tout un  
5 chacun dans le présent dossier. Mais au-delà d'une  
6 affirmation qui demeure superficielle, on n'a pas  
7 entendu d'autre suggestion qui est réaliste, qui  
8 est approfondie, qui peut véritablement être mise  
9 en oeuvre.

10 Et j'insiste aussi sur le fait que le  
11 témoignage des représentants du Distributeur est  
12 important. C'est une preuve qui est crédible au  
13 présent dossier. De tous les contacts que le  
14 Distributeur a eus avec ses clients, aucun n'a dit  
15 qu'il se verrait empêché de faire des activités  
16 liées à la chaîne de blocs qui ne seraient pas du  
17 minage de cryptomonnaie bitcoin, aucun. Est-ce que  
18 ça pourrait changer dans le futur? Peut-être. Et à  
19 ce moment-là, le suivi et l'ajustement au fil de  
20 l'évolution du marché sera la solution.

21 Alors, j'ai devancé sur le seuil de  
22 cinquante kilowatts (50 kW). Ça nous mène au  
23 paragraphe 60. Alors, vous avez ici quelques  
24 éléments pour alimenter votre réflexion sur les  
25 avantages de la nouvelle... la création de la

1 nouvelle catégorie.

2 (11 h 42)

3 Paragraphe 63, tout ce qu'on veut dire ici,  
4 là, c'est que lorsqu'on parle de maximisation des  
5 revenus du Distributeur, ou même d'impacts positifs  
6 sur les revenus du Distributeur qui proviendraient  
7 de cette nouvelle catégorie là, ça ne signifie pas  
8 augmentation des profits du Distributeur. Ce  
9 n'était pas ce qui était visé. Et je pense que,  
10 malheureusement, le témoignage de monsieur Audette,  
11 sur cette question-là, portait à confusion. Je  
12 pense qu'il a corrigé un peu lui-même ses  
13 affirmations là-dessus lorsqu'il a mieux compris de  
14 quoi il s'agissait.

15 Mais en aucun cas est-ce que c'est une  
16 maximisation des profits. C'est... et je reviens à  
17 ce que je disais au tout début. Une fois qu'on a  
18 déterminé le revenu requis, l'enveloppe d'argent à  
19 répartir, bien, vous pouvez, dans l'exercice de vos  
20 fonctions spécialisées et dans votre discrétion,  
21 exercer votre jugement pour faire en sorte qu'il y  
22 aura plus de revenus qui vont provenir de cette  
23 catégorie-là et ça sera au bénéfice des autres  
24 catégories. Mais jamais il ne va en résulter des  
25 entrées de revenus plus importantes pour le

1 Distributeur.

2 Autre préoccupation qui a été exprimée dans  
3 le décret. Mais, moi, je pense, bien franchement,  
4 que même si elle n'avait pas été exprimée dans le  
5 décret, la question des solutions innovantes, elle  
6 s'impose. Pourquoi? Parce qu'à situation  
7 exceptionnelle, traitement exceptionnel. Nous  
8 n'avons pas d'autres choix que de faire preuve, à  
9 notre avis, d'innovation tarifaire dans le présent  
10 dossier.

11 Vous avez pris connaissance de certaines  
12 solutions adoptées dans d'autres juridictions. Des  
13 coûts marginaux, par exemple, dans l'État de New  
14 York. Ici, je veux insister sur un point, puis les  
15 témoins l'ont mentionné, je pense que c'est  
16 monsieur Rhéaume qui le disait. Le prix très précis  
17 qui ferait en sorte qu'on aurait la juste quantité  
18 d'électricité que l'on souhaite, ici je vais parler  
19 du trois cents mégawatts (300 MW), on ne le connaît  
20 pas.

21 Est-ce qu'on peut dire si ça serait cinq  
22 sous (5 ¢), six sous (6 ¢), six virgule zéro un  
23 deux, trois, quatre sous? On ne la connaît pas,  
24 cette valeur-là, puis on ne veut pas procéder à  
25 l'aveuglette avec ça. Donc, c'est pourquoi la

1 solution que nous mettons de l'avant, c'est un  
2 appel aux marchés.

3 Alors, les clients pourront fixer eux-mêmes  
4 la valeur qu'ils sont prêts à payer. Ça va être une  
5 information cruciale, une information essentielle  
6 pour vous pour fixer des tarifs justes et  
7 raisonnables.

8 Ça va nous permettre également, cet appel  
9 aux marchés, les résultats que ça donnera, de fixer  
10 le bon tarif aussi pour les clients existants.  
11 Quitte à ce qu'on mette en place également un  
12 rattrapage tarifaire sur une plus ou moins longue  
13 période.

14 Alors, vous avez la citation de monsieur  
15 Rhéaume à cet égard-là ici. Et l'utilisation... ce  
16 que j'ajoute ici, c'est l'utilisation de la valeur  
17 actuelle nette, la vanne, que je mentionnais au  
18 début. C'est un aspect important pour le  
19 Distributeur, qui participe également de la  
20 maximisation des revenus pour l'évaluation des  
21 soumissions.

22 Cela dit, il faut bien comprendre aussi que  
23 le processus de sélection, bien, il vise à  
24 permettre aux clients de formuler une proposition  
25 sur la base des tarifs M et LG existants. Et ce

1 n'est que sur la composante énergie. Toutes les  
2 autres... tous les autres aspects de ces tarifs-là  
3 demeurent. Donc, ça va, à ce moment-là, simplifier  
4 l'application et la rédaction des tarifs.

5 Je vous parlais des choix qui sont exercés  
6 par la Régie au niveau de la tarification. Alors,  
7 au paragraphe 71, on réfère... parce qu'on a  
8 beaucoup parlé du dossier R-3972, mais cette  
9 question d'arbitrage entre les différents  
10 principes, je pense que monsieur Audette en a parlé  
11 également. On mentionne ici, il convient de les  
12 interpréter dans leur ensemble plutôt que comme une  
13 liste de critères à respecter de manière  
14 individuelle en vase clos. Donc, c'est déjà une  
15 réalité. La Régie, je l'ai mentionné, l'a fait  
16 souvent.

17 Les usages mixtes maintenant. C'est aussi  
18 déjà une réalité. Lorsqu'il y a un tarif à l'usage,  
19 bien, ça signifie que, si on veut utiliser  
20 l'électricité à un autre usage, bien, il faut avoir  
21 une seconde entrée électrique pour mesurer ces  
22 charges-là de façon distincte pour qu'il y ait deux  
23 lectures de consommation facturée à deux tarifs  
24 différents. C'est déjà le cas pour le tarif D, on  
25 l'a mentionné, c'est une limite de dix kilowatts

1 (10 kW) pour un usage général.

2 (11 h 47)

3 Le tarif D s'applique également à l'usage  
4 agricole, je pense que c'est madame de Tilly qui  
5 nous l'a rappelé, c'est un tarif à l'usage. Et je  
6 me souviens, j'ai moi-même plaidé en deux mille  
7 quatorze (2014) avec maître Lafontaine à l'époque  
8 des dossiers impliquant des producteurs maraîchers  
9 qui étaient facturés au tarif D pour leurs  
10 installations agricoles définies dans le tarif  
11 comme étant la culture des végétaux et la  
12 croissance... l'élevage des animaux et qui, dans  
13 certains cas, avaient ajouté des installations plus  
14 à caractère commercial.

15 La Régie avait entendu quatre plaintes  
16 types là-dessus et avait décidé de l'orientation  
17 pour... je ne me souviens plus du nombre mais il y  
18 avait, de mémoire, une vingtaine de plaintes qui  
19 avaient été formulées puis la Régie avait décidé :  
20 « Bien, oui, certaines installations électriques  
21 comme celles de vaccum qui sont nécessaires pour  
22 préserver les végétaux une fois récoltés, c'est  
23 considéré de la culture des végétaux, s'il s'agit  
24 de transformer, bien là, ce n'est plus de la  
25 culture de végétaux, ça devient un usage commercial



1 soleil, ce sont des modalités tarifaires qui  
2 existent déjà aujourd'hui.

3 Alors, vous avez également quelques  
4 considérations plus précises au niveau du mesurage  
5 aux paragraphes 72 à 76.

6 Bon, au niveau de la... de la fixation du  
7 bloc dédié, je pense qu'on a eu de nombreuses  
8 discussions en audience sur ça. Vous avez été  
9 informés de la question des bilans en énergie,  
10 bilans en puissance, les surplus, donc, vous avez  
11 le détail de la proposition aux paragraphes 76 et  
12 suivants, tout a été justifié, présenté en détail.  
13 Je pense que la quantité de trois cents kilowatts  
14 (300 kW), qui était évidemment auparavant cinq  
15 kilowatts (500 kW), je pense qu'elle est bien  
16 appuyée, elle permet de consommer des surplus  
17 d'électricité patrimoniale tout en limitant les  
18 achats d'énergie en période d'hiver et, évidemment,  
19 en évitant les achats de puissance à la fine pointe  
20 du réseau par la caractéristique de  
21 l'interruptibilité pour trois cents (300) heures.  
22 Ça permet ces mesures-là de limiter la quantité, de  
23 bien gérer les risques associés à cette nouvelle...  
24 ce nouveau secteur d'activité.

25 Donc, vous avez les références aux

1           témoignages et également encore une fois, le long  
2           témoignage, au paragraphe 82, vous pourrez lire le  
3           début du long paragraphe et la fin où monsieur  
4           Zayat explique que faire des comparaisons avec des  
5           dossiers courants, des situations usuelles, ce  
6           n'est pas possible dans le présent dossier. Donc,  
7           quand je disais tantôt traitement exceptionnel pour  
8           une situation exceptionnelle, bien, vous avez le  
9           témoignage de monsieur Zayat sur cette question-là.

10           Peu de choses à dire, paragraphe 84, sur la  
11           Centrale de TCE, nous avons mis toutes les  
12           références ici, je ne vais pas aborder ça en détail  
13           avec vous. Je pense que c'est assez évident que le  
14           redémarrage de la Centrale de TCE de Bécancour  
15           n'est pas une option qui peut nous aider dans le  
16           présent dossier.

17           Je passe rapidement sur le service non  
18           ferme, il en a été beaucoup question en audience,  
19           j'en ai parlé également ce matin, vous avez toutes  
20           les références aux témoignages ici pour la  
21           justification du trois cents (300) heures.

22           (11 h 52)

23           Paragraphe 90, ce qu'on explique ici c'est  
24           qu'il est très important que dans les tarifs et  
25           conditions, on prévoit l'obligation d'être

1 interruptible à la demande du Distributeur trois  
2 cents (300) heures, ça ne peut pas être une option.  
3 C'est important, pour que ça soit dans les bilans  
4 de puissance du Distributeur pour que ça ne soit  
5 pas, ça n'apparaisse pas, cette quantité-là, dans  
6 les bilans de puissance du Distributeur pour la  
7 totalité du trois cents mégawatts (300 MW).

8 Vous avez également, au paragraphe 93, deux  
9 exemples de traitements semblables, c'est-à-dire  
10 une obligation de s'effacer à la pointe, sans  
11 rémunération particulière pour le client. Alors,  
12 vous avez l'option d'électricité additionnelle et  
13 également le Tarif LD avec les références à la  
14 preuve.

15 La section suivante porte sur le processus  
16 de sélection. Alors, c'est une innovation, nous en  
17 sommes conscients. On ne voit pas ça  
18 habituellement, c'est vrai. Mais si vous vous  
19 rappelez le témoignage de monsieur Audette, bien,  
20 il nous a expliqué qu'il y avait un spectre assez  
21 large. Il avait sa recommandation, mais il nous  
22 expliquait que ça pouvait varier au niveau de la  
23 façon dont les tarifs sont fixés, ça pouvait varier  
24 beaucoup. Il n'était pas en faveur de l'ensemble  
25 des propositions qu'on a présentées, c'est vrai,

1           mais il reconnaissait que c'était une possibilité  
2           d'aller jusque là, pour l'organisme de  
3           réglementation.

4                       Alors, nous vous avons expliqué, dans la  
5           preuve, en détails, comment l'évaluation des  
6           projets sera effectuée et la pondération,  
7           également, de soixante-dix pour cent (70 %) pour le  
8           prix, trente pour cent (30 %) pour les critères de  
9           développement économique vous a été bien expliquée  
10          par les témoins. Donc, je ne vais pas répéter ça  
11          comme procureur ici. Mais vous avez donc, pendant  
12          ces longs paragraphes, tout ce que le Distributeur  
13          entend mettre en place pour une bonne gestion de ce  
14          processus de sélection.

15                      Les témoins, et là, je suis au paragraphe  
16          116, les témoins ont expliqué, en audience, que le  
17          processus que nous proposons, avec une sélection  
18          compétitive où les clients vont, eux-mêmes,  
19          proposer un prix, bien, c'est la meilleure façon de  
20          connaître le prix, je l'ai dit tantôt, je ne veux  
21          pas me répéter, mais vous avez les citations qui  
22          indiquent finalement que le Distributeur ne  
23          souhaite pas entrer dans des négociations ou ne  
24          souhaite pas faire une évaluation qui pourrait  
25          s'avérer erronée, lui-même. Allons vers le prix de

1 marché pour nous guider.

2 Et là, bien, nous proposons, vous le savez,  
3 que chaque client paie le prix qu'il a lui-même  
4 proposé, au travers d'une mécanique tarifaire qui  
5 va être semblable à celle du TDE, c'est-à-dire où  
6 on signe une entente qui reprend divers engagements  
7 du client. C'est déjà le cas aujourd'hui, ça existe  
8 déjà. C'est innovant, mais l'innovation, on ne l'a  
9 pas inventée là, vous l'avez déjà mise en oeuvre  
10 dans d'autres dossiers. Et, bon, 116 et 117, ce  
11 sont les références. Et j'attire votre attention  
12 sur les deux derniers paragraphe de monsieur  
13 Rhéaume, juste avant la section sur la majoration  
14 minimale.

15 La majoration minimale, peu de mots là-  
16 dessus. Vous le savez, nous proposons un sous (1 ¢)  
17 le kilowattheure (kWh). Certains trouvent ça plutôt  
18 adéquat, d'autres estiment que ça devrait être zéro  
19 (0), d'autres estiment que ça devrait être  
20 seulement... Monsieur Audette, par exemple zéro  
21 virgule quatre sous (0,4 ¢) au lieu de un sous  
22 (1 ¢) le kilowattheure (kWh). Dans son cas à lui,  
23 il proposait que ça soit fixé, point, et qu'il n'y  
24 ait pas de sélection sur cette valeur-là. Mais il y  
25 a une variété d'opinions que vous avez entendues

1 là-dessus, vous pourrez vous prononcer. Mais nous,  
2 notre proposition de un sous (1 ¢), nous pensons  
3 qu'elle envoie un bon signal au marché. Et elle  
4 s'appuie aussi, sur l'intelligence d'affaires du  
5 Distributeur. Vous avez entendu le témoignage de  
6 monsieur Vincent là-dessus. Alors, ce n'est pas un  
7 sous (1 ¢) lancé en l'air, un vingt-cinq sous  
8 (25 ¢) lancé en l'air pour donner une valeur de un  
9 sous (1 ¢), c'est un minimum. Donc, à la lumière  
10 des discussions que le Distributeur a avec ces  
11 clients-là, il est convaincu que les offres vont  
12 aller au-delà de cette valeur. Alors, vous avez les  
13 références au témoignage, là-dessus.

14 La période d'engagement, donc un minimum de  
15 cinq ans, un maximum de dix ans. Je ne vais pas  
16 relire tout ça, mais encore une fois, j'ai colligé,  
17 dans le plan d'argumentation là, toute  
18 l'information pertinente. Même chose pour le coût  
19 de raccordement. Je saute plus loin. Récupération  
20 de chaleur.

21 (11 h 57)

22 Je vous soumets que ce ne serait pas  
23 opportun d'aller jusqu'à la fixation de critères de  
24 récupération de chaleur dans le présent dossier.  
25 C'est complexe. Et vous avez vu que l'intervenante

1 CETAC est devant les tribunaux relativement à cet  
2 élément-là.

3 Oui, il peut y avoir de la récupération de  
4 chaleur, mais est-ce un usage agricole? La  
5 Commission de protection du territoire agricole,  
6 dans sa compétence spécialisée, a décidé que ce  
7 n'était pas un usage agricole contrairement aux  
8 prétentions de CETAC, qui est une entreprise, on le  
9 sait maintenant. Je le mentionne au paragraphe 138,  
10 la CPTAQ nous dit :

11 [...] la quantité de chaleur générée  
12 par l'activité de minage n'est  
13 aucunement en lien avec les besoins  
14 agricoles réellement nécessaires à  
15 l'exploitation de serres puisque  
16 celle-ci serait invariablement  
17 produite de façon constante lors des  
18 opérations de calcul effectuées par  
19 les modules informatiques, qu'elle  
20 soit réutilisée ou non. L'exploitation  
21 de serres par le recyclage de la  
22 chaleur est tout au plus une activité  
23 accessoire qui valorise un  
24 sous-produit d'une activité autre  
25 qu'agricole.

1       Alors, je comprends que, cette décision-là, on est  
2       maintenant en appel devant le TAQ, ça a été  
3       mentionné. Mais, c'est juste pour vous dire qu'il  
4       existe des débats là-dessus et que si des clients  
5       peuvent récupérer de la chaleur, tant mieux pour  
6       eux, mais c'est un sous-usage. S'ils sont capables  
7       avec ça de créer des emplois, tant mieux, ils  
8       seront... ils auront un avantage dans le processus  
9       de sélection.

10                Mais, de là, pour la Régie, à prescrire la  
11       récupération de chaleur pour être admissible, vu le  
12       témoignage du représentant de CETAC, à l'effet que  
13       c'était nouveau. Il travaille lui-même pour  
14       implanter ses équipements. Il est un entrepreneur  
15       avant-gardiste. De là à dire « on va obliger ça  
16       dans les... dans le processus de sélection », je  
17       pense qu'il y a une énorme marche qu'on ne devrait  
18       pas, qu'on ne peut pas franchir dans le présent  
19       dossier.

20                Et enfin, le tarif dissuasif. Le mot que je  
21       veux ajouter sur ça, c'est qu'il faut bien  
22       comprendre qu'une fois que le tarif dissuasif est  
23       fixé par la Régie, la suspension du traitement des  
24       demandes d'alimentation que vous aviez prononcée  
25       dans votre premier décision interlocutoire, elle

1 prendra fin. C'est-à-dire que le client qui, lui,  
2 veut être alimenté sans passer par le processus de  
3 sélection, il pourra l'être alimenté. L'obligation  
4 de le servir, elle s'appliquera. Il y aura une  
5 alimentation, mais ce sera fait au tarif dissuasif  
6 que vous aurez fixé. Alors, vous avez l'ensemble de  
7 nos réflexions sur ce sujet-là.

8 Alors, tout ça pour dire, et je termine  
9 avec ça, Madame, Messieurs les Régisseurs, je pense  
10 que vous avez entre les mains une bonne proposition  
11 bien étayée, claire, qui permet un encadrement  
12 adéquat de cette industrie-là qui va être bon  
13 aujourd'hui puis qui va être bon dans les  
14 prochaines années également.

15 Et, oui, ça prend de l'innovation, mais on  
16 est, je pense, une des juridictions les plus  
17 avancées, une des juridictions qui voient le plus  
18 clair maintenant dans l'alimentation de ces  
19 charges-là. Et vous avez tout en main pour rendre  
20 une décision qui va conduire à des tarifs justes et  
21 raisonnables.

22 Alors, j'ai terminé ma présentation. Si  
23 vous avez des questions, je peux y répondre. Je  
24 peux y répondre en réplique également si vous  
25 voulez me faire part de vos questions en cours

1 d'audience.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Je veux juste vérifier une chose. Le prochain  
4 intervenant, c'est Vogogo, hein? Est-ce que Vogogo  
5 devait passer cet avant-midi ou en début d'après-  
6 midi ça allait?

7 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

8 Comme vous voulez, je suis prêt.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Vous n'étiez pas limité à cet avant-midi, hein?

11 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

12 Non, non, non.

13 LE PRÉSIDENT :

14 O.K. Parce que j'aurais tendance à prendre la  
15 pause, Maître Tremblay, puis on reviendrait après  
16 pour voir si on a des questions à vous. Si on n'en  
17 a pas, bien on reprendrait immédiatement Vogogo. Il  
18 n'y a pas de problème?

19 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

20 Non. Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 O.K. Alors, nous allons revenir à treize heures  
23 (13 h 00). Merci.

24 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 (13 h)

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Tremblay. Bonjour tout le monde. J'espère  
5 que vous avez bien mangé. Maître Tremblay, je vais  
6 trop vite. Oui. J'aurais dû faire un point aussi  
7 sur le calendrier. On a beaucoup de retard.

8 Me DENIS FALARDEAU :

9 Au préalable, Monsieur le Président. C'est parce  
10 que dans, je vais l'appeler l'ancien calendrier,  
11 j'avais l'assurance de passer aujourd'hui. Mais là  
12 je me rends compte que, surtout avec le retard que  
13 nous avons, il y a un risque que je ne passe pas,  
14 et j'ai un problème lundi et mardi, j'ai déjà des  
15 engagements, je ne pourrai pas être ici. Il y a -  
16 comment dire - il y a une alternative, soit qu'il y  
17 a un changement dans l'ordre ou que vous me  
18 permettez de plaider par écrit.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Vogogo doit passer aujourd'hui; Ville de Baie-  
21 Comeau doit passer aujourd'hui. Ça fait cinquante  
22 (50) minutes. FCEI, ils doivent passer aussi, c'est  
23 ce que j'ai compris, aujourd'hui, trente (30)  
24 minutes, et CETAC, CETAC, soixante (60) minutes. Je  
25 pense qu'on y arrive. Et, vous, c'est trente (30)

1 minutes?

2 Me DENIS FALARDEAU :

3 Écoutez, ce que je pourrais faire, dans le fond,  
4 monsieur Blain a très bien appuyé les  
5 recommandations du mémoire de l'ACEF. Il y aurait  
6 peut-être simplement de la tuyauterie juridique que  
7 je pourrais aborder avec un bref retour sur les  
8 principales recommandations que monsieur Blain a  
9 inscrites dans le mémoire. Ce qui réduirait le...

10 LE PRÉSIDENT :

11 O.K. Alors, on va pousser pour qu'on se rende  
12 jusqu'à chez vous.

13 Me DENIS FALARDEAU :

14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Jusqu'à vous plutôt. Maître Tremblay, quelques  
17 questions.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Ce sera bref.

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Sur la tuyauterie juridique.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Allez-y donc!

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vais y aller. Je recherche ma loi. Vous avez  
3 votre loi pas loin? Bon. Juste question de  
4 compréhension, parce que vous avez dit que la Régie  
5 a une bonne discrétion ou une discrétion ou une  
6 certaine discrétion. Je n'ai pas le terme exact. Je  
7 vous ramène à l'article 52.1

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 En fait, toutes ces réponses.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Toutes ces réponses. C'est ça. Je voulais évaluer  
12 où est-ce que vous identifiez cette discrétion-là,  
13 où est-ce que vous identifiez cette certaine  
14 discrétion, c'est-à-dire jusqu'à quel degré qu'on  
15 peut... Est-ce que cette discrétion n'est pas  
16 encadrée par un article de loi? C'est-à-dire, est-  
17 ce qu'on doit tout au moins rester dans une des  
18 dispositions? Est-ce qu'on doit broder autour d'une  
19 disposition? Je vais être plus clair. Allez à 52.1.  
20 On dit à la fin, quatrième avant-dernière ligne,  
21 après « chapitre H-5 », c'est marqué... Le  
22 Distributeur doit... La recette est identifiée à  
23 52.1. Le Distributeur doit se référer « aux  
24 paragraphes 6 à 10 du premier alinéa de l'article  
25 49 ». Vous me suivez?

1 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est la recette que vous avez fait référence tout  
5 à l'heure. « Ainsi qu'aux deuxième et troisième  
6 alinéas de ce même article. » Je m'en vais à 49. Et  
7 49, 6 à 10, la recette y est identifiée. 6 à 10,  
8 deuxième et troisième alinéas, c'est ce qui se  
9 trouve directement après le 12. Vous êtes là aussi?

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Absolument.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Mais je n'ai pas le quatrième alinéa qui dit : elle  
14 « peut également utiliser toute autre méthode  
15 qu'elle estime appropriée ». Vous voyez qu'il n'est  
16 pas là?

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Tout à fait.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bon. Et en haut en plus, 49, je dis « en haut »  
21 parce que je déroule ma souris, « lorsqu'elle fixe  
22 un tarif » en matière de transport, il y a le mot  
23 « notamment » qu'on retrouve pour le Transporteur  
24 que je ne retrouve pas pour le Distributeur. Donc,  
25 la Régie est encadrée par 6 à 10 et deuxième et

1 troisième alinéas.

2 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

3 Oui.

4 LE PRÉSIDENT :

5 La discrétion, comment vous la jouez dans ces  
6 quelques paragraphes là aux fins de détermination  
7 des tarifs?

8 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

9 Bien, en fait, c'est pour ça que je faisais la  
10 présentation des deux grandes étapes dans  
11 l'exercice tarifaire. Un, il faut établir un revenu  
12 requis. Et puis l'article 49, il est complet avec  
13 ses petits frères qui suivent, 50, 51, mais  
14 l'article 49 est assez complet pour ce qui est du  
15 transport et du gaz. Pour ce qui est de la  
16 distribution, il y a des renvois. Ça fait qu'on a  
17 des articles, 52.1, il y a... 52.3 qui renvoient à  
18 des parties de l'article 49, selon qu'on est à  
19 l'étape des revenus requis ou à l'étape de la  
20 tarification.

21 (13 h 05)

22 Alors, mettons de côté la question des  
23 revenus requis, en prenant pour acquis que vous  
24 avez déterminé un montant d'argent que vous  
25 considérez être le revenu requis. Maintenant on

1 arrive à l'étape de fixation des tarifs. Et je  
2 pense que la réponse à votre question c'est, c'est  
3 partout, c'est l'économie de la loi.

4 Je vous ai référés à l'article 5 tantôt,  
5 qui nous réfère à un équilibre entre différentes  
6 considérations. Je vous ai référés également à la  
7 question des risques mais aussi, et surtout, je  
8 pense que c'est des tarifs justes et raisonnables.  
9 Ces mots-là, « justes et raisonnables », ils  
10 appellent de la discrétion. Ce n'est pas  
11 mathématique, ça, un tarif juste et raisonnable.

12 Ça résulte du jugement que vous portez à  
13 chaque fois que vous fixez des tarifs et des  
14 conditions de ce que vous considérez être juste et  
15 raisonnable. Et dans votre réflexion, pour en  
16 arriver à cette conclusion-là, bien, vous tenez  
17 compte des grands alignements de l'article 5, par  
18 exemple. Vous tenez compte aussi, je l'ai dit, des  
19 risques. Vous tenez compte des préoccupations  
20 aussi, économiques, que le gouvernement peut  
21 mentionner par décret. Mais vous... vous tenez  
22 compte de toutes sortes de préoccupations. Parfois  
23 elles sont exprimées dans un décret mais, d'autres  
24 fois, elles s'imposent par elles-mêmes.

25 Et c'est pour ça que je vous donnais

1 l'exemple des réseaux autonomes au nord du 53e où,  
2 bien que la Régie... selon la loi, vous pourriez  
3 modifier ces tarifs-là pour les rendre exactement  
4 au niveau des coûts nécessaires pour exploiter les  
5 réseaux autonomes. Mais vous ne le faites pas parce  
6 que vous avez des préoccupations sociales.

7 Et on ne trouve pas un article qui va  
8 dire : « Bien, la Régie a le droit d'avoir ses  
9 propres préoccupations. » Mais non puisque, dans  
10 les termes qu'on a ici, bien, moi, je pense qu'il y  
11 a là une grande discrétion. Puis c'est reconnu,  
12 d'ailleurs, par les auteurs. Monsieur Audette l'a  
13 dit également. Je n'ai pas mis de référence pour ne  
14 pas alourdir le débat ici, mais on connaît les  
15 grands arrêts de la Cour suprême en matière de  
16 réglementation puis c'est bien connu que, la  
17 fixation des tarifs, c'est au coeur d'un organisme  
18 de réglementation comme la Régie et qu'elle  
19 bénéficie, lorsqu'elle exerce cette compétence-là,  
20 d'une large discrétion.

21 Donc, je pense, pour résumer, c'est  
22 l'économie générale de la loi, les articles que je  
23 vous ai mentionnés et le... j'ai le mot anglais,  
24 là, le « back stop » ultime ou la considération  
25 ultime, à mon avis, ce sont des tarifs justes et

1 raisonnables.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Merci. Je vais laisser mes collègues poser des  
4 questions. Je vais réfléchir à votre réponse, il  
5 est possible que je revienne. Merci.

6 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

7 Mais je sais que c'est du droit réglementaire qui  
8 est très intéressant, qui est complexe également.  
9 Alors, si vous avez des questions en cours de  
10 route, n'hésitez pas à me les poser. Même si ça ne  
11 vous vient pas maintenant, j'y répondrai avec  
12 plaisir en réplique.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Il y aura la réplique, au besoin. Effectivement.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Oui, bonjour, Maître Tremblay.

17 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

18 Bonjour.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 C'est au sujet de votre lecture du décret.

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Oui.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Donc, à la section 3... au paragraphe 3 c) du  
25 décret. Donc, ça indique que :

1 Les consommateurs de cette catégorie  
2 devraient avoir accès à des solutions  
3 tarifaires innovantes visant à :  
4 c) permettre la maximisation des  
5 revenus d'Hydro-Québec;

6 Là, ici, c'est juste... c'est une clarification. On  
7 comprend que la solution que vous soumettez en est  
8 une qui va permettre... qui va viser la  
9 maximisation des revenus d'Hydro-Québec auprès de  
10 cette clientèle.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Oui.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 C'est-à-dire, pas la maximisation des revenus  
15 d'Hydro-Québec en général de ses trois grandes  
16 divisions. Pas la maximisation d'Hydro-Québec  
17 Distribution mais la maximisation des revenus...  
18 Donc, vous avez interprété que le gouvernement nous  
19 lançait le message d'aller chercher le revenu le  
20 plus élevé possible auprès de ces clients-là?

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Tout à fait. Et on ne voit pas, dans la citation,  
23 là, mais si je prends... si vous regardez le  
24 décret, la phrase qui est juste en haut, là, on  
25 parle de cet « usage cryptographique appliqué aux

1 chaînes de blocs ». Donc, les préoccupations du  
2 gouvernement s'appliquent concernant cette nouvelle  
3 catégorie là.

4 Et je vous dirais de plus que la raison qui  
5 me fait penser que le gouvernement ne s'intéressait  
6 pas nécessairement aux autres divisions d'Hydro-  
7 Québec, là, comme, par exemple, Hydro-Québec  
8 Production, bien, c'est que cet article-là, 49 de  
9 la loi, combiné à 52.1, sont les deux articles qui  
10 sont mentionnés dans le décret comme étant la  
11 source de la compétence du gouvernement à émettre  
12 de telles préoccupations, bien, on est dans le  
13 domaine de la distribution d'électricité. Alors  
14 c'est ce qui m'amène à dire, bien, quand on parle  
15 de la maximisation des revenus d'Hydro-Québec, je  
16 considère qu'il coule de source qu'il s'agit des  
17 préoccupations qui sont relatives à l'exercice  
18 auquel vous êtes conviés aujourd'hui qui est en  
19 distribution d'électricité.

20 (13 h 10)

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Qui est en distribution et qui vise les revenus  
23 provenant de cette clientèle-là donc...

24 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

25 Oui.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 ... on aurait pu suggérer au gouvernement d'être  
3 plus précis puis de préciser que...

4 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

5 Tout à fait, je comprends très bien la question que  
6 vous avez, mais allez plus loin que ça. Il faudrait  
7 remplacer revenu par profit. Et je ne pense pas  
8 qu'il découle du décret que le gouvernement voulait  
9 maximiser les profits d'Hydro-Québec. Parce que si  
10 on dit, je maximise les revenus, point. Mais je  
11 pense qu'au niveau des coûts, du revenu requis, qui  
12 sont un ensemble de coûts, eux, ils ne changent  
13 pas. Alors, si j'augmente les revenus auprès de  
14 l'ensemble des clientèles mais que je ne touche pas  
15 aux coûts, bien, c'est des augmentations de profit.

16 Mme ESTHER FALARDEAU :

17 Hum, hum.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Et nous n'avons pas revendiqué, nous n'avons pas lu  
20 dans le décret que c'était ça la volonté du  
21 gouvernement. Pour nous, il coulait de source que  
22 c'était auprès de cette nouvelle catégorie là et ça  
23 représentait après ça des avantages pour l'ensemble  
24 de la clientèle.

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Et pourtant, je me souviens d'avoir questionné le  
3 panel, leur disant, mais ça ne permet pas un plus  
4 grand profit ou un plus grand revenu pour Hydro-  
5 Québec Distribution puis il me semble avoir eu une  
6 réponse positive.

7 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

8 Tout à fait.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 C'est ça.

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Tout à fait. Au net, on est d'accord sur ce point-  
13 là.

14 Mme ESTHER FALARDEAU :

15 Donc, ça n'atteint pas, ça ne peut pas atteindre...  
16 ah oui, d'accord. Si on vise les revenus provenant  
17 de cette clientèle-là, d'accord.

18 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

19 Tout à fait. Et c'est pour ça que je disais tantôt,  
20 quand on regarde le revenu requis non seulement  
21 pour assurer l'exploitation du réseau mais quand on  
22 met tous les autres coûts que la Loi nous mentionne  
23 à 52.1, notamment, et 52.3, ça fait un montant  
24 d'argent et, ensuite, bien, vous fixez les tarifs  
25 pour aller récupérer le revenu requis.

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Oui.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Ça, ça ne changera pas. C'est cette enveloppe-là  
5 qui sera récupérée, à tout le moins, c'est ce qu'on  
6 veut faire sur une base prévisionnelle lorsqu'on  
7 fixe les tarifs, et il y a un déplacement d'un  
8 tarif à l'autre, effectivement. Mais ça, c'est là  
9 où je parlais de l'exercice de tarification et de  
10 la discrétion que vous aviez dans l'exercice de vos  
11 fonctions.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Par rapport à l'uniformité territoriale qui est à  
14 l'article 52 quelque chose.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Oui, .1, alinéa 3.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Un tarif fixé par client au terme d'un processus  
19 d'appel d'offres, est-ce que cet article-là est  
20 respecté?

21 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

22 Tout à fait. Tout à fait. D'une part, nous ne  
23 proposons pas un tarif qui varie par région. Nous  
24 ne proposons pas de critère régional où les tarifs  
25 d'une région pourraient varier par rapport à une

1 autre région, ça ne fait pas partie de la  
2 proposition.

3 D'autre part, bien, tout comme pour le TDE,  
4 la tarification varie selon certains clients de la  
5 catégorie parce qu'il n'existe pas la catégorie  
6 TDE, tarif de développement économique, on le sait.  
7 C'est une option des tarifs L et LG, peut-être  
8 d'autres tarifs de grande puissance mais, à ma  
9 connaissance, c'est ces deux-là.

10 Et si on remplit les conditions et si on  
11 signe une entente avec le Distributeur qui prévoit  
12 les engagements du client - et les engagements du  
13 client, je vous le donne en mille, ils vont varier  
14 client par client - on a quand même de la  
15 tarification uniforme sur l'ensemble du territoire  
16 du Québec.

17 Le processus tarifaire est le même pour  
18 tout le monde. Tout le monde, selon notre  
19 proposition, va pouvoir soumettre, bien, déposer  
20 une soumission ou une proposition dans le cadre du  
21 processus de sélection et, par la suite, tout comme  
22 l'article 6.43 du tarif va le faire pour le TDE -  
23 je vais juste vérifier que j'ai la bonne référence,  
24 oui, c'est ça - on mentionne, après les paragraphes  
25 a, b, c et d de l'article 6.43 :

1 Dans les 90 jours suivant  
2 l'acceptation écrite d'Hydro-Québec,  
3 le client doit signer une entente dans  
4 laquelle il s'engage à mettre en  
5 service la nouvelle installation ou  
6 les nouveaux équipements dans un délai  
7 maximal de 3 ans. Cette entente  
8 comprend les informations présentées à  
9 l'appui de sa demande et précise la  
10 puissance historique, l'énergie  
11 historique, la date d'adhésion, la  
12 réduction tarifaire.

13 (13 h 15)

14 Et, également, dans la demande du client,  
15 bien, il prend des engagements de développement  
16 économique, d'emploi, et caetera. Vous le savez  
17 parce que vous avez adopté ces dispositions-là.  
18 Alors, même si le nombre de sous par kilowattheure  
19 peut varier d'un client à l'autre, il n'en demeure  
20 pas moins qu'il s'agit d'un tarif, un ensemble de  
21 règles normatives et quantitatives en termes de  
22 sous ou de dollars qui s'appliquent de la même  
23 façon à tout le monde.

24 Pour nous, et même monsieur Audette, il ne  
25 le recommande pas. On se comprend, c'est pas sa

1 recommandation, mais il reconnaît que c'est un  
2 exercice tarifaire qui existe également.

3 Et je vous dirais subsidiairement, si, à la  
4 réflexion, vous n'étiez pas convaincus par cet  
5 élément-là, bien il y aurait à ce moment-là ce que  
6 j'ai appelé en anglais, je m'en excuse, le  
7 « clearing price ». C'est-à-dire qu'à la lumière  
8 des soumissions qui sont reçues, une fois qu'on est  
9 capable de les mettre en ordre et d'arriver à  
10 l'identification des soumissionnaires qui vont  
11 permettre d'attribuer la quantité de trois cents  
12 mégawatts (300 MW), bien à ce moment-là, vous  
13 pourriez, plutôt qu'avoir chacun qui paye le tarif  
14 qu'il a proposé qui, pour moi, est la meilleure  
15 indication d'un tarif juste et raisonnable puisque  
16 personne force le client à payer ce tarif-là, c'est  
17 lui qui le propose, mais vous pourriez dire « bien,  
18 je vais prendre la ligne d'en bas, le dernier  
19 admissible, le moins cher parmi ceux qui se verront  
20 attribuer le bloc. Bien, je vais fixer ça comme  
21 étant le prix valable pour toute la catégorie. » Ça  
22 pourrait être aussi un exercice valable. Et à ce  
23 moment-là, si c'est de nature à vous rassurer, bien  
24 vous pourriez décider cela.

25 Ça fait que là à ce moment-là on aurait le

1 même nombre de sous par kilowattheure qui seraient  
2 payés par tous les clients retenus aux termes du  
3 processus d'appel d'offres. Et c'est notre  
4 proposition que ce serait également les conditions  
5 pour les clients existants.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Donc, il y aurait, ce second volet là, il y aurait  
8 une uniformité à l'intérieur d'une même catégorie  
9 au niveau du prix payé. C'est ce que j'entends  
10 par...

11 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

12 Tout à fait.

13 LE PRÉSIDENT :

14 O.K.

15 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

16 Tout à fait. Dans un scénario comme dans l'autre.  
17 Et comprenez-nous bien, je vous propose une autre  
18 solution subsidiaire, là.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bien, dans l'autre, dans le premier scénario, c'est  
21 le prix va varier en fonction de l'appel de  
22 propositions...

23 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

24 Oui. Tout à fait.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... où tout est soumis.

3 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Donc, c'est pas une uniformité du prix payé parce  
7 qu'il peut... Il y a sept soumissions, sept  
8 soumissions de retenues, sept prix différents, ça  
9 fait sept tarifs différents.

10 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

11 Je suis d'accord avec tout ce que vous avez dit,  
12 sauf le dernier morceau. C'est sept prix  
13 différents. Les conditions sont différentes. Dans  
14 le TDE, les conditions sont différentes pour tout  
15 le monde aussi. Et c'est... dans le fond, c'est  
16 l'ensemble de ces règles-là, hein, normatives et  
17 quantitatives, qui nous donnent un tarif qui est le  
18 même pour tout le monde.

19 LE PRÉSIDENT :

20 O.K. Je n'ai pas d'autres questions. Merci bien.

21 C'est beau.

22 Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

23 Merci beaucoup.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci. Maître... Attendez, j'allais dire maître

1 Woods, mais j'ai retenu votre nom, Richemont.

2 Richemont. Ça va. Oui.

3 PLAIDOIRIE PAR Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

4 C'est me donner beaucoup trop de crédit, m'appeler  
5 maître Woods. C'est mon mentor, je n'ai pas encore  
6 la prétention d'avoir ses talents de plaideur,  
7 donc... Premièrement, bonjour à la Régie. Sébastien  
8 Richemont pour Vogogo.

9 Monsieur le Président, Madame la Régisseur,  
10 Monsieur le Régisseur, je veux d'abord remercier la  
11 Régie d'avoir changé le calendrier pour  
12 m'accommoder et me faire passer directement après  
13 maître Tremblay. Je vais être à l'extérieur du pays  
14 la semaine prochaine, dans des climats plus  
15 sereins. Et donc, c'était impossible pour moi.  
16 C'est très apprécié, l'aménagement du calendrier.

17 Je vais, avant d'aller... Nous avons un  
18 plan d'argumentation écrit qui vous a été remis et  
19 également, il y a des autorités. J'en ai une copie  
20 écrite pour mon confrère.

21 Avant d'aller dans ma présentation,  
22 évidemment, avec les trente (30) minutes que j'ai,  
23 je ne passerai pas au travers les quarante quelques  
24 pages de mon plan. Je vais revenir sur les  
25 dernières interventions de maître Tremblay, en

1 réponse aux questions du panel.

2 Dans un premier temps, je pense que,  
3 Monsieur le Président, vous avez soulevé une  
4 problématique claire et je n'ai pas entendu de  
5 réponse satisfaisante quant à moi. On dit, en  
6 interprétation des lois, que le législateur ne  
7 parle pas pour rien dire.

8 (13 h 19)

9 À l'article 52.1, le législateur a pris le  
10 soin de ne pas inclure le quatrième alinéa de  
11 l'article 49 dans la liste des éléments qui doivent  
12 diriger la Régie lorsqu'elle fixe ou modifie des  
13 tarifs du distributeur d'électricité. Donc, selon  
14 moi, il y a quand même une intention claire qui est  
15 manifestée dans le texte, d'exclure de  
16 l'environnement, la possibilité de prendre toute  
17 autre méthode qu'il estime appropriée. Je pense  
18 qu'il n'y a aucune méthode d'interprétation  
19 littérale ou même contextuelle qui peut nous  
20 emmener à une autre conclusion.

21 Et d'ailleurs, vous avez également bien  
22 mentionné, alors qu'on utilise, à l'article 49,  
23 l'article « notamment », le terme « notamment », à  
24 52.1, ce terme-là n'est pas utilisé et clairement,  
25 on voit que, je vous dirais, la marge de manoeuvre

1 de la... Il y a une très grande marge de manoeuvre,  
2 on s'entend, et maître Tremblay a fait, je ne suis  
3 pas en désaccord avec ce qu'il a dit, il y a  
4 d'autres articles, plus généraux, qui donnent les  
5 orientations dont vous devez tenir compte. Mais  
6 quand il est le temps de fixer ou de modifier un  
7 tarif... En fait, quand il est temps de fixer une  
8 méthode, vous n'avez pas la marge de manoeuvre qui  
9 est prévue à 49, quand on se situe sur l'article  
10 52.1. Vous ne pouvez pas utiliser toute autre  
11 méthode que vous estimez appropriée, vous devez  
12 vous reporter à ce qui est écrit à 52.1, en  
13 regardant les autres articles.

14 Et également, si on reste dans 52.1, je ne  
15 comprends pas l'argument de mon confrère, en fait,  
16 sur l'encan tarifaire. Le troisième alinéa me  
17 semble extrêmement limpide. La tarification doit  
18 être uniforme, par catégorie de consommateurs, sur  
19 l'ensemble du réseau de distribution d'électricité.  
20 Et là, l'exception, c'est pour les réseaux  
21 autonomes situés au 53. Donc, je pense que  
22 l'exception n'a rien à voir, ne nous aide pas dans  
23 l'exercice d'interprétation. Donc, ce qu'on nous  
24 dit ici, c'est qu'à l'intérieur d'une même  
25 catégorie, on ne parle pas des conditions de

1 services, on parle vraiment de la tarification,  
2 elle doit être uniforme. Je ne vois pas comment, si  
3 Bitfarms, qui paie Tarif L plus deux cents  
4 (0,02 \$), puis ma cliente paie le Tarif L plus  
5 trois cents (0,03 \$), ils ne paient pas le même  
6 prix, ils ne paient pas... ce n'est pas le même  
7 tarif, la tarification n'est pas uniforme. Et je  
8 pense que la proposition d'Hydro-Québec, à cet  
9 égard-là, est irrecevable.

10 Ce qui m'emmène maintenant - donc, c'est  
11 les deux éléments sur lesquels je voulais revenir  
12 - à la question de l'avis au Procureur général.  
13 Donc, je l'adresse tout de suite parce que ça a été  
14 soulevé. Je vous dirais, je suis un peu surpris de  
15 la position qui est prise ici par le Distributeur  
16 parce qu'il est allé très loin. Maître Tremblay a  
17 dit, non seulement on ne peut pas annuler, annuler,  
18 ça j'en conviens, il n'y a pas d'avis qui a été  
19 envoyé au Procureur général pour annuler le décret.  
20 Mais vous ne pouvez même pas, dans un exercice  
21 d'interprétation, écarter du texte ou reformuler du  
22 texte ou prendre le texte sous une autre lumière;  
23 il a parlé d'interprétation.

24 J'ai certains points à souligner là-dessus.  
25 Premièrement, dans les autorités qu'on vous a

1       soumises à l'onglet 5, dans la demande relative à  
2       l'établissement des tarifs d'électricité pour  
3       l'année tarifaire deux mille treize (2013) et deux  
4       mille quatorze (2014), on a une situation, selon  
5       moi, qui s'apparente très bien à la nôtre. Et là,  
6       on a regardé, on a épluché le dossier ce matin  
7       parce que j'ai entendu mon confrère, j'ai vu son  
8       plan ce matin, on a essayé de voir. Et  
9       manifestement, en tout cas, de ce qu'on voit du  
10      dossier, il n'y a aucun avis, dans ce dossier-là,  
11      qui n'a été envoyé au Distributeur et, néanmoins,  
12      la Régie, dans le cadre... Et dans ce cas-là, si je  
13      vous remets en contexte, le gouvernement voulait  
14      balancer le budget, on voulait avoir l'équilibre  
15      budgétaire. On avait demandé un effort à Hydro-  
16      Québec, aller chercher plus d'argent pour renflouer  
17      les coffres de l'État et on avait fait un décret à  
18      cet égard-là, qui demandait à la Régie d'appuyer  
19      ces préoccupations-là dans le cadre de la  
20      tarification. Et ce qui était arrivé... Et on avait  
21      également mentionné, il y avait un projet de loi  
22      qui était en cours pour modifier la Loi parce qu'on  
23      était très conscient, à l'époque, que la Loi ne  
24      permettait pas, probablement, de faire ce qu'on  
25      était en train de faire. Sauf que l'audition de la

1 Régie a eu lieu avant que la nouvelle Loi soit  
2 abrogée... soit adoptée. Et la Régie a dit très  
3 clairement : « Écoutez. Moi, je dois appliquer la  
4 Loi telle qu'elle est. Le décret ne rentre pas dans  
5 le cadre de cette Loi-là, n'est pas conforme aux  
6 modalités de tarification. » Et donc, la Régie a  
7 écarté le décret de l'analyse aux fins de la  
8 tarification.

9           Donc, ça a déjà été fait et je pense qu'on  
10 est dans une situation très similaire aujourd'hui.  
11 Et même si on regarde, également, l'article du Code  
12 de procédure civile, je suis d'accord avec mon  
13 confrère que c'est le dernier alinéa de l'article  
14 76 qui est cité à la page 3 du plan. Ce que  
15 l'article dit, il dit :

16                           Ne peut être statué sur aucune de ces  
17 demandes. Sans que cet avis ait été  
18 valablement donné, le Tribunal ne peut  
19 se prononcer que sur les moyens qui y  
20 sont exposés.

21 (13 h 24)

22           Je vous sou mets, aucune demande, s'il n'y a  
23 aucune demande, on ne vous demande pas de déclarer  
24 inopérant le décret, on ne vous demande pas de  
25 l'annuler, ce qu'on va vous demander, vous allez le

1 voir dans notre... dans notre plan d'argumentation,  
2 ça va être d'interpréter la loi, de regarder le  
3 décret, l'interpréter, essayer de s'assurer que  
4 tout ça est conforme à la loi constitutive.

5 Et tout ça, ce qui m'amène à... Parce que  
6 est-ce que c'est pas un peu un écran de brouillard  
7 de dire l'avis... l'avis au procureur général dans  
8 la mesure où il est clair au terme de la loi, puis  
9 on va voir dans mon plan d'argumentation, que même  
10 si le décret était valablement... était valable de  
11 bout à bout, vous n'avez aucune obligation de  
12 l'appliquer comme tel, vous devez le... Votre  
13 seule... votre seule obligation c'est de le  
14 considérer parmi tous les critères dont... dont  
15 vous devez faire la considération mais la Régie l'a  
16 déjà dit, j'ai la référence dans mon plan, il est  
17 possible que parmi les critères que vous devez  
18 considérer, vous en excluez certains et vous  
19 pourriez, au même titre que n'importe quel autre  
20 critère dont l'approche sur les coûts, vous  
21 pourriez exclure certains... ce critère qui est le  
22 décret de votre analyse.

23 Donc, en bout de ligne, vous n'avez même  
24 pas besoin de déclarer inopérant le décret ou lui  
25 attacher un caractère ultra vires pour l'ignorer,

1 vous avez tellement la juridiction pour l'ignorer.

2 Et je vous dirais finalement, mon dernier  
3 point là-dessus sur l'avis au PG selon... Deux  
4 derniers points. C'est une question de juridiction  
5 ici parce que nous, ce qu'on va vous plaider c'est  
6 qu'en suivant... en appliquant le décret de façon  
7 un peu aveugle comme vous le demande Hydro-Québec,  
8 parce qu'on s'entend, ça ressort très clairement du  
9 DDR numéro 4, la seule justification à  
10 l'augmentation qui est demandée au tarif c'est le  
11 décret et aucune autre. Le risque, il est géré par  
12 d'autres modalités qui sont proposées. J'ai la  
13 réponse dans le DDR-4, j'ai pas les numéros de la  
14 question et réponse, c'est des questions de la  
15 Régie, c'est clair que le seul motivateur c'est la  
16 demande de maximiser les profits.

17 Or, c'est un critère qui est totalement  
18 étranger aux articles qui vous attribuent votre  
19 juridiction, en fait, les articles qui vous donnent  
20 votre juridiction sont à l'effet contraire, c'est à  
21 l'effet qu'il y a une série de critères dont vous  
22 pouvez tenir compte et vous avez toute la  
23 discrétion. Donc, dans la mesure où le Distributeur  
24 voudrait... l'exécutif ou le gouvernement voudrait  
25 vous imposer un critère, ça serait une atteinte à

1 votre juridiction, c'est vous la gardienne de votre  
2 juridiction. Donc, ça serait... ça serait vous  
3 aventurer dans un terrain très très précaire  
4 d'accepter cette proposition-là du Distributeur et  
5 vous-mêmes venir modifier vos attributs  
6 juridictionnels.

7 Dans tous les cas, si vous n'êtes pas... si  
8 dans le cadre de votre réflexion... Ah! Je vous  
9 souligne là parce qu'on avait pas... Il y a de la  
10 jurisprudence claire de la Cour d'appel,  
11 évidemment, c'est pas dans notre plan parce qu'on a  
12 trouvé ça sur l'heure du midi, que quand on ne  
13 demande la nullité mais bien d'interpréter un acte  
14 par rapport à sa loi habilitante c'est un exercice  
15 d'interprétation, 2009-QQCA-1583, dans ces cas-là,  
16 il n'y a pas besoin d'avis au procureur général.

17 Et finalement, je vous souligne l'affaire  
18 Chevalier contre Société des loteries 2003 CanLII  
19 27491 où la Cour a décidé que si jamais vous voyez  
20 qu'il y a un problème vraiment au niveau de la  
21 légalité et qu'il y a lieu que... qu'il y aurait  
22 lieu de mettre dans... dans le bain ici le  
23 procureur général, il serait possible de réouvrir  
24 les débats pour lui envoyer un avis. Je ne pense  
25 pas... Comme je vous dis, selon moi c'est pas la

1 solution préconisée, selon moi, c'est un peu un  
2 écran de fumée. Vous avez de toute façon le pouvoir  
3 d'ignorer le décret, vous n'êtes pas liés, il n'y a  
4 pas une règle de droit qui vous oblige d'appliquer  
5 le décret, donc, vous n'avez pas besoin de le  
6 déclarer nul ou inopérant pour les fins des  
7 présentes procédures pour en être libérés.

8           Donc, c'est mes... c'est mes réponses  
9 premièrement à la plaidoirie de mon confrère. Pour  
10 les fins de ma présentation, je vais faire un  
11 rapide, en introduction, retour sur certains faits  
12 clé selon moi. Je vais vous exposer brièvement  
13 notre position. Ensuite, on va analyser un peu les  
14 différentes questions qui sont devant vous et on va  
15 terminer avec les recommandations de Vogogo.

16           Donc, on ne se le cache pas, la source de  
17 la présente audition c'est le décret, on veut... on  
18 demande de créer une nouvelle catégorie de  
19 consommateurs, un bloc dédié. Je ne vous ferai pas  
20 la lecture de tout le contexte. Ce qu'il faut se  
21 rappeler également et mon confrère a beaucoup parlé  
22 du rendement requis, il y a une phase 3 qui est  
23 prévue aussi. En ce moment, les seules demandes qui  
24 sont devant vous, c'est, est-ce qu'on crée une  
25 catégorie et est-ce qu'on crée un bloc avec... et

1 comment on va distribuer ce bloc-là. Tout ce qui  
2 est tarifs et conditions éventuels et donc fixation  
3 du rendement du Distributeur, ça va être dans la  
4 phase suivante.

5 (13 h 29)

6 Par contre, j'y reviendrai là-dessus tout à  
7 l'heure. Je vous soumetts que, à la lumière de  
8 l'article 52.1 troisième alinéa, il faut se poser  
9 immédiatement la question si vous devez poursuivre  
10 - excusez l'anglicisme - le « carve out » que vous  
11 aviez fait dans les tarifs et conditions  
12 provisoires pour les clients existants. C'est-à-  
13 dire est-ce que les clients existants doivent être  
14 entrés ou pas dans cette catégorie de consommateurs  
15 ceux qui ont déjà eu des confirmations, ceux qui  
16 sont en opération. Notre position sera à l'effet  
17 qu'il serait peut-être dès maintenant approprié de  
18 ne pas les soumettre à cette nouvelle catégorie.

19 C'était un peu l'objectif de mon contre-  
20 interrogatoire des représentants d'Hydro-Québec. Je  
21 suis à la page 4. Le contexte est très important  
22 selon moi, surtout quand on va commencer à parler  
23 d'inclure les clients existants dans la définition  
24 de cette nouvelle catégorie. C'est vraiment... On a  
25 eu un exercice par le Distributeur d'aller chercher

1 ces gens-là. Puis au début on a résisté, ah,  
2 c'était juste les centres de données. Mais après on  
3 m'a concédé que c'était également l'industrie du  
4 blockchain qu'on a sollicitée. Et un des arguments  
5 de vente, c'était les tarifs compétitifs qui  
6 étaient disponibles au Québec.

7 Or, ces clients-là, il n'y a pas de  
8 cachette, cherchent de l'électricité à bas prix.  
9 Ils se sont faits offrir quelque chose d'alléchant.  
10 Ils sont venus s'installer. Et dans notre cas, et  
11 ça a été plus loin, on me l'a concédé également, on  
12 aidait les gens à trouver des sites spécifiques. On  
13 a dit, regarde, à cet endroit-là, il y a de  
14 l'électricité. La preuve est très claire à cet  
15 effet-là. Les gens sont allés s'installer.

16 Donc, dans le cas, on prend l'exemple de ma  
17 cliente. Qu'est-ce que ça donne? Bien, ça donne des  
18 investissements de l'ordre de quatre-vingt-dix  
19 millions de dollars (90 M\$); quarante-cinq millions  
20 (45 M\$) en cash pour Lachute; Pointe-Claire, c'est  
21 un échange d'actions. C'est sûr que la valeur n'est  
22 peut-être pas... On peut la prendre en  
23 considération, peut-être la relativiser. Mais on a  
24 quarante-cinq millions (45 M\$) en cash plus un  
25 échange d'actions de cinquante-cinq millions

1 (55 M\$) pour deux facilités qui ont été investis  
2 dans un environnement connu, dans un environnement  
3 que, monsieur Leggett l'a dit, une juridiction  
4 sérieuse, une juridiction prévisible où on a un  
5 historique de tarification. Et c'est sous ces  
6 conditions-là que les investissements sont faits.

7 On comprend que, par la suite, bon, le  
8 décret est arrivé, des projets sont tombés. On fait  
9 référence. C'est quand même... Il faut comprendre,  
10 c'est des clients qui ont été branchés, qui paient  
11 des revenus très, très importants, dans le cas de  
12 Vogogo, plus d'un. Quand on parle de maximiser les  
13 revenus, même en admettant que ce soit un critère,  
14 on a un client qui paie un million d'électricité  
15 par mois et dont les coûts d'électricité  
16 représentent soixante-quinze pour cent (75 %) de  
17 ses coûts.

18 Et je reviens là-dessus. Je ne reviendrai  
19 pas plus tard, parce que c'est une réponse un peu à  
20 vos questions, Madame le Régisseur Falardeau. Il y  
21 a peut-être d'autres façons d'interpréter  
22 « maximiser ». Ça veut peut-être dire aussi en  
23 vendre le plus possible. C'est que le bloc soit le  
24 plus gros possible tout en respectant, tout en ne  
25 portant pas atteinte à la capacité du Distributeur

1 de servir d'autres industries.

2           Donc, ces clients-là sont venus s'imposer.  
3 Il y a comme un peu un jugement moral ou derrière.  
4 On veut traiter cette industrie-là de façon  
5 différente. On vous dit, ils sont facilement  
6 délocalisables, ils arrivent dans des containers,  
7 ils repartent. Écoutez, je pense que c'est des  
8 anecdotes qu'on a eues à cet égard-là. Si on parle  
9 des clients qui sont existants comme Bitfarms puis  
10 ma cliente, je pense que, avec les photos qu'on a  
11 vues de l'installation de Vogogo à Lachute, de  
12 venir prétendre que c'est facilement déménageable,  
13 avec le témoignage de monsieur Leggett, c'est des  
14 propositions qui sont intenable. Monsieur Leggett  
15 l'a dit, une preuve non contredite, je vais perdre  
16 vingt millions (20 M\$) si je déplace mes  
17 installations du jour au lendemain.

18           Donc, c'est la trame factuelle. Quelles  
19 sont les questions selon moi qui doivent se poser?  
20 Le décret est-il légal ou est-il conforme à sa loi  
21 habilitante? Dans l'affirmative, quel poids doit-il  
22 avoir eu égard à la présente procédure? Le décret  
23 est-ce qu'il est légal? Notre position c'est oui.  
24 Le décret a été adopté selon l'article 49 et il  
25 contient effectivement des préoccupations du

1           gouvernement, cette portion-là n'est pas  
2           problématique. Le problème, c'est que le décret  
3           énonce certaines choses qui ne sont pas des  
4           préoccupations également.

5           (13 h 34)

6                        Et notre proposition, ça va être que...  
7           Notamment, lorsqu'on parle de maximiser les  
8           profits, ce n'est pas une préoccupation et c'est  
9           des choses qui ne vous lient pas. Le gouvernement  
10          peut écrire ce qu'il veut, dans certains documents,  
11          mais vous n'êtes aucunement liés par cette  
12          affirmation-là.

13                       En l'espèce, est-il justifié de créer une  
14          nouvelle catégorie de clients? Dans l'affirmative,  
15          cette catégorie de clients devrait-elle englober  
16          des clients crypto existants? Notre proposition, à  
17          cet égard-là, c'est essentiellement, bien, c'est  
18          exceptionnel de créer une nouvelle catégorie. Et je  
19          pense qu'on analyse, des fois, la question en silo,  
20          mais je ne pense pas qu'on peut faire des silos. Si  
21          c'est quelque chose qui est exceptionnel, bien, une  
22          fois qu'on va regarder les tarifs et conditions, on  
23          devrait s'assurer que dans la mesure du possible,  
24          ils soient le plus conformes aux autres catégories.  
25          Donc, ce que je veux dire c'est, on avait certaines

1 préoccupations qui ont été énoncées auxquelles il  
2 faut répondre, on ne peut pas se cacher la tête  
3 dans le sable. Mais on ne peut pas imposer,  
4 profiter de cette création de nouvelle catégorie de  
5 consommateurs-là pour - en anglais, ils  
6 disent : « Anything but the kitchen sink. » -  
7 mettre toutes sortes d'autres choses.

8 Je pense que, dans le présent dossier, il  
9 est assez clair qu'avec la création du bloc, avec  
10 l'effacement en puissance et les coûts de  
11 raccordement, il n'y en a plus de problème. Donc,  
12 pourquoi rajouter plein d'autres choses? Pourquoi  
13 rajouter plus cher? Alors que la préoccupation n'a  
14 rien à voir. Les vraies préoccupations là, qui  
15 existent là, elles sont adressées par ces trois  
16 propositions du Distributeur. Et comme je vous l'ai  
17 dit, notre position c'est, quant aux clients  
18 existants, ces gens-là, puis on va voir, mon  
19 confrère a parlé du tarif là, pour la biénergie,  
20 c'est dans nos autorités. Effectivement, la Régie a  
21 déjà reconnu... Quand les gens ont investi des  
22 sommes importantes d'argent, on ne peut pas, du  
23 jour au lendemain, leur changer leur tarification.  
24 Et je pense que c'est ça qui devrait être appliqué  
25 ici et ne pas les rentrer dans cette nouvelle

1 catégorie de clients.

2           Donc, ensuite, question suivante. Les  
3 modalités de processus de sélection proposées par  
4 le Distributeur sont-elles conformes à la Loi et  
5 aux bonnes pratiques tarifaires? Répondent-elles  
6 aux préoccupations légitimes, à la source de la  
7 demande du Distributeur?

8           Bien. Encore une fois, je vous l'ai déjà  
9 dit, selon moi, l'encan tarifaire ne répond pas à  
10 aucune préoccupations légitimes et on réfère aux  
11 témoignages. Je pense, il y a beaucoup de preuves  
12 qui vous ont été faites, je ne pense pas qu'il n'y  
13 ait aucune démonstration qui vous a été faite que  
14 de le faire procéder par encan. Est-ce qu'il y a  
15 des précédents? Il n'y en n'a pas? Est-ce qu'il y a  
16 des problèmes? Oui. Il y a de nombreux problèmes  
17 avec cette proposition-là.

18           Et finalement, nous allons adresser la  
19 question du un sous (1 ¢) rapidement. Et je vous  
20 souligne, en ce qui concerne ma cliente, c'est sûr  
21 que ma cliente avait clairement exprimé qu'elle n'a  
22 pas l'intention de participer dans le processus  
23 d'appels d'offres. Par contre, si jamais la Régie  
24 décidait, à la phase 2, d'accepter la proposition  
25 du Distributeur, de majorer d'un sous (1 ¢), le

1 problème que vous allez avoir, à la phase 3, c'est  
2 que vous allez avoir créé un précédent, pour la  
3 phase 3. Donc, ça va être difficile de justifier,  
4 rendus à la phase 3, de ne pas... comme le propose  
5 le Distributeur, d'ajouter un sous (1 ¢) si vous le  
6 faites tout de suite à la phase 2. Donc, ce qui  
7 nous préoccupe, de notre côté, c'est le caractère  
8 de précédent également de ce qui pourrait être fait  
9 à la phase 2, au niveau de bonification d'un sous  
10 (1 ¢).

11           Donc, on vous a soumis, je suis à la page  
12 10, au paragraphe 32, une définition possible de la  
13 nouvelle catégorie. Et, donc, ce qu'on a fait  
14 essentiellement, c'est qu'on a reproduit les mêmes  
15 termes qui avaient été appliqués pour les mesures  
16 provisoires, pour écarter les clients existants, de  
17 cette nouvelle catégorie-là. Et il y a une certaine  
18 logique parce que le problème actuel, pourquoi là,  
19 on va mettre les gens dans une nouvelle catégorie?  
20 C'est parce là, on a tous ces gens-là qui veulent  
21 se brancher. Ceux qui sont déjà branchés, quelle  
22 preuve avez-vous que ces gens-là causent un  
23 quelconque problème? Ce n'est pas une demande  
24 soudaine, ils sont là, ils sont déjà là, ils sont  
25 branchés. Pourquoi venir les gérer?

1                   Vous allez me dire : « Bien. Peut-être par  
2                   soucis d'équité face aux autres membres du  
3                   groupe. » Mais je vous répondrais à ça, bien, les  
4                   autres membres du groupe vont avoir le choix, eux,  
5                   de faire des investissements selon des tarifs et  
6                   conditions qu'ils vont connaître. Ils vont avoir la  
7                   possibilité d'ajuster leurs investissements,  
8                   d'ajuster leurs modèles d'affaires. Des clients  
9                   comme ma cliente ou Bitfarms, ou d'autres clients  
10                  que vous avez entendus, qui existent n'ont pas eu  
11                  cette opportunité-là et donc, comme l'a dit le  
12                  professeur Audette, c'est doublement  
13                  discriminatoire à leur égard de changer les règles  
14                  du jeu en cours de route.

15                  (13 h 39)

16                  Donc, je suis à la page 11, donc l'analyse  
17                  de ma proposition. Vous le savez, je vais passer  
18                  très rapidement, vous avez une compétence exclusive  
19                  en matière de fixation des tarifs. L'exécutif, le  
20                  gouvernement, a... s'est départi de ce pouvoir-là.  
21                  À l'époque, c'était... Hydro-Québec proposait puis  
22                  le gouvernement approuvait les tarifs. Le  
23                  gouvernement s'est départi de cette compétence-là  
24                  et l'a pleinement déléguée à la Régie.

25                  Et, également, on vous a cité les débats à

1 l'Assemblée nationale mais, clairement, pourquoi on  
2 a mis en place la Loi sur la Régie? Il y avait un  
3 souci d'avoir un organisme indépendant et neutre  
4 pour prendre des décisions dans des circonstances  
5 où l'État peut difficilement défendre tant  
6 l'intérêt public que son intérêt à titre  
7 d'actionnaire unique.

8 Ici, c'est clairement... quand on parle  
9 d'équilibrer le budget, comme dans le dossier de  
10 tarification deux mille treize - deux mille  
11 quatorze (2013-2014), ou de maximiser les revenus,  
12 c'est l'actionnaire qui parle ici, là. Et c'est  
13 l'actionnaire, je vous soumetts, qui s'ingère dans  
14 votre compétence de fixer la tarification.

15 Donc, le décret est-il légal et, dans  
16 l'affirmative, quel poids doit-il avoir? On vous a  
17 cité, je pense, une cause très intéressante. Bon,  
18 premièrement, les principes généraux, là, on  
19 apprend ça en première année en Faculté de droit.  
20 Quand on parle d'un décret ou d'un règlement,  
21 encore, un règlement, dans la hiérarchie  
22 législative, est plus élevé. Mais il faut regarder  
23 la loi habilitante, il faut regarder comment il a  
24 été adopté et quelle était la possibilité juridique  
25 d'adopter un tel décret ou un tel règlement ou une

1 directive.

2           Donc, ici, c'est l'article 49, et mon  
3 confrère l'a dit clairement, je pense qu'il n'y a  
4 pas d'ambiguïté, c'est la possibilité, au dixième  
5 paragraphe du premier alinéa, d'émettre des  
6 préoccupations. Donc, le gouvernement est autorisé,  
7 a l'autorité pour émettre... vous faire part de ses  
8 préoccupations et vous... ça va faire partie du  
9 spectre, du « landscape », excusez-moi  
10 l'anglicisme, des choses dont vous pourrez tenir  
11 compte pour fixer les tarifs.

12           Je suis d'accord avec mon confrère quand il  
13 dit, puis je pense que c'est ressorti du témoignage  
14 de monsieur Audette. En bout de ligne, on veut  
15 aussi s'assurer, la Régie l'a répété à plusieurs  
16 endroits, on vous a cité, la demande d'approbation  
17 au plan... d'approbation du plan  
18 d'approvisionnement en matière de gaz, c'est  
19 l'onglet 2. Dans tous les cas, il faut s'assurer, à  
20 la fin du processus, que c'est juste et  
21 raisonnable.

22           Donc, dans l'affaire Action Réseau  
23 Consommateur, la Cour supérieure a été saisie d'une  
24 demande d'annulation d'un décret et la Cour  
25 supérieure a rappelé quels étaient les... le cadre

1 juridique pour l'analyse de la validité d'un  
2 décret. Il disait, c'est au haut de la page 15 :

3 [...] et si la directive de  
4 l'administration empiète sur cette  
5 compétence exclusive...

6 On parlait de la Régie, ici.

7 ... elle sera nécessairement ultra  
8 vires et exorbitante de l'intention du  
9 législateur telle qu'exprimée dans sa  
10 loi.

11 Donc, dans ce cas-là, on avait demandé d'annuler le  
12 décret, ce n'est pas ce qu'on vous demande ici.

13 Donc, les facteurs de l'article 49, je suis  
14 au paragraphe 47, ne sont pas exclusifs. Je vous ai  
15 dit tout à l'heure, la Régie... c'est dans  
16 l'affaire... la demande de modification des  
17 méthodes comptables, c'est à l'onglet 4. La Régie a  
18 clairement dit qu'elle avait la possibilité  
19 d'exclure certains des critères qui étaient  
20 énoncés.

21 Dans la mesure où l'adoption d'une  
22 méthode (par exemple, la norme IAS 38)  
23 fait en sorte que certains coûts  
24 prévus à l'article 49(1) de la Loi ne  
25 peuvent plus être intégrés dans la

1 base de tarification, la Régie est  
2 d'avis qu'elle peut les exclure.  
3 Donc, vous avez la possibilité d'exclure certains  
4 des critères, et je vous soumetts, que ça inclut  
5 celui... le critère numéro 10, qui est le décret.  
6 (13 h 44)

7 Donc, vous avez... et je vous en ai glissé  
8 un mot tout à l'heure, vous avez la possibilité...  
9 puis le précédent, c'est l'onglet 9.1. Vous avez la  
10 possibilité de constater que le décret ne respecte  
11 pas le cadre légal et dans ce cas-là, ce que vous  
12 allez faire, c'est que vous allez seulement  
13 l'ignorer.

14 Donc, on a le dossier tarifaire pour deux  
15 mille treize, deux mille quinze (2013-2015) à  
16 l'onglet 5. Et on vous cite également l'affaire de  
17 l'Association coopérative d'économie familiale à  
18 l'onglet 9.1.

19 Donc, en l'espèce, qu'est-ce qui arrive?  
20 Bien, je pense que quand on regarde le décret,  
21 comme je vous ai dit, il y a des préoccupations qui  
22 sont énumérées, on les a mis au paragraphe 53.  
23 Mais, quand on arrive, c'est au paragraphe 55, plus  
24 loin dans le décret qu'on dit :

25 Il y aurait lieu que la Régie

1                           définisse une nouvelle catégorie de  
2                           consommateurs [...]

3           là clairement, on a l'exécutif qui vous dit quoi  
4           faire. Et au paragraphe 3 :

5                           Les consommateurs de cette catégorie  
6                           devraient avoir accès à des solutions  
7                           tarifaires innovantes [...]

8           Il y a une question, je pense que c'est en lien  
9           avec votre question, Monsieur le Président de la  
10           Régie. Même ce critère-là de la tarification  
11           innovante fait partie du spectre de l'article 52.1.  
12           Et là on dit :

- 13                           a)   encadrer les demandes  
14                                       d'alimentation [...];  
15                           b)   établir un tarif basé sur un bloc  
16                                       [...];  
17                           c)   permettre la maximisation des  
18                                       revenus d'Hydro-Québec;

19           et

- 20                           d)   permettre la maximisation des...  
21           revenus  
22                                       ... des retombées économiques  
23                                       [...] en termes de [...] de  
24                                       ventes d'électricité [...]

25           et caetera.

1                   Donc, préoccupation, on regarde le petit  
2 dictionnaire Larousse. On n'a pas besoin d'aller  
3 très loin. C'est un :

4                   Souci vif et constant qui accapare  
5                   l'esprit, une inquiétude

6 C'est ça une préoccupation. Je suis inquiet de  
7 quelque chose. Si on était inquiet de ne pas avoir  
8 assez d'électricité, c'est une préoccupation. Si on  
9 était inquiet qu'il n'y ait pas assez d'électricité  
10 pour d'autres industries, c'est une préoccupation.

11                   Comment on peut être inquiet d'une  
12 maximisation des revenus? C'est pas une  
13 préoccupation. On est vraiment à l'extérieur de la  
14 Loi, du cadre qui est prévu pour un décret.

15                   Et comme je vous dis et je vous l'ai déjà  
16 dit, on n'est pas seulement à l'extérieur, je vous  
17 dirais « offside » comme on dit en anglais. Mais,  
18 en plus, on vous dicte comment exercer votre  
19 juridiction, ce qui clairement ne relève pas de  
20 l'exécutif. C'est à vous de... votre juridiction  
21 est établie dans la Loi.

22                   Et je vous dirais : qu'est-ce qui arrive?  
23 Dans le meilleur des cas pour le Distributeur, en  
24 prenant pour acquis que le décret est cent pour  
25 cent (100 %) valide, là vous avez selon moi deux

1           texte en contradiction. Vous avez le décret qui  
2           vous demande, d'une part, de maximiser les revenus  
3           et vous avez la loi qui vous établit toute une  
4           série de critères dont établir des tarifs justes et  
5           raisonnables.

6                        Moi, je ne vois pas comment on peut  
7           réconcilier ces deux impératifs-là. Comment, d'une  
8           part, et les gens d'Hydro-Québec ont été clairs. Je  
9           vous ai dit, c'est aller chercher le plus possible  
10          de ces consommateurs-là, oui. Mais, comment on  
11          peut... On veut avoir un tarif juste et raisonnable  
12          qui est basé sur les coûts. Comment on peut faire  
13          ça en maximisant les revenus? C'est incompatible.

14                        Donc, même avec un décret valide, vous avez  
15          un texte, deux textes qui sont... deux régimes qui  
16          sont incompatibles. Qu'est-ce qu'on fait quand on a  
17          deux textes incompatibles? Bien, il y en a une que  
18          c'est une loi puis l'autre, c'est un décret. Donc,  
19          il y en a... C'est comme la constitution versus une  
20          loi, c'est la constitution qui gagne. La loi par  
21          opposition à un décret, c'est le décret qui gagne.  
22          Donc, c'est la section... on élabore un peu plus  
23          l'argument à partir de la page 19 du plan  
24          d'argumentation.

25                        Je pense que j'ai dit que c'est le décret

1 qui gagne là. Donc, évidemment, je voulais dire que  
2 c'est la loi. « La langue m'a fourchu. » Et je ne  
3 veux pas d'emploi chez Hydro-Québec.

4 Donc, on établit dans... Je vois que le  
5 temps file. On établit dans le plan plus de détails  
6 là-dessus.

7 En fait, aussi également, selon moi, ça  
8 entre en contradiction avec... je suis au  
9 paragraphe 76, page 21. Mon confrère en a parlé du  
10 rendement raisonnable. Le rendement raisonnable, il  
11 est déjà intégré dans les tarifs actuels.

12 (13 h 48)

13 Donc, prenons l'exemple de Vogogo. Vogogo  
14 paye par exemple pour Lachute, un tarif L. Bien, le  
15 tarif qu'il paye en ce moment, le rendement  
16 raisonnable, il est intégré dans son tarif. On veut  
17 lui dire, bien, on veut que tu paies, par exemple,  
18 une cenne de plus. On ne peut pas justifier ce sou-  
19 là sous le rendement raisonnable. Il est déjà là le  
20 rendement raisonnable dans le tarif qu'il paie.

21 Donc, qu'est-ce qu'on va faire? On va  
22 chercher plus de rendement. On va chercher plus de  
23 revenus. Donc, clairement, par cette demande-là  
24 d'ajouter un sou, on est en contradiction avec le  
25 tarif actuel qui, lui, est juste et raisonnable et

1 qui donne un rendement raisonnable. Donc, comment  
2 on peut prétendre que ce tarif-là serait encore  
3 juste et raisonnable ou donnerait un rendement  
4 juste et raisonnable, c'est juste inconcevable.  
5 Toujours, rappelons-nous que les risques, ils sont  
6 déjà... le une cenne en rien ne répond aux risques.

7           Donc, sur cette section-là, je crois... je  
8 vous amène au paragraphe 80. Ainsi, ce bref aperçu  
9 du cadre général établi par la LRÉ à l'intérieur  
10 duquel la Régie doit exercer sa compétence  
11 exclusive de fixer et de modifier les tarifs  
12 démontre que les objectifs de maximisation du  
13 décret sont non seulement un empiétement sur la  
14 compétence exclusive de la Régie, mais sont  
15 complètement déconnectés du cadre et des objectifs  
16 établis par la Régie.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Dites-moi, je voyais dans mon document qu'on était  
19 rendu à la page 23 de 46, et vous avez dépassé le  
20 temps de trente (30) minutes que vous aviez...

21 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

22 Ah, je n'ai pas remarqué à quelle heure j'ai  
23 commencé.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je pense que vous avez commencé à et quart à peu

1 près. Donc, si je compte trente (30) minutes.

2

3 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

4 O.K. Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 C'est ça. Vous dites et dix-huit (18). Alors,  
7 excusez, je vous ai privé de trois minutes.

8 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

9 Je ne veux pas négocier le trois minutes.

10 LE PRÉSIDENT :

11 C'est simplement pour...

12 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

13 Écoutez, je finis cette section-là. Mes autres  
14 sections vont aller beaucoup plus rapidement.

15 LE PRÉSIDENT :

16 O.K. C'est bien.

17 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

18 Et vous avez mon plan écrit. Donc, justifier de  
19 créer une nouvelle catégorie de clients, c'est  
20 l'exception et non la règle. C'est vraiment une  
21 mesure exceptionnelle. Cette catégorie devrait-elle  
22 englober des clients crypto existants? Je pense que  
23 la clé de l'argumentation que je veux vous faire  
24 valoir, c'est les paragraphes 93 et 94 de notre  
25 plan où on parle effectivement des tarifs de

1 biénergie.

2 Et la Régie a clairement reconnu que  
3 lorsqu'il y avait des investissements, on ne  
4 pouvait pas, pour ces gens-là, en cours de route,  
5 une fois les investissements faits, modifier les  
6 tarifs de façon brusque et soudaine. Et on se  
7 rappelle, un sou, ça a l'air petit, mais c'est  
8 vingt pour cent (20 %) d'augmentation. Donc, ce  
9 n'est pas quelque chose qui est bas.

10 Donc, notre proposition à cet égard-là est  
11 à partir de la page 97... paragraphe 97. Je vois  
12 que je suis vraiment suivi de près. Je veux juste  
13 vous mentionner à la Régie, là... Ma collègue  
14 Marie-Pier m'a envoyé la dernière version du plan à  
15 deux heures (2 h) ce matin. Évidemment, des fois,  
16 il y a des choses qui n'ont pas pu être relues  
17 assez souvent.

18 Je pense que le paragraphe 99, c'est mal  
19 exprimé. Il faut aller voir plutôt les paragraphes  
20 30 et 31. Ce n'est pas la question de l'inclusion  
21 ou non des clients dans un abonnement existant qui  
22 devrait être des problèmes. C'est vraiment des  
23 tarifs et des conditions. Le point qu'on veut  
24 faire, c'est que je vous ai fait en entrée de jeu,  
25 c'est une fois que ce qui a... les préoccupations

1           sont rencontrées, il faut s'assurer qu'on  
2           discrimine le moins possible les clients lorsqu'on  
3           applique les tarifs et conditions.

4                       Tous ces points-là, je les ai faits. Donc,  
5           je saute. Au niveau de... La définition, on le  
6           reprend au paragraphe 119 quand on parle de  
7           l'exception. Je souligne à la Régie, en relisant ma  
8           définition, j'ai vu un problème potentiel de  
9           clients qui pourraient essayer de passer entre les  
10          mailles. Peut-être qu'il... S'il y a lieu de faire  
11          une exception immédiatement pour les clients crypto  
12          existants, je pense que la date butoir pour  
13          déterminer le « cut off », au lieu de dire, au  
14          moment de l'adoption des présents tarifs et  
15          conditions, on pourrait parler du dix-sept (17)  
16          juillet deux mille dix-huit (2018). Le dix-sept  
17          (17) juillet deux mille dix-huit (2018), c'est  
18          lorsque les tarifs et conditions provisoires ont  
19          été adoptés.

20          (13 h 53)

21                       Donc, toutes les personnes qui, à partir du  
22          dix-huit (18) juillet deux mille dix-huit (2018),  
23          qui avaient soit un abonnement existant ou dont la  
24          capacité avait été confirmée, ne devraient pas être  
25          incluses dans cette nouvelle catégorie de clients.

1 Les modalités du processus de sélection, je  
2 n'en parlerai pas. Je pense qu'il y a plusieurs  
3 autres de mes... les autres intervenants qui vont  
4 adresser la question.

5 Ce qui m'amène maintenant... dernier point  
6 que je veux faire avec vous avant de conclure,  
7 c'est à partir de la page 35, le un sou (1 ¢) le  
8 kilowattheure. J'ai déjà parlé qu'on parle d'une  
9 augmentation de vingt sous (20 ¢). Et je pense,  
10 comme je vous ai dit, la clé, là, c'est dans la  
11 DDR-4, la réponse à la question 1.4, qu'on a  
12 reprise au paragraphe 139, je vous la relis :

13 L'application d'un tarif plus élevé ne  
14 vise pas à compenser le Distributeur  
15 pour les risques inhérents à cette  
16 catégorie de consommateurs  
17 d'électricité, mais bien à maximiser  
18 ses revenus, conformément aux  
19 préoccupations énoncées au Décret.

20 Et on dit, avant, que :

21 La prise en compte des risques  
22 inhérents [...] s'incarne en une  
23 obligation d'effacement en pointe pour  
24 300 heures par année [...].

25 Selon moi, quand on regarde la question du un sou

1 (1 ¢), là, c'est ça la clé. Il n'y a aucune autre  
2 justification que le décret de la part du  
3 Distributeur pour demander une hausse tarifaire à  
4 cette catégorie de clients là.

5 Donc, je pense... Après, si on regarde  
6 selon les critères, c'est essentiellement ce qu'on  
7 a repris dans notre plan, c'est les... la preuve  
8 qui est administrée par le professeur Audette. Les  
9 coûts sont couverts par les tarifs actuels. Par le  
10 tarif M, ils sont bien couverts. Le tarif L, on a  
11 vu que c'est serré mais les coûts sont couverts. Le  
12 rendement raisonnable est déjà intégré dans les  
13 prix. Donc, il n'y a aucune justification.

14 Vous avez, au tableau, au paragraphe 150,  
15 des illustrations de ce que peuvent représenter des  
16 augmentations de cinq sous (5 ¢), d'un sou (1 ¢) et  
17 plus. Je pense que, comme l'a dit... On voit même à  
18 point cinq sou (0.5 ¢). On parle d'augmentation de  
19 l'ordre de dix (10) dans le cadre du tarif à  
20 Lachute, qui est le tarif L, et de huit pour cent  
21 (8 %) dans le cas de Pointe-Claire, qui est le  
22 tarif M. Donc, c'est des augmentations  
23 significatives.

24 Je pense qu'il n'y a aucune justification  
25 qui vous a été donnée pourquoi augmenter ces gens-

1 là d'une somme aussi importante de façon soudaine.  
2 On vous dit juste... c'est un peu... la preuve là-  
3 dessus était très faible. On vous a dit : « Bien,  
4 ça semblait... pour démontrer le sérieux puis... »  
5 Mais vous n'avez aucune preuve économique, zéro,  
6 pour justifier le un sou (1 ¢).

7 L'approche sur la valeur. Je pense qu'on  
8 n'a pas ce qu'il faut au dossier pour le faire. Et,  
9 encore là, ce serait vraiment un changement de  
10 paradigme tarifaire assez important. Prendre des  
11 gens qui ont, traditionnellement, été...  
12 traditionnellement, été facturés selon une méthode  
13 de coûts et changer du tout au tout à une méthode  
14 sur la valeur, c'est... je pense que, si ça doit  
15 être fait, ça va être graduel. Et je ne vois pas  
16 pourquoi ça devrait être fait juste aux clients  
17 crypto. Tant qu'à ça, tous les clients qui sont au  
18 tarif L, on pourrait se poser la question pourquoi  
19 pas eux aussi, tarifés selon la valeur.

20 Le décret, on en a parlé plus  
21 qu'abondamment.

22 Donc, vous avez nos recommandations. Donc,  
23 je les ai dites en introduction. De ne pas prendre  
24 en compte les préoccupations émises par le décret  
25 concernant la maximisation des revenus, parce que

1 ce n'est pas des préoccupations, essentiellement.

2 Si une nouvelle catégorie de consommateurs  
3 est créée... Et je comprends qu'il y a une  
4 problématique là-dessus, ce n'est pas évident, je  
5 pense que ça serait se mettre la tête dans le sable  
6 de dire que, pour le... on ne sait pas combien de  
7 mégawatts qui sont aux portes, là, on ne sait pas  
8 si c'est deux mille (2000), cinq mille (5000), mais  
9 il faut trouver une solution. Et, si on ne les met  
10 pas dans une catégorie, ce n'est pas évident de  
11 trouver comment on va gérer ces gens-là.

12 Mais je vais laisser mes autres confrères  
13 faire plus de représentations là-dessus. Mais, à  
14 tout le moins... Et juste la raison pour laquelle  
15 je vous demande d'exclure immédiatement les clients  
16 existants de la catégorie, parce que je suis  
17 préoccupé que, si on attend comme... Parce que, la  
18 suggestion de mon confrère, on va attendre à la  
19 phase 3, de faire ça. Essentiellement, c'est la  
20 suggestion qu'il a faite.

21 Et, moi, ce qui me préoccupe  
22 particulièrement, c'est l'article 52.1, qu'on a vu  
23 tout à l'heure, qui dit qu'à l'intérieur d'une même  
24 catégorie, tout le monde doit être traité de façon  
25 équitable. Donc, s'ils ne sont pas rentrés dans la

1 catégorie parce que... pour des raisons qui sont  
2 claires, selon moi, ils sont déjà branchés puis ils  
3 ont investi selon les tarifs applicables, 52.1,  
4 alinéa 3, ne va pas nous causer un problème à la  
5 phase 3 pour créer un régime particulier pour ces  
6 gens-là.

7 (13 h 58)

8 Et donc, on vous propose la définition  
9 peut-être avec une modification pour la date du  
10 dix-huit (18) juillet. On vous demande de ne pas  
11 embarquer dans le cadre tarifaire.

12 Mon confrère a dit, il n'y a rien de solide  
13 qui a été proposé. Moi quand j'étais pas là, je  
14 l'écoutais sur mon ordinateur, il y a plusieurs  
15 choses qui vous ont été offertes, proposées, dont  
16 même le professeur Audette, de faire une sélection  
17 sur seulement des critères d'emploi,  
18 d'investissement. Je ne vois pas c'est quoi  
19 l'obstacle. Hydro-Québec semble dire que c'est un  
20 problème mais on ne sait pas exactement quel est  
21 l'obstacle à ce niveau-là. Et, dans tous les cas,  
22 qu'il n'y a pas d'augmentation tarifaire appliquée  
23 à cette nouvelle catégorie parce qu'il n'y a aucune  
24 justification qui est mise sur la table.

25 Donc, le tout respectueusement soumis et

1 bonne délibération. Je suis disponible, évidemment,  
2 si vous avez des questions.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Relativement à ce dernier point là...

5 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 ... j'ai bien compris, puis c'est complet,  
9 lorsqu'on vous pousse comme ça, faites-vous en pas,  
10 on lit tout quand même, c'est tout simplement qu'on  
11 essaie de respecter le calendrier qui a été annoncé  
12 toujours par question d'équité pour tout le monde  
13 qui sont présents.

14 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

15 Je comprends totalement.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Et merci Madame Marie-Pierre, je comprends que vous  
18 n'avez pas dormi cette nuit alors... Puis on  
19 comprend s'il peut y avoir des petites coquilles,  
20 vous avez dit qu'il y a un paragraphe que vous  
21 désirez rayer mais on comprend ça qu'il peut y  
22 avoir des coquilles.

23 Le dernier point...

24 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... le dernier boulet, boulet à la dernière,  
3 dernière page, ce que vous souhaitez, finalement,  
4 c'est que les tarifs restent tels quels, que votre  
5 cliente se trouve dans les tarifs M et LG...

6 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... qu'ils soient maintenus et que s'il y a une  
10 tarification, c'est celle qui découlera de la phase  
11 3, c'est ça?

12 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

13 C'est ça.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Applicable à tout le monde.

16 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

17 Exact.

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K.

20 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

21 Et là-dessus...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Et vous comprenez qu'il n'y a pas de droits acquis  
24 sur les tarifs, vous êtes d'accord avec ça. C'est  
25 le choc tarifaire que ne vous voulez pas.

1 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

2 Exact. Exact.

3 LE PRÉSIDENT :

4 O.K.

5 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

6 Ça, on s'entend. Mais encore là, je pense que, à la  
7 phase 3, il va falloir se poser la question puis il  
8 va falloir être prudents dans ce que vous allez  
9 dire dans la phase 2 pour, comme je vous dis, ne  
10 pas créer des précédents pour la phase 3.

11 Moi je vous soumetts que, en tout cas, dans  
12 l'état actuel du dossier, il n'y a pas de  
13 justification pour même les futurs clients, ceux  
14 qui vont faire le processus de sélection, pourquoi  
15 ces gens-là devraient payer plus cher. La seule  
16 justification, je reviens, c'est circulaire mais on  
17 revient toujours...

18 LE PRÉSIDENT :

19 On a bien saisi.

20 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

21 ... on revient au décret. Donc, on commence au  
22 décret puis on finit au décret.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me SÉBASTIEN RICHEMONT :

2 Mais je pense que...

3 LE PRÉSIDENT :

4 On a bien saisi. Donc, oui, je dis souvent en phase

5 3, Monsieur le sténographe, mais c'est étape 3.

6 Parce qu'on a des phases dans d'autres dossiers

7 puis ça peut être mêlant. Bon, ça complète pour

8 moi. Questions? Alors c'est complet, merci bien.

9 Et je voulais dire, pour les prochains

10 intervenants, quand vous me voyez ne pas vous

11 regarder pendant que vous plaidez, dites-vous c'est

12 pas parce que je regarde des choses sur Internet,

13 c'est qu'on m'a demandé d'être sans papier alors je

14 prends mes notes sur la petite machine.

15 Eux autres, ils n'ont pas ce privilège mais

16 moi je prends des notes directement donc j'ai de la

17 misère à vous regarder puis taper en même temps.

18 Alors, je vous écoute quand même.

19 Ville de Baie-Comeau? Bonjour Maître Tremblay.

20 PLAIDOIRIE PAR Me ANNICK TREMBLAY :

21 Bonjour Monsieur le Président, Madame la Régisseur,

22 Monsieur le Régisseur.

23 LE PRÉSIDENT :

24 On a dit souvent le nom de votre municipalité

25 depuis que le dossier est ouvert.

1 Me ANNICK TREMBLAY :

2 Si j'avais eu vingt-cinq sous (25 ¢) à chaque fois  
3 qu'on a entendu Baie-Comeau, je pense que je  
4 pourrais retourner en première classe.

5 Donc, je vous remercie d'avoir quand même  
6 modifié votre horaire pour me permettre de  
7 retourner à la maison. Donc, je vais y aller quand  
8 même rondement. Il y a plusieurs gens, je pense,  
9 qui aimeraient passer aujourd'hui également. Donc,  
10 j'ai déposé un plan d'argumentation.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Sur le site de la Régie?

13 Me ANNICK TREMBLAY :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 O.K.

17 Me ANNICK TREMBLAY :

18 Sur le site de la Régie, qui serait le C-VBC-0018,  
19 effectivement.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui.

22 Me ANNICK TREMBLAY :

23 Donc, ce que je vais faire, je vais reprendre les  
24 points saillants, en fait, de mon plan  
25 d'argumentation.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Permettez-moi juste d'aller le chercher.

3 Me ANNICK TREMBLAY :

4 Oui, pas de problème.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Numéro 18, vous dites?

7 Me ANNICK TREMBLAY :

8 Oui, dans la section « audiences ».

9 LE PRÉSIDENT :

10 Ça va.

11 Me ANNICK TREMBLAY :

12 Ça va? En fait, c'est le dernier document de la  
13 section audiences.

14 (14 h 02)

15           Donc, je vais y aller, dans le fond, avec  
16 les différents items soumis par le Distributeur. Le  
17 premier est, évidemment, la création de la nouvelle  
18 catégorie de consommateurs d'électricité qui est  
19 proposée par le Distributeur, donc l'usage crypto  
20 appliqué aux chaînes de blocs.

21           Là-dessus, au niveau légal, je me permets  
22 de référer à mes confrères de l'AREQ, là, qui ont  
23 quand même déposé, au niveau de l'audition du mois  
24 de juin, là, sous la cote AREQ-0017, là, de  
25 l'argumentation en droit par rapport à la

1 définition, donc je vais vous référer aux  
2 paragraphes 48 et suivants.

3 La définition qui est proposée, puis je  
4 pense qu'il y a plusieurs intervenants qui abondent  
5 dans le même sens, est quand même assez large. Ce  
6 qu'on a vu, ce qui est ressorti de la preuve, en  
7 fait, principalement du Distributeur et également  
8 par rapport à ses inquiétudes, c'est que ça vise  
9 principalement la cryptomonnaie. Ce qui ressort du  
10 rapport de madame Élisabeth Préfontaine, et là vous  
11 avez la référence aux pages 62 et 63 des notes  
12 sténos du premier (1er) novembre, c'est que la  
13 dépense énergétique importante est liée au processus  
14 de preuve de travail et la principale application,  
15 c'est le bitcoin, la cryptomonnaie. Les principales  
16 préoccupations du Distributeur par rapport à la  
17 pérennité de l'industrie, par rapport à la  
18 consommation, la rapidité de raccordement sur le  
19 réseau, c'est tout lié à la cryptomonnaie, tout au  
20 bitcoin.

21 Donc, en voulant viser tout ce qui est  
22 usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs,  
23 premièrement, on considère que ce n'est pas  
24 nécessaire. Si le Distributeur n'est pas capable  
25 de... En fait, le Distributeur, comment il va

1       appliquer la définition si on le met aussi large  
2       que l'usage cryptographique appliqué à la chaîne de  
3       blocs? Sur quels facteurs? Et on parlait  
4       d'augmentation de charge, principalement c'est le  
5       processus de détection qu'ils ont visé.

6               L'augmentation de charge doit se manifester  
7       essentiellement, presque ex... premièrement  
8       exclusivement, là, selon la preuve qu'il y avait  
9       devant vous, quand on fait du cryptage... du minage  
10       de cryptomonnaie. Donc, de toute manière, avec ces  
11       outils de détection, tout ce que le Distributeur va  
12       détecter, c'est la cryptomonnaie, c'est le minage  
13       de cryptomonnaie.

14               Donc, nous, on suggère que la définition  
15       soit appliquée essentiellement à un usage ou à une  
16       activité qui serait liée au minage de  
17       cryptomonnaie. De cette façon-là, on vient enlever  
18       le cinquante kilowattheures (50 KWh) et on vient  
19       viser directement les préoccupations du  
20       Distributeur. Il ne faut pas oublier également que  
21       sur le dix-huit mille mégawatts (18 000 MW) qu'on a  
22       allégué de demandes, c'est essentiellement ou  
23       exclusivement de la cryptomonnaie.

24               L'autre chose également, c'est que ce qui  
25       est sorti également des témoignages, entre autres,

1 de ceux de Bitfarms et de monsieur Plessovskikh de  
2 GPU.One, c'est que quelqu'un qui veut faire du  
3 minage de cryptomonnaie de façon efficace et  
4 rentable, il a besoin d'équipement spécialisé qui  
5 ne sert qu'au minage de cryptomonnaie. Je pense que  
6 ça a été assez clair en preuve que quelqu'un qui  
7 veut faire ça de façon efficace, il a besoin  
8 d'équipement, on parlait des équipements ASICS puis  
9 tout ça, et monsieur Plessosvkikh l'a dit lui-même,  
10 quelqu'un qui fait de la cryptomonnaie  
11 sérieusement, qui veut en tirer un revenu, va...  
12 n'a pas le choix d'utiliser cet équipement-là.  
13 Monsieur Quimper, entre autres, a dit qu'il a  
14 changé ses S7 pour ses S9 parce qu'ils n'étaient  
15 plus rentables. Donc, le Distributeur, lorsqu'il va  
16 constater, sur le réseau, une augmentation de  
17 charge, va pouvoir avoir un indice qu'il y a peut-  
18 être un usage de cryptomonnaie qui s'est fait. Il  
19 va même pouvoir le valider visuellement, sur place,  
20 en constatant si ce sont des serveurs généralement  
21 associés à la cryptomonnaie. Avec ces deux  
22 facteurs-là, il va avoir une très bonne idée et à  
23 ce moment-là, ça serait peut-être aux clients de  
24 démontrer qu'effectivement, ce n'est pas ce type  
25 d'usage là qui est fait.

1                   Donc, je pense que de restreindre la  
2 définition règle beaucoup de problèmes et permet,  
3 là, le développement d'une industrie de chaînes de  
4 blocs qui n'est pas nécessairement énergivore. Et  
5 de toute façon, ce n'est pas cette industrie-là,  
6 toutes les applications liées à la chaîne de blocs  
7 qui créent les problèmes, là, qui sont exposés par  
8 le Distributeur.

9                   Donc, évidemment, la définition, elle est  
10 nécessaire dans la mesure où on veut soit limiter  
11 l'usage, soit appliquer une tarification qui est  
12 spécifique. La Ville de Baie-Comeau, dans les  
13 circonstances quand même particulières du dossier,  
14 on n'est pas en défaveur, là, d'une limitation d'un  
15 bloc, et on va en parler plus tard. Donc, pour  
16 pouvoir limiter un bloc d'énergie pour cet usage-  
17 là, bien il faut effectivement le définir.

18                   (14 h 07)

19                   Donc, le deuxième point, ça nous amène,  
20 effectivement, à la création du bloc de cinq cents  
21 (500) méga... qui était initialement de cinq cents  
22 mégawatts (500 MW), révisé à trois cents (300),  
23 évidemment, donc qui découle dans la demande qui a  
24 été... qui avait été présentée, alléguée à dix-huit  
25 mille mégawatts (18 000 MW) pour être révisée à une

1 demande plutôt autour de six mille cinq cents  
2 (6500 MW) comme demande sérieuse.

3 Comme vous l'avez dit justement ce matin,  
4 juste à Baie-Comeau, on avait des projets pour  
5 mille cent soixante-dix mégawatts (1170 MW) qui  
6 finalement ont résulté par des ententes, une  
7 entente en fait de quinze mégawatts (15 MW), est-ce  
8 qu'on pourrait appliquer ce ratio-là aux demandes  
9 considérées sérieuses par le Distributeur de six  
10 mille (6000), quinze pour cent (15 %) ? On est  
11 plutôt autour de neuf cent soixante et douze  
12 mégawatts (972 MW). C'est peut-être un exercice  
13 qu'on pourrait faire mais là c'est difficile de  
14 déterminer si les gens sont devenus moins sérieux  
15 ou avaient moins intérêt à conclure des ententes  
16 entre autres à cause du « moreautoire » comme l'a  
17 dit notre maire.

18 Ce qu'on a trouvé intéressant au niveau de  
19 la preuve qui a été administrée c'est le rapport  
20 également de l'intervenante de l'AHQ-ARQ qui a  
21 démontré qu'en conservant un bloc de cinq cents  
22 mégawatts (500 MW) comme initialement proposé, on  
23 pouvait le faire sans compromettre la fiabilité du  
24 réseau et des approvisionnements. Donc, nous, ce  
25 qu'on vous propose au niveau de la Ville de

1 Baie-Comeau, on considère qu'effectivement c'est  
2 une façon prudente d'agir, de limiter un bloc, mais  
3 on pourrait facilement aller à cinq cents mégawatts  
4 (500 MW) en plus du deux cent dix (210) des réseaux  
5 municipaux qui est déjà reconnu et du cent  
6 cinquante-huit (158) des clients existants  
7 d'Hydro-Québec.

8 L'autre élément par rapport au bloc et qui  
9 est soumis par le Distributeur, c'est la durée  
10 minimale de cinq ans et maximale de dix ans. C'est  
11 un peu... Le Distributeur s'interroge sur la  
12 pérennité de l'entreprise et s'il y a une  
13 entreprise qui a une certaine pérennité qui veut  
14 prospérer au-delà de dix ans, on lui dit : « Tu ne  
15 pourras pas. » On considère que cette limitation-  
16 là, elle est vraiment injuste, est de nature à  
17 décourager des joueurs sérieux et qu'elle ne  
18 devrait pas avoir lieu. Il n'y a aucun autre client  
19 qui, après dix ans, est susceptible de se faire  
20 dire : « Bien, t'as investi quarante millions  
21 (40 M\$), t'as peut-être fait... t'as tant d'argent  
22 et peut-être t'as amorti tes investissements mais  
23 au bout de dix ans, bien, peut-être qu'on va tirer  
24 la plug carrément puis on va fermer ton entreprise  
25 parce qu'on ne t'alimentera plus. »

1                   Ça fait que qu'il n'y a rien qui  
2 justifie... En fait, même c'est contraire à...  
3 c'est contraire à l'objectif de pérennité de  
4 l'entreprise... de l'industrie, donc, nous, on  
5 considère que c'est une limite qui n'est pas  
6 justifiable.

7                   Je vais aller dans les éléments du  
8 processus de sélection. Donc, je suis à la page 3  
9 de notre plan d'argumentation. Donc, la majoration  
10 minimale proposée de un cent (1 ¢) kilowattheure,  
11 on l'a dit et redit, c'est lié au décret. On  
12 propose également que ce tarif-là soit minimalement  
13 appliqué aux clients existants, voir une somme plus  
14 élevée, c'est le montant le plus bas qui sera  
15 retenu au terme de l'exercice d'appels d'offres.

16                  On considère que ce... que ce processus-là  
17 notamment au niveau de l'appel d'offres avoir des  
18 tarifs distincts, ça contrevient à l'article 52.1  
19 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Vous avez  
20 fait... vous avez référence tout à l'heure au  
21 paragraphe qui dit que la tarification doit être  
22 uniforme par catégorie de consommateurs sur  
23 l'ensemble du réseau de distribution d'électricité.  
24 A mon avis, il n'est pas question d'uniformité  
25 territoriale mais bien un seul tarif pour un

1 seul... pour une seule même catégorie de  
2 consommateurs sur tout le territoire.

3 C'est facile pour Hydro-Québec, le  
4 Distributeur, en fait de concilier ses objectifs  
5 avec l'article 52.1, c'est en appliquant un seul  
6 tarif pour tous les consommateurs. Ça, ça nous  
7 apparaît assez simple. Par contre, comme on l'a  
8 dit, les autres intervenants, est-ce que le un cent  
9 (1 ¢) le kilowattheure c'est quand même une  
10 augmentation de vingt pour cent (20 %). Je pense  
11 que dans un exercice tarifaire normal, la Régie,  
12 lorsqu'il y a des augmentations de tarif puis  
13 Hydro-Québec revient pour augmenter les tarifs, il  
14 y a quand même un exercice qui se fait sur la  
15 raisonnablement de l'augmentation et la justesse de  
16 l'augmentation et on devrait s'inspirer de ces  
17 principes-là pour fixer le tarif de l'industrie.  
18 (14 h 12)

19 Également, plusieurs intervenants ont...  
20 ont mentionné que ce un cent (1 ¢) du kilowattheure  
21 (kWh). Là, en surplus là, cela aurait un impact  
22 significatif sur la profitabilité et même pourrait  
23 mettre un frein là, à leurs projets de  
24 développement d'entreprise. Donc, je pense que ce  
25 n'est pas parce que quelqu'un est prêt à payer un

1       tarif X, peut-être, pour s'approprier un bloc de  
2       mégawatts et peut-être même essayer de le revendre  
3       ou d'en bénéficier que c'est dans chaque catégorie,  
4       puis on l'a bien vu avec Floxis, que c'est  
5       nécessairement viable pour chaque joueur de cette  
6       industrie-là.

7               Donc, je pense que l'objectif de sonder le  
8       marché, par le biais d'un appel d'offres là, ce  
9       n'est pas une bonne façon là, d'aller chercher un  
10      tarif qui est juste et raisonnable, mais plutôt de  
11      démontrer et le faire fixer par la Régie pour  
12      s'assurer qu'il l'est effectivement et évidemment,  
13      qu'il rencontre les critères de la Loi.

14             On parlait également là, de l'effet du  
15      décret. Puis là-dessus, je vous réfère également au  
16      plan d'argumentation de l'AREQ, qui était très bien  
17      fait d'ailleurs, AREQ-017. Au paragraphe 42,  
18      lorsqu'on dit que la seule façon de lier la Régie,  
19      c'est par une directive ministérielle en vertu des  
20      articles 110 et 111 de la Loi. Donc, le décret là,  
21      c'est vraiment des préoccupations.

22             Je vais terminer brièvement, avec les  
23      critères de sélection et le tarif de quinze cents  
24      (15 ¢) du kilowattheure (kWh). Considérant qu'on  
25      vous demande de fixer un tarif, et non de le faire

1 à l'issue d'un processus d'appel d'offres, on est  
2 d'avis que les critères retenus pour attribuer le  
3 bloc de trois cents mégawatts (300 MW), devraient  
4 reposer sur les critères de développement  
5 interéconomiques qui sont proposés par le  
6 Distributeur.

7 On pense également que... et on en a  
8 discuté abondamment là, dans les audiences, qu'il y  
9 a un critère de localisation qui tiendrait compte  
10 d'optimiser le réseau, qui tiendrait compte... Pas  
11 nécessairement envoyer ça à Baie-Comeau là. On  
12 aimerait ça, évidemment, mais il faudrait qu'on  
13 puisse identifier, et c'est plusieurs intervenants  
14 qui ont fait la proposition, identifier des  
15 endroits où, tant pour le Distributeur que pour le  
16 client potentiel, que ça soit optimal parce qu'il  
17 n'y a pas tant d'investissements à faire, parce que  
18 ça permet d'ajouter de la charge à un endroit pour  
19 réduire les problèmes de fiabilité, les pertes de  
20 transport. On pense que c'est un exercice qui peut  
21 être fait relativement... je ne dirai pas  
22 facilement, mais que le Distributeur a les moyens,  
23 avec le Transporteur si nécessaire, de faire cet  
24 exercice-là pour orienter ou proposer des endroits  
25 où les clients pourront soumissionner en fonction

1 de ce qu'ils considèrent, qui correspond le mieux à  
2 leurs modèles d'affaires.

3 Juste pour vous donner un exemple. Ça, ce  
4 n'est pas dans mon plan d'argumentation, si jamais  
5 vous voulez prendre des notes. On en a parlé là,  
6 dans le témoignage du maire là, du dossier R36-16-  
7 2006, qui était l'autorisation d'investir quatre-  
8 vingt millions de dollars (80 M\$) pour le poste  
9 Hauterive sur la Côte-Nord, qui est près de Baie-  
10 Comeau, évidemment. C'est des travaux qui ont été  
11 complétés en deux mille treize (2013), des travaux  
12 qui ont été faits en vue d'une augmentation de  
13 charge, de ce que j'ai compris de Stéphane parce  
14 que moi, je ne suis pas l'experte là. Stéphane,  
15 c'est le directeur-adjoint à l'électricité, qui  
16 m'accompagnait. Et si on regarde dans le dossier  
17 R-4058-2018, qui est l'état de transformation des  
18 postes, on peut voir, pour le poste Hauterive, que  
19 la capacité ferme, en hiver, est à mille quatre  
20 cent soixante-quatorze MVA (1 474 MVA), donc des  
21 mégavolts ampères, mais que le transit, à la pointe  
22 de ce poste-là, est de deux cent quatre-vingt-onze  
23 MVA (291 MVA). Donc, la différence, c'est mille  
24 cent quatre-vingt-trois MVA (1183 MVA). Je ne suis  
25 pas en train de vous dire qu'on pourrait utiliser

1 ce mille mégawatts (1000 MW) là, mais il y a  
2 probablement, quand même, un espace assez  
3 raisonnable là, pour exemple, ajouter de la charge  
4 sur le réseau là. Puis peut-être qu'il y aura des  
5 aménagements, mais c'est des indices, des pistes de  
6 solution là, qu'on pourrait explorer.

7           Donc, au niveau de la capacité, le dernier  
8 critère là, qui est mentionné par notre maire,  
9 c'est l'acceptabilité sociale. Donc, on va vous  
10 demander comment on mesure ça? Ça pourrait être  
11 aussi simple que le client ait une lettre de la  
12 localité, où il veut s'implanter, qui appuie son  
13 projet. On l'a bien vu là, dans l'actualité là, il  
14 y a des endroits où ils n'en veulent pas, de ces  
15 projets-là. Donc, ça pourrait être une façon  
16 facilement là, de discriminer là... bien, pas de  
17 discriminer mais de départager là, les gens qui  
18 rencontrent ce critère-là ou non.

19 (14 h 17)

20           Enfin, nous, on considère que toute demande  
21 supérieure à cinquante mégawatts (50 MW) devrait  
22 être traitée par le biais des contrats spéciaux  
23 dont les conditions et les tarifs sont fixés par le  
24 gouvernement.

25           Pour le tarif dissuasif, étant donné le

1           contexte de la demande présentée par le  
2           Distributeur et qu'il nous apparaît prudent de  
3           limiter la quantité d'énergie qui sera disponible,  
4           c'est un... En fait, l'adoption d'un tarif qui est  
5           appelé « dissuasif » par le Distributeur, ça peut  
6           être un moyen d'atteindre cet objectif-là. On a  
7           essayé de tenter de penser à d'autres choses. À  
8           part l'élimination naturelle qui passe par la  
9           rentabilité des projets, on n'a pas vu d'autres  
10          choses qui pourraient permettre, là, d'encadrer le  
11          bloc puis d'éviter des augmentations de charge pour  
12          cette industrie-là.

13                   Je vais terminer en concluant, juste en  
14          vous rappelant, dans un contexte où on a eu  
15          beaucoup de... il y a eu beaucoup de discussions  
16          sur les projets d'interconnexion sur...  
17          d'exportation des surplus qui était évidemment un  
18          sujet sensible sur la Côte-Nord, que l'article 71.1  
19          de la Loi sur la Régie de l'énergie précise que :

20                           La fourniture d'électricité est  
21                           destinée exclusivement à la  
22                           satisfaction des besoins des marchés  
23                           québécois.

24          Et je pense que c'est important qu'on s'assure dans  
25          ce dossier-là qu'on a des clients québécois, on

1 a... Les gens qui sont venus ici, Bitfarms, c'est  
2 des gens qui sont établis au Québec. GPU.One, c'est  
3 des gens qui sont au Québec, bien qu'on adresse les  
4 besoins de ces consommateurs-là qui, dans le fond,  
5 aussi contribuent à faire tourner notre économie.

6 Donc, je suis disponible s'il y a des  
7 questions. Je vous remercie.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Merci, Maître Tremblay.

10 Me ANNICK TREMBLAY :

11 Merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Je n'ai pas de question en soi, mais je voulais  
14 m'assurer, est-ce que vous étiez présente ce matin  
15 lors de la présentation d'Hydro... d'un des témoins  
16 du Transporteur?

17 Me ANNICK TREMBLAY :

18 Oui. Oui. Ce qu'on a compris, c'est que Micoua-  
19 Saguenay...

20 LE PRÉSIDENT :

21 C'était en fait, un petit peu pour répondre à la  
22 préoccupation soulevée par plusieurs personnes.  
23 Alors, on voulait s'assurer que vous ayez eu les  
24 informations que vous demandiez.

25

1 Me ANNICK TREMBLAY :

2 Oui. Oui, oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 On n'a évidemment pas rien tranché, mais on voulait  
5 s'assurer que vous compreniez tous les éléments.

6 Me ANNICK TREMBLAY :

7 Oui. Oui, oui. Nous, je pense que... Évidemment, il  
8 y a toujours une question d'appréciation qui va se  
9 faire dans l'autre dossier...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui.

12 Me ANNICK TREMBLAY :

13 ... et là-dessus on s'en remet à la Régie,  
14 effectivement.

15 LE PRÉSIDENT :

16 J'allais vous dire « c'était clair », mais c'est  
17 pas simple, hein!

18 Me ANNICK TREMBLAY :

19 Non, c'est ça. C'est clair, mais pas simple.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui.

22 Me ANNICK TREMBLAY :

23 Effectivement.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui. Alors, merci bien et bon retour à Baie-Comeau.

1 Me ANNICK TREMBLAY :

2 Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Soyez prudente, ils annoncent de la neige.

5 Me ANNICK TREMBLAY :

6 Je suis en avion.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors, le prochain intervenant était FCEI,  
9 effectivement.

10 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

11 Bonjour, Monsieur le Président. Je ne savais pas si  
12 vous alliez demander une pause. Alors, donc j'ai  
13 une obligation d'être encore moins plate pour pas  
14 qu'on s'endorme en ce vendredi après-midi. J'ai ici  
15 un plan.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Mais, on ne s'endort pas. Puis ça va bien, pas  
18 besoin de pause, mes collègues? Ça va?

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Non, c'est correct. Je n'en demande pas, je suis  
21 prêt, là. Je suis prêt, ça vient d'arriver. Je suis  
22 correct.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Ça va.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Alors, donc écoutez, Monsieur le Président, je  
3 viens de vous remettre... Oh! Vous êtes partie avec  
4 une copie de mon plan, je vais vous en prendre une.  
5 Ce dossier-ci me rappelle... Parce que  
6 manifestement, dans les deux dernières semaines,  
7 les intervenants habituels, je dirais, passez-moi  
8 l'expression, ce sont fait voler le show par les...  
9 ceux qui avaient quelque chose à risque puis... et  
10 c'est correct, c'est normal.

11 Et c'est exactement ce qui s'est passé il y  
12 a de ça déjà seize (16) ans à la Régie, dans le  
13 dossier, justement on en a parlé du dossier, là, de  
14 l'abrogation du tarif BT biénergie. Je me rappelle  
15 parce que j'y étais et d'autres aussi. Et on avait  
16 entendu aussi le cri du coeur des intervenants,  
17 mais de gens dans ce cas-là, à l'époque je  
18 représentais la FCEI et l'Association de  
19 l'industrie du bois de sciage. Puis je vais revenir  
20 à cette décision-là parce que, dans ce dossier-là,  
21 il y avait un peu de ressemblance, mais surtout on  
22 avait notamment demandé une hausse considérable en  
23 peu de temps, que la Régie avait rejetée.

24 Donc, on va revenir sur la question du  
25 tarif juste et raisonnable. Et on avait parlé d'un

1           tarif de gestion de la consommation sur lequel je  
2           vais vous entretenir aujourd'hui.

3           (14 h 22)

4                        Donc, revenons à mon plan d'argumentation.  
5           Il n'y a rien comme une audience comme on l'a  
6           connue dans les deux dernières semaines pour nous  
7           forcer à apprécier l'interaction orale avec la  
8           preuve. Lire un dossier sur papier, c'est une  
9           chose, mais avoir des témoins et permettre un  
10          échange vif comme on l'a eu, nous pensons que cela  
11          a été constructif.

12                       Donc, la preuve à la FCEI, nous la  
13          réitérons telle quelle a été déposée à FCEI-0010  
14          sous réserve de l'exclusion de la recommandation  
15          numéro 7 et sous réserve des ajouts que nous avons  
16          faits à l'égard de certaines recommandations sur  
17          lesquelles je vais revenir.

18                       Bon. Le droit applicable dans ce cas-ci,  
19          c'est important d'en parler, effectivement. Et,  
20          moi, mon premier article au premier chef qu'on  
21          utilisait souvent il y a quelques années, qu'on  
22          prenait moins dernièrement, mais, là, qu'on doit  
23          remettre, c'est l'article 5. Il y a vraiment dans  
24          ce dossier-ci une notion d'intérêt public, je  
25          dirais, encore plus importante que dans d'autres

1 dossiers, je dirais, usuels, parce que... Je suis  
2 au paragraphe 4 de mon plan, quand je vous dis que  
3 ce dossier fait intervenir une multitude de  
4 « moving parts », une demande tarifaire, l'arrivée  
5 d'une nouvelle technologie influant sur une demande  
6 soudaine, le développement économique du Québec, la  
7 protection des consommateurs et l'intérêt public.  
8 Puis je dirais aussi les entrepreneurs, ceux qui  
9 ont des projets.

10 Alors, c'est dans ce contexte-là que la  
11 lecture ou l'appréciation que vous devrez faire  
12 d'une conciliation entre l'intérêt public, la  
13 protection des consommateurs et un traitement  
14 équitable sera importante. Vous me direz, oui, 5,  
15 c'est beau, on nous en parle souvent, mais parlez-  
16 nous du décret.

17 Bien sûr, on a lu l'article 49 tout à  
18 l'heure, puis je vais y revenir, on connaît bien  
19 les nuances. Évidemment, le dernier alinéa de 49  
20 n'est pas visé, n'est pas lui, le deuxième et  
21 troisième... On va y revenir. Mais j'attire votre  
22 attention sur, quand on lit le décret, évidemment  
23 le décret, la Régie n'a pas le choix que doit -  
24 comment dire - doit tenir compte des  
25 préoccupations. C'est dans l'article liminaire de

1 49.

2 Elle doit tenir du décret, mais encore  
3 faut-il savoir qu'est-ce qu'il y a dans le décret.  
4 Et quand on va dans le décret, celui qui nous  
5 intéresse, le 646-2018, on y voit dans le langage  
6 une différence quand même importante avec certains  
7 décrets que le gouvernement a adoptés où, parfois,  
8 on est beaucoup plus péremptaires, mandatoires où  
9 on utilise le « soit » ou le « doit ». Par exemple,  
10 quand on utilise le décret relativement à  
11 l'adoption du prix patrimonial, on ne dit pas, on  
12 aimerait ça que, on voudrait que, devrait  
13 peut-être. Non non. C'est ça le prix. Je vous  
14 réfère au décret patrimonial, les nombreux qu'on a  
15 eus.

16 Or, j'ai mis en gras dans le texte du  
17 décret que je vous ai soumis l'utilisation des  
18 mots, des verbes au conditionnel. Alors qu'est-ce  
19 que ça veut dire? Ça veut dire que vous devez tenir  
20 compte des préoccupations du gouvernement, mais que  
21 celui qui vous l'ordonne, le gouvernement, vous  
22 donne une latitude. Il ne vous dit pas « tu dois  
23 faire ceci, tu dois agir rapidement, tu dois avoir  
24 une solution ». On vous dit, il y aurait lieu que  
25 vous définissiez. Vous devriez avoir... Les

1 consommateurs devraient avoir accès à des solutions  
2 tarifaires innovantes.

3 Alors, tout le long de ce décret-là, on est  
4 au mode conditionnel. J'ai été revoir mes  
5 dictionnaires Grévisse ou... Non. C'est-tu  
6 Grévisse? Non. Bescherelle. Les verbes. La  
7 différence entre le « doit » et le « devrait ». Je  
8 vous dirais que je ne suis pas le seul à me poser  
9 la question. Évidemment, il y a la différence en  
10 français usuel et la différence en droit.  
11 Nécessairement, en français dans le « doit » et le  
12 « devrait », il y a une atténuation. Ce qu'on nous  
13 dit, c'est que le « doit » est plus péremptoire,  
14 mandatoire, tu dois faire cela. Alors que si on  
15 vous dit « bien, tu devrais faire cela, tu pourrais  
16 faire cela », c'est un peu le « shall » et le  
17 « should » qu'on connaît bien en anglais. Parfois,  
18 on utilise d'autres langues pour nous aider à  
19 comprendre notre propre langue.

20 Qu'est-ce que je retiens de tout cela?  
21 C'est que vous avez, donc vous devez tenir compte  
22 des préoccupations, bien sûr, c'est, je pense,  
23 qu'est-ce qui a été fait, mais vous avez  
24 nécessairement une relative discrétion. Parce que,  
25 évidemment, si vous arriviez à dire au

1       gouvernement, regarde, on travaille pour que ce  
2       soit innovant, mais il n'en existe pas. Ça se peut.  
3       Je pense qu'on en a quand même ici mais ça pourrait  
4       arriver. Alors, ça, c'est un premier indice de la  
5       discrétion que, je crois, vous avez. Donc, vous  
6       avez l'espace pour travailler. Quand on vous dit  
7       que c'est impossible, là, ça, non, je n'achète pas  
8       ça.

9       (14 h 26)

10               Donc, je suis de retour à mon paragraphe 7.  
11       La Régie doit tenir compte des préoccupations que  
12       peut lui indiquer... on l'a vu, je vous ai dit que  
13       le décret est rédigé en mode d'atténuation et non  
14       de façon péremptoire. Ce qui nous donne à penser  
15       qu'une certaine discrétion est ici laissée à la  
16       Régie.

17               Alors, fort de cela, premier constat, la  
18       preuve écrite déposée par HQD de même que celle  
19       lors de l'audience, ont donc été analysées par la  
20       FCEI dans cette... ayant en tête cette grille  
21       d'analyse. Bon, d'une part.

22               D'autre... deuxièmement, la FCEI elle-même,  
23       comme organisation patronale qui intervient, elle  
24       partage les objectifs énoncés au décret. Donc, on  
25       pense que ça faisait un certain sens qu'il y ait

1 une intervention gouvernementale. C'est rare qu'on  
2 dit ça. Parce que notre organisme habituellement  
3 souhaite le moins d'interventions gouvernementales  
4 mais, dans ce cas-ci, parce que ces consommateurs  
5 qu'elle représente avaient une crainte quant aux  
6 approvisionnements, étaient à risque, parfois c'est  
7 un mal nécessaire.

8 La FCEI considère que la demande de HQD  
9 rencontre ces derniers objectifs mais qu'ils  
10 peuvent être bonifiés. Alors, c'est la position de  
11 départ de la FCEI. Mais, toutefois, bien sûr, la  
12 proposition de HQD et les bonifications souhaitées  
13 par le FCEI ou par d'autres doivent respecter un  
14 autre... je dirais « un autre », l'impératif qu'est  
15 la loi et l'article 52.1 de la Régie. Que vous  
16 connaissez, que je ne vous lirai pas. Sauf pour  
17 vous dire que, moi, je tire des conclusions  
18 différentes de certains de mes collègues.

19 Moi, je lis le deuxième alinéa de 52.1...  
20 Parce qu'il est vrai que, par le jeu des articles  
21 49 et 52.1, le dernier alinéa de 49 est exclu de  
22 notre... et là on semblerait être en mode... pas en  
23 mode panique, que fait-on? Mais, quand on lit 52.1,  
24 alinéa 2 :

25 La Régie peut également utiliser toute

1 autre méthode qu'elle estime  
2 appropriée lorsqu'elle fixe ou modifie  
3 un tarif de gestion de la consommation  
4 ou d'énergie de secours.

5 Et là on définit ce qu'est un tarif de gestion de  
6 la consommation.

7 Désigne un tarif applicable par le  
8 Distributeur d'électricité à un  
9 consommateur qui le demande.

10 Alors, c'est intéressant. C'est quoi? Ça :

11 Désigne un tarif applicable par le  
12 Distributeur d'électricité à un  
13 consommateur qui le demande pour  
14 lequel le coût de la fourniture est  
15 établi en fonction du prix de  
16 marché...

17 Au moins ça, ici.

18 ... ou dont le service peut être  
19 interrompu par ce distributeur.

20 Alors, la question qu'on va se poser ici, pour en  
21 avoir discuté avec mon savant analyste, nous, on  
22 croit que ce dont on parle ici, notre tarif, ça  
23 peut être assimilé à un tarif de gestion de la  
24 consommation.

25 Tout comme... et c'est là que je vais vous

1 revenir tout à l'heure, avec l'histoire du tarif BT  
2 à l'époque. Les notions d'effacement, les notions  
3 de demandes aux clients de... il y a nécessairement  
4 une question de gestion de la consommation ici.  
5 Alors, si... donc, cette lecture, tout à fait  
6 plausible, vous donnerait la marge toute large que  
7 vous devriez avoir pour effectuer, à l'intérieur de  
8 votre juridiction, donc vos actions de régulation.

9 La Régie donc, a déjà déterminé... bon, il  
10 y a eu plusieurs décisions sur 52.1 mais jamais  
11 vraiment... on n'a jamais eu un cas comme celui-ci.  
12 On a regardé puis il n'y a pas de... c'est un cas  
13 unique, ce dossier-ci, on l'a déjà dit.

14 Mais, dans le cadre de ce qui nous importe,  
15 on pense que le deuxième alinéa, donc, nous donne  
16 l'espace. Tout comme le troisième alinéa, sur  
17 lequel je reviendrai tout à l'heure. Qu'on doit,  
18 bien sûr, respecter l'uniformité tarifaire sur le  
19 territoire, sauf 53e parallèle.

20 Alors, ça, c'était donc mon introduction,  
21 je dirais, à l'égard du droit.

22 Maintenant, revenons au dossier. Puis je  
23 vais aller rapidement. Donc, je vous réfère à la  
24 preuve rédigée savamment par monsieur Gosselin,  
25 mais je vous réfère à certains passages. Dans un

1 premier temps, eu égard à la création d'une  
2 nouvelle catégorie et d'un bloc. Bien sûr, il y a  
3 eu... je pense qu'il n'y a plus de débat sur... le  
4 débat est clos et je pense que c'est assez bien  
5 cadré, là, quant à la demande importante du  
6 secteur. Le niveau peut varier mais c'est au moins  
7 important

8 (14 h 31)

9 On ne pourrait pas dire plus haut, mais au  
10 moins important et ça peut au moins affecter  
11 l'approvisionnement, donc il faut bouger. Et tous  
12 en conviennent, ce n'est pas un enjeu. La preuve à  
13 l'audience confirme cet énoncé.

14 Par ailleurs, nous croyons qu'il est...  
15 notre client croit qu'il est raisonnable d'adopter  
16 une approche tarifaire distincte pour cette  
17 industrie. Il est acceptable de limiter la quantité  
18 d'énergie et de puissance qui lui est dédiée, mais  
19 de laisser un certain espace, et là, vous nous  
20 reconnaissez, où l'entrepreneuriat peut s'exercer.  
21 C'est sûr que... puis c'est quand même intéressant  
22 de voir les entrepreneurs venir devant vous puis ce  
23 sont des créateurs d'emplois et pour la FCEI, nous  
24 ne sommes pas indifférents à cela. Et je pense que  
25 la Régie, qui est un tribunal à vocation

1 économique, elle régule pour HQ et les  
2 consommateurs, mais elle doit... elle a cet aspect-  
3 là à tenir en compte, je pense.

4 À l'audience, donc, notre témoin de la FCEI  
5 a... bien je pense, a... je ne citerai pas, mais il  
6 a réaffirmé, je vous ai mis les citations, que  
7 cette menace-là que certains voyaient ou voulaient  
8 grossir, elle est réelle, donc à réel problème,  
9 réelle solution. Et c'est ce qui a été suggéré.

10 Maintenant, je suis donc au paragraphe 20,  
11 je suis à l'égard de la taille du bloc d'énergie.  
12 Encore là, je vous renvoie à la preuve. Nous  
13 proposons... Je pense qu'on n'est peut-être pas les  
14 plus généreux, mais on pense qu'à l'intérieur...  
15 Beaucoup ont parlé de trois cents (300), cinq cents  
16 (500); nous, on est deux fois trois cents (300). À  
17 notre compréhension, si deux blocs d'énergie, soit  
18 le premier, trois cents mégawatts (300 MW) sur cinq  
19 ans, et un autre sur trois ans, on est à  
20 l'intérieur des zones deux mille vingt-quatre-  
21 vingt-cinq (2024-25), là, qui n'entraînent pas  
22 d'appel d'offres, si j'ai bien compris, quand même  
23 avec un préavis du Distributeur trois ans avant de  
24 mettre fin à l'abonnement. Compte tenu de la vie  
25 des machines, c'est ce qu'on a compris, je pense

1 qu'il y a moyen de - comment dire - de déployer un  
2 plan d'affaires dans ce cadre-là sans - comment  
3 dire - mettre en branle un appel d'offres  
4 nécessaire et encourir des coûts pour l'ensemble  
5 des consommateurs. C'est ce que monsieur Gosselin  
6 nous rappelle dans son explication plus économique,  
7 comme lui seul en a le secret.

8 Alors maintenant, je vais maintenant à  
9 l'évaluation des soumissions en fonction des  
10 exigences minimales. Je vous renvoie à notre preuve  
11 écrite. Selon HQD :

12 Les soumissions doivent rencontrer un  
13 certain nombre d'exigences minimales  
14 dont avoir une durée minimale de 5 ans  
15 et offrir une majoration minimale de 1  
16 ¢/kWh.

17 J'avoue qu'on a eu beaucoup de discussions entre  
18 nous et la FCEI craignait, au moment de déposer sa  
19 preuve écrite, que d'imposer une durée minimale de  
20 cinq ans n'éloigne des soumissionnaires potentiels  
21 au détriment de la clientèle. Mais la FCEI demeure  
22 défavorable à cette exigence après avoir entendu la  
23 preuve à l'audience. On n'était pas... on était...  
24 on arrivait à l'audience l'esprit ouvert, parce que  
25 ça arrive souvent, des fois, ça sert à ça le

1 questionnement, on dépose puis parfois, la FCEI  
2 n'hésite pas à ajuster sa preuve et à reconnaître,  
3 parfois, qu'elle fait fausse route quand c'est le  
4 cas. Mais pas dans ce cas-là.

5 La FCEI croit... ne croit pas nécessaire  
6 d'imposer une majoration minimale par rapport au  
7 tarif, croit plutôt... la FCEI croit plutôt à la  
8 mise en concurrence dans le présent contexte. C'est  
9 vrai que c'est un peu inusité, mais inusité pas  
10 pour les consommateurs, mais on en a passé à  
11 travers des appels d'offres et bien que c'est deux  
12 mondes, bien on est en deux mille dix-huit (2018)  
13 et l'appel à la concurrence ce n'est pas  
14 inintéressant. La mesure de ce que le marché peut  
15 prendre ou pas, ce n'est pas inintéressant. Puis si  
16 c'est une réelle industrie qui va se déployer, bien  
17 on va avoir la pleine mesure plutôt que de  
18 simplement cocher ici, cocher là puis on ne sait  
19 pas trop, derrière, ce qui se passe.

20 On pense qu'il faut avoir confiance et si  
21 les entrepreneurs qui sont venus ici nous semblent  
22 déployer une certaine confiance, on devrait avoir  
23 des résultats tangibles. Et aussi, il n'est pas  
24 impossible de penser que certains pourraient  
25 soumissionner très, très près du tarif actuel

1 aussi, pour plein de raisons.

2 Maintenant, parlons de l'évaluation des  
3 soumissions en fonction des critères d'évaluation.  
4 Je vous renvoie à la preuve. Les critères sont  
5 connus. À l'égard de la maximisation des revenus et  
6 la majoration du tarif, nous avons indiqué à notre  
7 cliente que l'évaluation de la valeur relative des  
8 soumissions en fonction du niveau de la majoration  
9 par rapport au tarif applicable n'est pas cohérente  
10 avec l'objectif de maximisation des revenus énoncés  
11 au décret. C'est très fort pour la maxillaire en  
12 termes de... la maximisation des décrets,  
13 défavoriser les projets à petite ampleur. Monsieur  
14 Gosselin vous a donné un exemple intéressant. Le M  
15 et le L ne sont pas au même niveau, donc, comment  
16 est-ce qu'on va... Et ça, on n'a pas eu de réponse,  
17 me semble-t-il, concrète à ça.

18 (14 h 36)

19 La FCEI croit en toute équité que le  
20 critère relatif à la majoration de la composante  
21 énergie devrait être remplacée par le critère  
22 relatif à la valeur économique. Nous revenons à la  
23 valeur économique du décret, si vous pensez que...  
24 je pense qu'on a deux économistes sur le banc, je  
25 pense que c'est des économistes, je tente. Pas sûr,

1 O.K. En tout cas, c'est pour parler d'économie  
2 certainement. Celle-ci serait basée non pas sur la  
3 majoration du tarif mais sur les revenus absolus  
4 nets. Et ça, monsieur Gosselin insistait, notre  
5 témoin. Bien, revenus absolus nets, quant à moi,  
6 c'est pas le même profit. Puis mon collègue ce  
7 matin, maître Tremblay, semblait avoir peur du mot  
8 « profit » et je... je ne sais pas pourquoi. Nous,  
9 on pense qu'on peut le mesurer. J'ai pas eu... j'ai  
10 pas compris, peut-être qu'il va nous le dire en  
11 réplique.

12 Maintenant, parlons des... Et donc, pour  
13 terminer, cette valeur économique devrait également  
14 tenir compte des coûts de renforcement que devrait  
15 encourir le Distributeur pour desservir le client.  
16 Ils nous l'ont confirmé, oui, en renforcement mais  
17 on trouvait que c'était un peu dit... généralement,  
18 on nous dit : « Oui, par l'effet des délais que ça  
19 va occasionner, on va en prendre compte mais  
20 pourquoi pas le mettre plus strictement dans les  
21 conditions? »

22 Maintenant, eu égard aux coûts évités,  
23 c'est l'étape trois du processus de sélection, HQ  
24 indique que tous les coûts de raccordement, bon, au  
25 réseau de distribution et de transport sont à la

1 charge du soumissionnaire retenu; ça, ça va. Doit  
2 s'assurer que... le Distributeur doit s'assurer que  
3 les coûts d'investissement requis pour raccorder  
4 les clients soient adéquatement pris en compte dans  
5 le processus de sélection puisque ceux-ci sont à la  
6 charge des clients. Cependant, il ne tient pas  
7 compte des coûts de renforcement. Excusez-moi, je  
8 me répète ici, parfait.

9 Monsieur Gosselin a encore là fourni son  
10 explication de sa compréhension. On pense qu'il est  
11 toujours intéressant à lire parce qu'il a toujours  
12 une logique très froide et économiste mais très  
13 très logique, je dirais.

14 Maintenant, Micoua-Saguenay, honnêtement,  
15 je suis un peu... je ne sais pas trop quoi vous  
16 dire cet après-midi avec la preuve qu'on a eue. Un,  
17 je ne veux pas aller au-delà du huis clos. Deux,  
18 j'ajouterais que la Régie a toute l'information  
19 entre les mains pour décider, c'est facile à dire  
20 mais, bon, l'explication qu'on a eue ce matin, je  
21 n'ai pas de raison d'en douter puis je ne parle pas  
22 des chiffres. Donc, bien, premièrement, au minimum,  
23 je reconnais, un, l'importance que HQT... Je ne  
24 sais pas qui a demandé qui à quoi... Je pense que  
25 c'est la Régie qui a exigé que HQT vienne, mais

1 vous avez bien fait. Quand... quand sur le  
2 témoignage de monsieur Gosselin, on disait :  
3 « Bien, comment... On ne pourrait pas avoir une  
4 décision sans avoir eu l'information. » Là, je  
5 pense que vous allez l'avoir d'une certaine  
6 manière. Alors, au moins... vaut mieux un banc  
7 informé qu'un banc moins bien informé, puis je ne  
8 peux pas en dire plus.

9 Alors donc, c'est un peu là-dessus... Vous  
10 allez dire, c'est facile, mais en même temps, je ne  
11 sais pas trop comment... mais au moins, on a  
12 l'information. Alors, souvent, on se plaint de  
13 la... comment dire, l'asymétrie d'informations,  
14 mais là, nous l'avons eue, et je remercie HQT à cet  
15 égard.

16 En terminant donc, nous avons quand même,  
17 et ça c'était nouveau, nous, il faut quand même  
18 comprendre que ceux qui ont investi argent, temps à  
19 une période ou je dirais la période d'avant la  
20 folie, qui ont mis, bien, du temps, de l'énergie,  
21 qui ont contracté et qui soudainement se retrouvent  
22 avec des hausses de vingt pour cent (20 %), il faut  
23 dire que c'est l'histoire depuis que je suis à la  
24 Régie, depuis quatre-vingt-dix-huit (98) à la Régie  
25 ou hors la Régie, je ne pense pas qu'on a revu en

1 une année une augmentation de vingt pour cent  
2 (20 %), ça ne se peut pas. Je vous le dis bien  
3 humblement, à l'époque du tarif BT, c'était... je  
4 pense que c'était moins que ça, je ne me souviens  
5 pas l'augmentation, là, dans D-2000-215, il faut  
6 donner une pause à... Puis tant mieux pour eux,  
7 l'avenir appartient à ceux qui se lèvent tôt puis  
8 qui partent avant les autres, bien, si ceux qui ont  
9 eu la vision doivent en bénéficier, mais pas à  
10 l'infini... pas de manière éternelle.

11 Je ne sais pas si monsieur Gosselin a bien  
12 parlé de cinq ans, mais me semble-t-il que c'était  
13 une période où là, on était à vingt pour cent  
14 (20 %), ramener ça à quatre pour cent (4 %) par  
15 année, on est à l'intérieur des zones qui se  
16 rapprochent des... Bon, l'inflation était à deux,  
17 trois pour cent (2 % - 3%) mais, bon, si c'est  
18 plus, tant mieux, mais aller en bas de cinq ans, je  
19 pense que ça serait un petit peu abusif.

20 Enfin, à l'égard de la définition de  
21 l'identification de la clientèle, nous avons  
22 proposé bien humblement une définition. C'est sûr  
23 qu'on va nous dire : « Oui, mais ça va évoluer. »  
24 Oui, ça va évoluer mais en attendant, on l'a, puis  
25 à chaque année, on vient devant la Régie puis on

1 peut la modifier... on peut le modifier le texte du  
2 tarif puis ça fait partie de vos devoirs et de nos  
3 devoirs. Donc, on pense que... Et associé vraiment  
4 à la cryptomonnaie, tel que l'a proposé monsieur  
5 Gosselin, on pense que ça ferait le travail.

6 (14 h 42)

7 Et enfin, je vous laisse les  
8 recommandations qui sont rédigées telles qu'elles  
9 en fin de parcours du plan d'argumentation. Je vous  
10 remercie.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Je pense qu'on a une question.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 Oui. J'aurai juste une question de précision.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Oui.

17 Mme ESTHER FALARDEAU :

18 À la page 4 là, c'est votre interprétation du  
19 cinquante-deux point un (52,1)?

20 M. ANDRÉ TURMEL :

21 Oui.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Donc, quand vous dites un tarif... plus bas de la  
24 page, la partie du cinquante-deux point un (52,1)  
25 qui se trouve donc sur la page 4. Quand vous dites

1 qu'à la FCEI, on considère que ce tarif-là pourrait  
2 être comparable à un tarif de développement  
3 économique?

4 M. ANDRÉ TURMEL :

5 De gestion de la consommation.

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 De gestion de la consommation, je m'excuse. Donc,  
8 un tarif de gestion de la consommation, qui désigne  
9 un tarif applicable par le Distributeur  
10 d'électricité à un consommateur qui le demande,  
11 pour lequel le coût de la fourniture est établi.

12 M. ANDRÉ TURMEL :

13 Bien. Qui le demande... Et là, vous avez deux  
14 options.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Mais là, je voulais... C'est ça, que vous m'aidiez  
17 à comprendre là. Un consommateur qui le demande,  
18 comment vous l'interprétez ici là? Si on prend pour  
19 acquis que les gens impliqués dans la chaîne de  
20 blocs ne demanderaient pas d'avoir ce tarif majoré  
21 là, alors?

22 M. ANDRÉ TURMEL :

23 Bien. Tant pis pour eux, s'ils ne le demandent pas.  
24 Mais je pense qu'ils devront poser le geste  
25 positif. Il y aura un tarif qu'on appelle, qu'on

1 appelle, je ne sais plus comment là, tarif de la  
2 cryptomonnaie, qui... Comme l'une des grandes  
3 caractéristiques, c'est l'effacement de trois cents  
4 heures (300 h). Donc, je pense que c'est un tarif  
5 de gestion. Donc, il faut... Moi, je lis ce qui est  
6 marqué, il faut le demander. Alors, évidemment,  
7 vous voulez dire, peut-être, est-ce qu'il pourrait  
8 y avoir des clients qui ne le demandent pas? Bien  
9 non, je pense. Mais la question, oui. Est-ce que la  
10 demande, qui le demande? Moi, je le lis  
11 comme : « Qui demandent d'avoir accès à ce tarif-  
12 là. » Qui, en lui-même, est un tarif où on gère la  
13 demande par un effacement, qui peut survenir mais  
14 qui peut ne pas survenir, si j'ai bien compris.  
15 C'est à peu près ce qu'on disait là. Jusqu'à trois  
16 cents heures (300 h), mais peut-être qu'ils ne le  
17 feront pas, mais on l'a demandé.

18 Et moi, je pense que, quand on lit les mots  
19 qui sont là, j'essaie de voir les arguments qui  
20 diraient que notre tarif, ce n'est pas un tarif de  
21 gestion de la consommation. En tout cas, pour le  
22 moment, je n'en vois pas. J'ai hâte d'entendre les  
23 autres arguments à cet effet. Donc, qui le demande?  
24 C'est un consommateur qui le demande. Moi, les  
25 Vovogo, tous les consommateurs qui sont venus ici,

1           ultimement, ils vont faire une demande. Ils vont  
2           faire une demande pour avoir un tarif de gestion de  
3           la consommation, associé à la cryptomonnaie et dans  
4           lequel leur service peut être interrompu par le  
5           Distributeur.

6           Mme ESTHER FALARDEAU :

7           D'accord.

8           M. ANDRÉ TURMEL :

9           O.K.? Merci.

10          M. FRANÇOIS ÉMOND :

11          Une sous-question, peut-être, justement là-dessus.  
12          Pour avoir un tarif de gestion de la consommation,  
13          il ne faut pas que le client soit normalement à un  
14          tarif de référence à la base?

15          M. ANDRÉ TURMEL :

16          Euh... Bonne question. Bien. Écoutez. Oui. Bien, je  
17          dirais que ces clients-là, en général, ont  
18          certainement eu des comptes, je dirais normaux,  
19          bien tarifs de base et je ne pense pas que cent  
20          pour cent (100 %) de l'ensemble de l'activité d'un  
21          client soit associé. Il va peut-être y avoir, je ne  
22          sais pas, un tarif, un tarif... Tu sais, leurs  
23          bureaux là, leurs bureaux où est-ce qu'ils vont se  
24          faire interrompre? Non. Il va y avoir un Tarif M.  
25          Disons, moi, je ne sais pas, le Tarif M, puis il va

1 y avoir, pour une activité X, une mesure au tarif  
2 de cryptomonnaie.

3 M. FRANÇOIS ÉMOND :

4 Si je me souviens bien, bon, je prends votre  
5 recommandation là, de ne pas imposer une majoration  
6 minimale aux tarifs M et L.

7 M. ANDRÉ TURMEL :

8 Oui.

9 M. FRANÇOIS ÉMOND :

10 Je pense, dans la preuve, au courant des derniers  
11 jours, on a vu que des clients crypto actuels  
12 étaient dans le M, dans le L ou dans le LG.

13 M. ANDRÉ TURMEL :

14 Oui.

15 M. FRANÇOIS ÉMOND :

16 Est-ce que vous ne voyez pas, justement, sur le  
17 tarif de référence par rapport au tarif d'option de  
18 gestion de consommation, quelque chose qui  
19 ressemblerait plus à l'option tarifaire que le TDÉ?  
20 Donc les gens qui appliquent sur le TDÉ, doivent  
21 être sur un tarif de référence?

22 M. ANDRÉ TURMEL :

23 Bon. Vos questions deviennent de plus en plus  
24 compliquées. Écoutez.

25

1 M. FRANÇOIS ÉMOND :

2 Je ne suis pas économiste, en plus.

3 M. ANDRÉ TURMEL

4 Bon. O.K. Vous l'êtes finalement. O.K. Mais je  
5 pense qu'à la base, pour avoir le tarif TDÉ, les  
6 clients sont, à la base, M ou L, ou LG, comme vous  
7 l'avez dit. J'ai compris que ces clients-là, en  
8 plus d'avoir le TDÉ, pourraient bénéficier, au  
9 moins pour la passé, ils pourraient bénéficier de  
10 ce tarif-là. Donc, ceux qui auront le tarif de la  
11 cryptomonnaie et qui ont déjà le tarif TDÉ, si j'ai  
12 bien compris, on peut cumuler ces tarifs-là. Alors,  
13 je ne vois pas d'empêchement.

14 (14 h 47)

15 M. FRANÇOIS ÉMOND :

16 Mais, je vais reposer ma question plus clairement.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 Oui.

19 M. FRANÇOIS ÉMOND :

20 Puis je pense que je n'ai pas été assez clair.

21 Présentement, des clients qui sont au TDÉ...

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Oui.

24 M. FRANÇOIS ÉMOND :

25 ... qui ont appliqué sur le TDÉ, c'est

1 obligatoirement des clients qui étaient déjà sur le

2 L ou sur le G.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Sur le M.

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 Sur le M.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui.

9 M. FRANÇOIS ÉMOND :

10 Donc, on ne peut pas présentement être sur le TDÉ

11 si on n'avait pas un tarif de référence...

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 D'accord.

14 M. FRANÇOIS ÉMOND :

15 ... précédemment.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Oui.

18 M. FRANÇOIS ÉMOND :

19 Donc, dans le tarif crypto...

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Oui.

22 M. FRANÇOIS ÉMOND :

23 ... selon ce que je vois de votre recommandation,

24 est-ce qu'on pourrait penser à quelque chose comme

25 ça? Donc, une option tarifaire qui découlerait de

1 s'ils sont sur le L, le M ou le G pour appliquer à  
2 une majoration ou des conditions quelconques qui  
3 ressembleraient au TDÉ?

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 A priori, je parle en l'absence de mon économiste,  
6 je pense que c'est possible, mais j'ai de la  
7 difficulté à vous répondre, honnêtement, là. Je ne  
8 vois pas d'empêchement, honnêtement, juridique ou  
9 réglementaire, honnêtement. Si on veut le faire,  
10 qu'on le rédige. Je pense que... J'essaie de voir  
11 qu'est-ce qui empêcherait de faire ça, là, je ne  
12 vois pas.

13 Puis si on regarde l'équité économique,  
14 bien TDÉ, c'est sur une période X, ça décroît  
15 d'année en année. Moi, il me semble d'avoir entendu  
16 en preuve ici qu'il serait possible que le TDÉ et  
17 le tarif crypto à un moment donné soient...  
18 puissent faire aventure commune ensemble, si j'ai  
19 bien compris. Moi, je ne vois pas d'empêchement à  
20 ça.

21 M. FRANÇOIS ÉMOND :

22 Merci.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Au-delà de la preuve qui a été faite ce matin

3 par...

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 ... par HQT à huis clos, parce qu'il faut toujours

8 bien qu'on analyse tout ça, qu'on regarde tout ça.

9 Je ne sais pas si maître... pas maître, mais

10 monsieur Gosselin a parlé de critères régionaux.

11 Est-ce que vous en aviez parlé, vous, dans votre

12 mémoire?

13 (14 H 50)

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Oui, oui, il avait même fait une recommandation,

16 l'addition négative plus la soustraction et...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donc, vous êtes favorable pour un critère...

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui. Bien, écoutez, malgré ce qu'on a entendu ce

21 matin, là, je n'ai pas vu ce qu'il a pu m'envoyer,

22 mais... Bien un... Non. Le critère de la

23 localisation en est un important. Ça, ça demeure,

24 je pense. Puis ce que j'ai peut-être oublié de

25 dire, c'est que le critère de donner l'information

1 à tout le monde, qu'est-ce qui est disponible, on  
2 veut éviter que les gens dépensent de l'argent pour  
3 rien.

4 LE PRÉSIDENT :

5 C'est ça que vous aviez parlé.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Clairement, de un. Et de deux, si la localisation,  
8 je pense qu'on a fait référence ce matin, peut  
9 faire en sorte qu'elle soit donnée et faire en  
10 sorte d'avoir des... qu'on dit des poches de  
11 capacité puis qu'on puisse... il me semble que ça  
12 devrait être un critère à prendre en compte.

13 LE PRÉSIDENT :

14 C'était ma question. Merci bien.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bon retour chez vous.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui. Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Nous allons prendre une pause jusqu'à trois heures  
23 (3 h). Et après nous continuons avec CETAC. Vous  
24 aviez annoncé une heure? Oui, l'autre qui risque,  
25 au singulier, sera l'ACEF. Parce qu'on ne pourra

1 pas continuer avec les autres par la suite. On a un  
2 petit retard. Mais on reprendra lundi à huit heures  
3 trente (8 h 30). Donc, il reste vous ainsi que  
4 l'ACEFQ. On va prendre un dix minutes. Merci.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8 Me PIERRE PELLETTIER :

9 Question d'intendance, Monsieur le Président. Vous  
10 savez à quel point on peut s'ennuyer d'être loin de  
11 Lévis. Alors, j'y retournerais immédiatement  
12 sachant que, de toute façon, je ne passerai pas cet  
13 après-midi. Mais je voulais vous demander. Si  
14 d'aventure nous décidions en fin de semaine de vous  
15 transmettre une petite plaidoirie écrite plutôt que  
16 de revenir lundi, est-ce que ça siérait à la Régie  
17 ou tenez-vous à ce que nous soyons là en personne?

18 LE PRÉSIDENT :

19 Allez en paix!

20 Me PIERRE PELLETTIER :

21 J'ai vu que l'acquiescement était d'une rapidité  
22 presque insultante. Non, non, je vous remercie  
23 beaucoup.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Alors si on a des questions, on vous enverra ça par

1 écrit.

2 Me PIERRE PELLETTIER :

3 C'est pour ça que je posais la question.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Oui. Écoutez, on verra. Envoyez-la puis si on a une  
6 ou deux questions, on vous en fait un écrit, une  
7 demande, quelque chose du genre. Moi, je n'ai pas  
8 d'inconvénient. Considérant la particularité de  
9 cette audience-là, aussi bien d'être plus flexible  
10 que moins.

11 Me PIERRE PELLETTIER :

12 Je vous remercie.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci pour avoir attendu et attendu et attendu.

15 Merci bien. Bonne fin de semaine et bon retour dans  
16 cette merveilleuse municipalité.

17 Me PIERRE PELLETTIER :

18 Merci.

19 PLAIDOIRIE PAR Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

20 Bonjour. Frédéric Sylvestre pour la CETAC.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Bonjour, bonjour. Saint-Hyacinthe aussi c'est très  
23 beau.

24 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

25 Oui. La capitale agroalimentaire du Québec. C'est

1 quand même pas un hasard que je vais faire des  
2 présentations à caractère bucolique pour  
3 l'exception agricole aujourd'hui si cela  
4 effectivement satisfait l'intérêt de la Régie de  
5 l'énergie.

6 Ceci étant dit, au-delà de cela je voulais  
7 d'entrée de jeu commencer avec deux éléments qui  
8 pourraient intéresser la Régie à mon sens,  
9 commencer par l'énoncé de deux certitudes pour  
10 commencer par établir les réalités. La première est  
11 la suivante. C'est que n'eut été le contexte dans  
12 lequel s'inscrit la demande massive et soudaine à  
13 laquelle on fait référence ad nauseam, si mon  
14 client était le seul à faire une demande pour douze  
15 point cinq (12,5 MW) ou douze mégawatts (12 MW),  
16 huit point trois (8,3 MW) actuellement à Sainte-  
17 Marie-Madeleine, dans le modèle qui lui est propre,  
18 dans un modèle de développement durable, dans une  
19 initiative unique au monde, s'il était le seul  
20 aujourd'hui, on ne serait pas devant vous,  
21 personne, on serait en train d'applaudir avec les  
22 ministres qui viendraient dire, voici,  
23 effectivement, un modèle à suivre, une idée  
24 absolument innovatrice, géniale, un modèle à copier  
25 pour tous.

1                   Ça, c'est la première certitude. Évidemment  
2 ce qui est intéressant, c'est qu'on verra que cette  
3 certitude est mise à mal par le modèle unilatéral  
4 et mur à mur qu'on vous propose de la part d'Hydro-  
5 Québec Distribution.

6                   (1 h 05)

7                   La deuxième certitude, c'est que, même si  
8 on était devant la Régie, ce qui est le cas présent  
9 avec la même situation avec le dôme, le dôme qui  
10 génère, comme système de chauffage, l'énergie  
11 requise pour les serres, avec, en lieu et place du  
12 système de chauffage alimenté par des serveurs ASIC  
13 ou autres types cryptographiques, pour les fins de  
14 la qualification, si c'était le Honeywell qu'on a  
15 montré en termes de preuve matérielle, ou un  
16 ordinateur pour un centre de données, ou autre  
17 mécanisme de chauffage identique qui génère, à  
18 toutes fins utiles, le même BTU pour le même nombre  
19 de wattage et qui aurait, pour Hydro-Québec, la  
20 même pression sur la consommation électrique, on ne  
21 serait pas ici aussi et on aurait, encore une fois,  
22 le mérite de recevoir, d'être encensé, dans le  
23 projet encore innovateur dont on parlerait  
24 aujourd'hui.

25                   Ce qui est donc intéressant de comprendre,

1 c'est que la raison pour laquelle CETAQ demande à  
2 la Régie d'intervenir, c'est qu'elle a fait un  
3 choix de modèle de système de chaleur qui,  
4 malheureusement, s'appelle cryptographie  
5 aujourd'hui. Pour une même consommation, on semble  
6 faire un traitement différencié et c'est là qu'est  
7 l'enjeu majeur par rapport à l'organisme que je  
8 représente.

9 Ceci étant, j'aimerais faire une brève  
10 réflexion stratégique sur les enjeux agricoles. Et  
11 pour ce faire, je veux peut-être interpeller la  
12 Régie sur des éléments qui rendent pertinente cette  
13 réflexion.

14 Mon collègue, tantôt, mes collègues de la  
15 FCEI faisaient référence à l'article 5 de la Loi,  
16 qui est l'article cité extrêmement fréquemment.  
17 J'ai remarqué qu'on n'a pas insisté sur un des  
18 aspects de l'article 5 au-delà de l'équité au plan  
19 individuel, comme au plan collectif, mais le plus  
20 important c'est la perspective de développement  
21 durable qui est nommément alléguée à l'article 5.

22 Je ferai remarquer, pour le bénéfice de la  
23 Régie, que non seulement l'article 5 le fait, mais  
24 si on prend la peine... parce que je ne suis pas un  
25 habitué de la Régie, hein, je suis un... non, un

1 occasionnel, mais une première intervention et  
2 effectivement, j'ai le mérite de l'innocence et  
3 d'arriver avec une vue différenciée, j'espère, que  
4 j'espérais et que j'espère toujours pertinente.  
5 Mais je lisais quand même le plan stratégique et le  
6 plan d'action de développement durable obligatoire  
7 en vertu de la Loi sur le développement durable et  
8 je remarque que l'article 5, ainsi que la Loi,  
9 ainsi que le plan stratégique deux mille dix-sept-  
10 deux mille vingt (2017-2020), et toute la  
11 documentation, fait extrêmement et précisément  
12 référence à cette notion de développement durable  
13 et aussi, à la nécessité pour vous de faire preuve  
14 de créativité parce qu'on parle de votre devoir  
15 d'agir de manière innovante.

16 Le terme « innovant », dans le dossier sous  
17 étude, semble avoir été utilisé de manière peut-  
18 être, à mon sens, un peu dénaturée de la réalité.  
19 Innover, c'est d'avoir quelque chose de vraiment  
20 nouveau, de créer quelque chose de créatif et de  
21 s'adapter à des situations nouvelles avec des  
22 solutions extrêmement innovantes.

23 On se posera la question si le modèle,  
24 relativement simpliste et mur à mur, à mon sens, en  
25 tout respect, proposé au départ par Hydro-Québec

1 Distribution, constitue un modèle innovant. C'est  
2 un modèle nouveau, mais il n'innove en rien puisque  
3 ce modèle mur à mur a pour effet de ne tenir  
4 d'aucune façon, ni d'Adam, ni d'Ève compte de quoi,  
5 des particularités déjà.

6 J'ai entendu des cris, des fois j'étais à  
7 distance, j'entendais quand même, je m'en excuse,  
8 mais j'ai pu le faire aussi à distance, mérite de  
9 la technologie, j'ai entendu la Ville de Baie-  
10 Comeau, j'ai entendu plein de gens parler de  
11 différentes initiatives. Et la maigre consolation  
12 qu'on nous offre, c'est laquelle aujourd'hui?  
13 « Bravo », nous dit Hydro-Québec, « ... vos  
14 initiatives sont souhaitables. » Elle nous le dit.  
15 Ça c'est écrit partout, autant en plaidoirie que  
16 dans les DDR, c'était écrit. « C'est très  
17 souhaitable, mais tant mieux pour vous si vous  
18 pouvez avoir trouvé des façons d'utiliser la  
19 chaleur et puis après, ça va amortir vos coûts puis  
20 on ne s'en soucis pas. »

21 C'est quand même intéressant de  
22 s'intéresser à la question suivante. C'est que  
23 lorsqu'on veut innover, on s'assure que les mesures  
24 que l'on préconise ne sont pas prises comme une  
25 masse, mais adaptées comme un gant aux réalités

1 différenciées de l'ensemble des intervenants. Vous  
2 avez vous-même parlé des différenciations  
3 nordiques, la nordicité, qu'est-ce qu'on peut faire  
4 comme adaptation par rapport... Bien, pas vous-  
5 même, maître Legault a référé aux possibilités  
6 d'avoir des exceptions qui s'appliquent à  
7 l'ensemble de l'oeuvre. Et tout ce qu'on nous  
8 répond, pour cela, et c'est écrit aussi, je  
9 pourrais y référer spécifiquement, c'est que c'est  
10 compliqué. J'ai deux mille (2000) ingénieurs,  
11 probablement, qui travaillent à Hydro-Québec puis  
12 personne ne semble être en mesure de faire de  
13 simples calculs pour arriver à des solutions qui  
14 s'adaptent aux réalités des différents marchés.  
15 (15 h 09)

16 Ceci étant dit, vous aurez à réfléchir dans  
17 le cadre de votre décision sur la phase 2 ou la...  
18 je sais qu'il ne faut pas l'appeler la phase 2,  
19 mais je le fais par souci de simplifier, vous devez  
20 vous demander, dans le cadre de votre intervention,  
21 avant de vous demander comment vous devriez  
22 interagir, il faut demander pourquoi. Et puis, il  
23 faut se limiter exceptionnellement à intervenir  
24 dans le cas présent à ce qui est strictement  
25 nécessaire, au pourquoi de l'intervention. Ce qui

1 va au-delà ne devrait pas être un motif  
2 d'intervention.

3 Hydro-Québec, on a tous vu ça, a cru voir,  
4 effectivement, sa marge de manoeuvre en  
5 approvisionnement, être mise en péril, avec les  
6 demandes qui ont été faites. On comprend que Hydro-  
7 Québec, on a tous vu ça, ça a passé de seize  
8 mégawatts (16 MW) à six mille (6 000 MW), on a vu  
9 tout cela. Elle a fait des efforts, devant vous,  
10 pour essayer d'éviter que le mal se produise. Il y  
11 a eu le décret, tout ça, et caetera, qui s'est  
12 produit dans un contexte de l'article 276 au niveau  
13 des obligations d'approvisionnement, et caetera. On  
14 a tout vu ça.

15 Quels ont été les efforts qui ont été  
16 déployés par Hydro-Québec pour préciser la nature  
17 des demandes sur le seize mille (16 000 MW), six  
18 mille (6 000 MW) ou encore ceux qui restent de  
19 ceux-là aujourd'hui? Je vous dirais, pour rester  
20 poli, que les efforts consacrés à éviter un risque  
21 appréhendé, ont été inversement proportionnels à  
22 ceux consacrés à déterminer la nature de ces  
23 demandes.

24 Je ne nie pas, qu'au niveau quantitatif,  
25 que les demandes massives, soudaines et simultanées

1           nécessitaient une réflexion. Il n'y a pas de  
2           problème, je ne suis pas dans ça. Donc, on a  
3           l'aspect quantitatif, mais l'aspect qualitatif  
4           qu'en est-il? L'aspect qualitatif de l'ensemble de  
5           l'oeuvre, qu'est-ce qu'on en fait? Parce que, dans  
6           le fond, il y a trois critères, dans mon sens, dans  
7           l'ensemble de l'oeuvre qui nécessitent la  
8           réflexion, quantitatif, qualitatif et après ça  
9           tarifaire. Il y a des éléments qualitatifs qui se  
10          rattachent au tarifaire, mais on y reviendra.

11                    Au niveau qualitatif, je pense qu'on peut  
12          parler d'une situation, un sondage, au mieux,  
13          qualifié, pour rester poli, de maison qui a été  
14          faite pour un peu valider ce qui était sérieux ou  
15          pas sérieux. Mon client a été, lui-même, contacté.  
16          Je pense qu'on est resté poli en ne produisant pas  
17          l'enregistrement pour rester dans le domaine du  
18          digne et constructif. Mais il n'en demeurera pas  
19          moins que le moins qu'on puisse dire, c'est qu'on  
20          est dans une situation avec laquelle vous avez une  
21          personne, un organisme qui vous dit : « C'est  
22          extrêmement grave, on veut trouver des solutions,  
23          puis quand arrive le temps de comprendre c'est quoi  
24          la réalité des gens sur le plancher. » Tout ce  
25          qu'on sait, c'est qu'on demande à des gens qui...

1 Mais écoutez, je ne sais pas si vous le savez, mais  
2 cent mégawatts (100 MW) ou cinquante mégawatts  
3 (50 MW) ou quarante mégawatts (40 MW) contractés  
4 là, c'est quoi vous pensez comme investissement  
5 massif en termes de millions de dollars. Je vous  
6 appelle au téléphone, entre deux minutes : « Est-ce  
7 que ça vous tente d'en mettre cent mégawatts  
8 (100 MW)? » Puis le sondage, si je réponds oui, je  
9 serai considéré comme étant sérieux. Mon client  
10 était sérieux en disant seulement qu'il voulait  
11 cinquante mégawatts (50 MW), c'était ça pour  
12 l'Hydro-Québec sérieux.

13 Donc, ce qui est intéressant de démontrer,  
14 et ça n'a peut-être pas d'intérêt pour personne,  
15 mais pour moi, ça en a. C'est que l'effort  
16 minimaliste consacré à déterminer le sérieux,  
17 démontrait que finalement, on voulait se contenter  
18 de l'urgence appréhendée sans se soucier de la  
19 réalité tangible des réalités s'y rattachant.

20 Ce qui est triste dans l'histoire, et c'est  
21 le terme exact, c'est que si on se limitait à  
22 l'approche quantitative en disant : « Bon.  
23 Déterminons un bloc pour éviter qu'on surtaxe la  
24 situation. » Grand bien nous fasse. Si on voulait  
25 s'assurer qualitativement que les gens qui le font

1 et qui soient ceux qui font la cryptographie, le  
2 fassent à des fins responsables, avec une situation  
3 pérenne, il suffit qualitativement d'intervenir, de  
4 prévoir des modalités qui montrent le sérieux des  
5 partenaires qui investiraient. On peut le faire  
6 sans augmenter au niveau tarifaire. Mais non. On  
7 s'est dit que peut-être y a-t-il une opportunité,  
8 on y a flairé une opportunité tarifaire? Et on  
9 s'est dit : « Pourrions-nous faire plus d'argent? »

10 La question qu'on doit se poser ici,  
11 c'est: « Est-ce que cet enjeu d'opportunité  
12 d'affaires dans un contexte comme le présent, était  
13 une opportunité légitime? » Là, vous allez me  
14 dire : « Le décret, qu'est-ce qu'on en fait? »  
15 Bien. Je vais vous dire ce qu'il en est. Le décret  
16 parle de maximiser comme tel. Peut-on maximiser  
17 sans augmenter le tarif? La réponse est oui, à sa  
18 face même, sans qu'on ait à l'interpréter, c'est  
19 une vérité assez évidente. C'est très simple, c'est  
20 que si j'ai peur, moi, que les gens qui soient là,  
21 sont des gens qui vont se connecter, mais qui vont  
22 partir parce qu'ils ne seront pas assez solides  
23 financièrement et qu'on aura finalement fait des  
24 investissements pour la connexion. La façon de  
25 s'assurer de maximiser le profit, savez-vous c'est

1           quoi? C'est de s'assurer qu'ils continuent à  
2           exister, seulement ceux qui sont sérieux, puis on  
3           élimine ceux qui ne le sont pas.

4           (15 h 14)

5                       Et en plus, la meilleure façon de s'assurer  
6           que le marché reste sur la situation, c'est  
7           d'éviter de faire une mesure qui a pour effet de  
8           les faire fuir. Autre chose, une autre bonne mesure  
9           pour éviter de faire la situation, c'est de faire  
10          une situation qui serait spéculative sur le dos de  
11          la spéculation ou de la précarité inhérente au  
12          marché lui-même. Parce que, dans le fond, le modèle  
13          qui est proposé, a pour effet de dire : on va  
14          laisser le marché par enca fixer, comme une  
15          loterie, le modèle futur sur des critères soixante-  
16          dix/trente (70-30) que j'ai compris tarifaire est  
17          trente (30). Et d'ailleurs, c'est pas étranger  
18          qu'on met soixante-dix (70) plus axé sur le tarif  
19          que sur la qualité des gens.

20                      À mon sens, on devrait peut-être même, si  
21          on avait à faire des choses, on devrait totalement  
22          être pratiquement qualitatif et presque pas  
23          tarifaire parce que ce qu'on veut c'est d'avoir des  
24          gens sérieux. Là, ce qu'on veut c'est des gens qui  
25          nous rapportent. On a changé complètement la donne

1 en faisant ce modèle en question.

2 Dans ce contexte-là, comment peut-on  
3 justifier la démarche dans la situation actuelle?  
4 Ça, c'est une question que je me pose et qui me  
5 semble extrêmement fondamentale pour la Régie parce  
6 qu'on est en train de travestir la démarche du  
7 danger imminent en une opportunité d'affaires. Et  
8 ce n'est pas là que la Régie doit intervenir.  
9 D'autant plus que le problème qui se pose, on n'est  
10 pas prospectif, on n'est pas seulement  
11 d'application immédiate, on est rétrospectif, voire  
12 potentiellement rétroactif.

13 Je sais qu'il n'existe pas de droits acquis  
14 au niveau tarifaire mais je me pose une question  
15 qui pourrait être posée à tous ici, c'est que  
16 lorsqu'on change les catégories, lorsqu'on dit à  
17 des gens qui se sont faits un investissement, ce  
18 que j'ai beaucoup dans la salle mais de moins en  
19 moins aujourd'hui, on est en après-midi mais il y  
20 avait dans la salle plusieurs personnes...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ils nous écoutent.

23 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

24 Ils nous écoutent, j'imagine, je les salue au  
25 passage. Il existe de nombreux hommes et femmes

1 d'affaires qui ont pris des décisions extrêmement  
2 importantes et significatives de s'investir corps  
3 et âme dans un projet en fonction d'idées simples.  
4 On leur proposait un modèle d'affaires avec un coût  
5 prévisible.

6 Le coût prévisible comprenait la  
7 possibilité d'être augmenté à un certain  
8 pourcentage de deux (2) ou trois pour cent (3 %)  
9 par année, comme ça se fait couramment dans le  
10 marché, mais pas à celle de faire l'objet d'une  
11 situation brusque qui met en péril le projet lui-  
12 même de vingt-cinq (25) ou quarante (40) ou  
13 cinquante pour cent (50 %) d'augmentation, ce n'est  
14 pas le deal qui avait été proposé.

15 Et ça, en termes publics, ça pose un  
16 problème, non seulement par rapport au présent  
17 dossier mais par rapport aussi au futur des autres  
18 dossiers tarifaires. Parce que, au-delà de créer  
19 une classe qui me semble discriminante, ce qui est  
20 assez intéressant de noter, c'est quel est le  
21 message envoyé aux gens qui viennent se connecter  
22 au Québec, qui ont des projets nouveaux,  
23 innovateurs, innovants.

24 On leur dit venez chez nous, puis s'il y en  
25 a trop, on va vous envoyer des nouvelles règles du

1        jeu puis tant pis pour vos investissements  
2        préliminaires, vous aurez fait vos calculs sur de  
3        fausses prémisses. Bravo. Et ça, c'est le modèle  
4        qu'on veut donner.

5                Saviez-vous une chose? Ce mauvais film a  
6        déjà été joué au Québec. Je vais vous rappeler à un  
7        de ces films qui a été joué au Québec en deux mille  
8        douze-deux mille treize (2012-2013), dans un autre  
9        ordre que la Régie de l'énergie. Le gouvernement  
10       Marois nouvellement élu s'était élu sur la base de  
11       doubler les redevances minières.

12                Rappelez-vous ce qui s'est passé les  
13        redevances minières. Tous les marchés qui voulaient  
14        investir plusieurs milliards au Québec se sont dit  
15        ce qui suit : on va doubler les redevances minières  
16        et c'est un beau modèle d'affaires pour attirer les  
17        investissements.

18                Pauline Marois a dû faire le tour de tout  
19        le monde entier, New York, la France, aller voir  
20        tout le monde pour essayer de les rassurer. Le prix  
21        à payer fut huit mois d'absence totale  
22        d'investissements et de désinvestissements miniers.

23                Investir c'est un choix intime qui repose  
24        sur des calculs complexes. Chacun fait ses propres  
25        calculs. Mais ce qui est plutôt arbitraire, à mon

1 sens, c'est que quelqu'un vienne nous dire, Hydro-  
2 Québec Distribution en l'occurrence, que chacun de  
3 ces calculs qui ont été faits avec des modèles  
4 d'affaires différents, la CETAC en représente un  
5 mais d'autres aussi en représentent d'autres, mais  
6 tant pis pour vos calculs, on change les règles du  
7 jeu puis on affecte votre modèle d'affaires.

8 Ça, ça répugne sur un plan stratégique  
9 d'intérêt public de manière manifeste. Et ce n'est  
10 pas un message à envoyer. Il y a des conséquences à  
11 envoyer ces messages de fumée. Puis en plus,  
12 l'élément qui répugne encore plus c'est que ah bon,  
13 on a en même temps ceux qui font des centres de  
14 données, eux autres c'est correct pour la même  
15 consommation et d'autres à venir, puis chacun  
16 aurait des modèles différenciés. Et ça, on essaie  
17 de voir une logique à cet égard.

18 La question de la rétroactivité était la  
19 suivante, je le sais, j'ai parlé avec des gens ici,  
20 ils m'ont dit on ne peut pas parler de  
21 rétroactivité ici, ça ne s'applique pas. Je vous  
22 ferais remarquer que j'ai malheureusement une  
23 vision différente à cet égard, peut-être que je me  
24 trompe, je laisserai les autres en parler mais  
25 c'est que lorsque mon client, par exemple, parlons

1 pour lui, il a contacté un modèle d'affaires qui  
2 est très simple, c'est qu'il a une personne qui  
3 fournit les serveurs et lui, en contrepartie, a un  
4 modèle d'affaires à un prix spécifique.

5 C'est donc dire que les augmentations  
6 tarifaires à venir qui excèdent ce qui aurait dû  
7 être fait normalement sont à sa charge et qui met  
8 en péril complètement son modèle d'affaires parce  
9 que, comprenez bien, vous avez vu l'agronome  
10 parler, le plan c'est que mon client se ferait  
11 facturer un million (1 M) de plus par année alors  
12 qu'il vend pour un point deux million (1,2 M) de  
13 tomates. Ça met un peu à mal le modèle d'affaires.  
14 (15 h 19)

15 Quand on me dit bien non, on change rien  
16 c'est normal. Savez-vous quoi? Quand une situation  
17 change tellement drastiquement, une situation  
18 antérieure, si on fait ça, admettons, par exemple,  
19 au niveau d'une situation d'une municipalité qui  
20 donne des contraintes extrêmement lourdes au niveau  
21 des usages, on a le droit de modifier, on a le  
22 droit de donner des contraintes d'usage, on appelle  
23 ça une expropriation déguisée, et là, on applique  
24 les règles de rétroactivité, les principes et la  
25 présomption d'une rétroactivité s'y rattachant.

1                   Je ne sais pas si t'as le droit de  
2                   l'appliquer sur un plan juridique mais sur un plan  
3                   d'équité, il faut certainement le faire puis il  
4                   faut certainement au moins obliger Hydro-Québec  
5                   Distribution à développer un effort minimalement  
6                   louable pour s'ajuster à ces réalités.

7                   J'aimerais brièvement vous entretenir sur  
8                   une chose à cet égard, sur le contexte agricole au  
9                   Québec. Nous avons mis en preuve pour le bénéfice  
10                  de tous, j'espère, le fait que le Québec est un  
11                  nain en sériculture au Québec par rapport à  
12                  l'Ontario et dans le monde entier, nous sommes à  
13                  une situation lilliputienne. Malgré le fait que si  
14                  on pense aux tarifs d'électricité c'est  
15                  tellement... c'est tellement attirant l'électricité  
16                  au Québec, on a un potentiel électrique très très  
17                  fort, l'électricité n'est pas... elle n'est très  
18                  cher, malgré cette réalité-là en deux mille  
19                  dix-huit (2018), actuellement, on ne peut pas  
20                  vraiment réussir à s'en sortir adéquatement. Ça  
21                  prend de multiples initiatives pour essayer de  
22                  percer ce milieu-là.

23                  Je ne sais pas si vous savez mais quand  
24                  vous allez à l'épicerie, parce que je pense que  
25                  c'est de connaissance judiciaire l'épicerie pour la

1 Régie, j'imagine, donc, vous allez à l'épicerie,  
2 vous avez serres, les tomates Savoura, dans les  
3 petits pots, vous les voyez, bien, elles viennent  
4 du Québec et du Mexique, c'est écrit, certaines  
5 viennent du Mexique parce que Savoura même le plus  
6 gros qui a passé en faillite en deux mille quinze  
7 (2015), le plus gros, a réussi à devoir diversifier  
8 ses approvisionnements à l'extérieur du pays parce  
9 qu'ils ne peuvent pas le faire. Et pour quelle  
10 raison? Elle s'appelle l'hiver la raison. O.K.?  
11 C'est assez simple à expliquer mais je ne veux pas  
12 tomber dans des choses trop faciles mais l'hiver  
13 existe et dans cette réalité-là, qu'est-ce qui se  
14 passe c'est que l'agronome qui est venu témoigner  
15 est venu témoigner à l'effet que la plupart des  
16 serres sous lesquelles on existe dans le marché ce  
17 sont des serres qui opèrent neuf mois par année.

18           Quelle est la nuance? C'est que les  
19 trois... les trois mois critiques, décembre,  
20 janvier, février ou janvier, février, mars sont des  
21 mois de difficultés en termes... en termes... en  
22 termes agronomiques et que mon client, avec son  
23 approvisionnement d'une serre d'un hectare, parce  
24 qu'un hectare c'est beaucoup, on a vu qu'il n'y  
25 avait pas une grande quantité d'hectares, c'est

1 presque deux pour cent (2 %) d'ajouté pour  
2 l'ensemble des serres mais dans lesquelles une  
3 grande partie n'opère que neuf mois par année mais  
4 pour les serres, douze (12) mois par année, c'est  
5 encore plus grand.

6 Ça là c'est pas un détail, on parle ici de  
7 souveraineté alimentaire, on parle d'un intérêt  
8 social. Ce qu'on me dit : « Bien, grand bien vous  
9 fasse, vous faites de l'économie, ça fait que  
10 profitez-en mais je ne ferai rien pour vous. »  
11 C'est ce qu'on nous dit. Moi, je trouve que c'est  
12 inapproprié puis je pense que la Régie peut  
13 intervenir de différentes façons à cet égard. Puis  
14 je ne veux pas seulement le faire pour la CTAQ mais  
15 aussi pour d'autres personnes qui auraient des  
16 initiatives à cet égard.

17 Au niveau du dossier sous étude parce qu'il  
18 faut quand même en parler, je remarque, parce qu'il  
19 faut quand même le faire, les éléments qui sont  
20 soulevés par mon collègue, maître... ainsi que les  
21 réponses d'Hydro-Québec Distribution, je vous  
22 ferais remarquer qu'à la DDR numéro 3, au point  
23 1.2, on nous répond que les initiatives sont  
24 souhaitables et on termine, et c'est repris en  
25 plaidoirie, à l'effet que :

1 Par ailleurs, l'ajout de conditions  
2 particulières dans le processus de  
3 sélection concernant la récupération  
4 de chaleur serait complexe et  
5 nécessiterait des analyses  
6 approfondies et de longs délais.

7 C'est pas vrai. Des longs délais pour faire des  
8 analyses approfondies par rapport à la situation,  
9 mon client a, avec le calcul assez simple, mon  
10 client présentement, c'est simple, il a des dômes,  
11 les dômes constituent environ trente-neuf pour cent  
12 (39 %) de l'ensemble des superficies occupées pour  
13 l'ensemble du système de chauffage. C'est-à-dire  
14 qu'on a un hectare de serres versus trois mille  
15 neuf cents mètres (3 900 m) de dômes, c'est pas  
16 compliqué à calculer, ça fait presque quarante pour  
17 cent (40 %) puis c'est ça la vérité. Ça c'est la  
18 proportion dômes, serres en occupation effective.

19 On a en plus le nombre de kilowatts, on le  
20 sait, c'est huit point trois mégawatts (8.3 MW)  
21 actuellement sur une serre d'un hectare. C'est pas  
22 bien compliqué à calculer, si on se laisse une  
23 marge de manoeuvre, ce qui était proposé comme...  
24 comme critère d'exclusion, bien, il était très  
25 simple, c'est-à-dire qu'on exclut les finalités

1 agricoles, c'est-à-dire que l'utilisation de  
2 cryptographie appliquée aux chaînes de blocs dans  
3 un contexte d'un système comme source primaire ou  
4 source primaire de chaleur pour les serres pour une  
5 superficie, là, je vais arriver à vous l'expliquer,  
6 maximum de... on peut dire maximum ou minimum, ça  
7 dépend comment on le voit, je dis maximum d'un  
8 kilowatt (1 kW) par mètre carré ou minimum d'un  
9 mètre carré (1 m) par kilowatt pour arriver à...  
10 Mais c'est parce que maximum, minimum, ça dépend  
11 lequel on met en premier. Parce que l'idée, c'est  
12 que, maximum de un kilowattheure par mètre carré (1  
13 kWh/m<sup>2</sup>), c'est que si on l'exclut, qu'est-ce qu'on  
14 fait? Bien, on fait ce qui suit. On dit, bien, on  
15 respecte ce que j'appelle l'exception agricole en  
16 disant, bien, ceux qui veulent se lancer dans un  
17 projet agricole significatif, vous pouvez le faire  
18 puis on vous exclut de l'application, vous ne  
19 faites pas partie du problème.

20 (15 h 24)

21 Parce que j'ai toujours remarqué que la  
22 raison pour laquelle Hydro-Québec intervenait, il  
23 faut se le rappeler, c'était non seulement au  
24 niveau quantitatif, mais au niveau qualitatif, et  
25 on disait, hey, en plus de beaucoup de demandes,

1 plusieurs de ces demandes sont précaires, plusieurs  
2 de ces demandes ne sont pas sérieuses et  
3 n'impliquent pas des investissements majeurs ou  
4 sérieux. C'est ça qui était dit par les gens  
5 d'Hydro-Québec à nombreuses reprises.

6 Le projet CETAC et d'autres aussi répondent  
7 exactement le contraire de ça. Le projet est  
8 sérieux. Les investissements sont majeurs. La  
9 pérennité est là. Et, là, qu'est-ce qu'on fait à ce  
10 moment-là? On leur dit, bien, on ne s'occupe pas de  
11 votre situation. Ah, c'était la raison d'être de  
12 l'intervention s'y rattachant.

13 Je reviens à Hydro-Québec pour les fins de  
14 discussion. Je vous ferai remarquer que, dans le  
15 décret, pour en parler simplement, dans le décret,  
16 il est ordonné... pas ordonné, mais il est exprimé  
17 les préoccupations suivantes, notamment le point  
18 3 : des solutions tarifaires innovantes. Ça, ça  
19 veut dire que ça fait partie de la même démarche.  
20 J'ai entendu mon collègue parler à de nombreuses  
21 reprises du caractère innovant des tarifs comme  
22 étant un mot. Mais je n'ai pas compris, et je le  
23 dis en tout respect, en quoi la proposition  
24 formulée s'adaptait de manière innovante à  
25 l'ensemble des réalités. Je l'ai déjà dit.

1                   Ce qui nous amène à certains éléments  
2 spécifiques. Bien, c'est d'accélérer le processus  
3 et éviter, permettre à mon collègue de pouvoir  
4 parler amplement aussi.

5                   Mon client, la CETAC, se différencie aussi  
6 sur un élément important qui n'est pas traité par  
7 d'autres. Beaucoup de personnes ont devant vous  
8 exprimé le fait qu'ils avaient investi beaucoup,  
9 vingt millions (20 M\$), quinze millions (15 M\$) en  
10 infrastructures pour assurer la pérennité de leurs  
11 activités.

12                   La différence dans le contexte de la CETAC,  
13 c'est qu'en plus d'avoir des serveurs qui ont leurs  
14 coûts, et caetera, et la situation, c'est de  
15 manière totalement indépendante de l'application  
16 cryptographique il existe des investissements qui  
17 totalisent dans le cas présent six millions de  
18 dollars (6 M\$) en dehors de la cryptographie. C'est  
19 ça. C'est faire des serres. Des serres, ça coûte  
20 cher. C'est faire le dôme, qui est le système de  
21 chauffage propre aux serres. C'est ça qui se passe.

22                   Et donc, nous avons ici une distinction,  
23 c'est que si quelqu'un veut se lancer dans  
24 l'exception agricole, il doit non seulement  
25 investir en cryptographie, mais aussi investir dans

1 l'agriculture avec des éléments tangibles,  
2 sonnants, qui sont extrinsèques à l'application  
3 cryptographique elle-même.

4 Mon client est le seul au monde connu à ce  
5 jour à faire ce genre de projet en question. Nous  
6 sommes à des années-lumière d'une demande massive  
7 soudaine et simultanée d'un tel projet. Et même  
8 s'il y en avait un ou deux qui décidaient de le  
9 faire au Québec, c'est beaucoup d'efforts. Avez-  
10 vous remarqué, et je ne sais pas si d'autres  
11 personnes l'ont fait, mais qu'il y a une demande de  
12 brevet en cours par rapport au modèle qui est  
13 proposé.

14 Donc, mon client qui est l'idéateur lui-  
15 même, vous l'avez entendu, c'est lui le créateur,  
16 c'est l'inventeur, il parle de sa scolarité  
17 limitée, mais j'ai compris que c'était une  
18 personne... c'est un homme d'affaires qui a des  
19 grandes idées. Il a décidé de le faire de cette  
20 façon-là, de se lancer dans un projet extrêmement  
21 significatif de six millions (6 M\$) d'actifs  
22 propres à l'agriculture avec un nombre colossal  
23 d'employés, avec un brevet, avec des éléments  
24 extrêmement tangibles, pérennes, adaptables,  
25 souples et durables.

1                   Durable, il ne faut jamais sous-estimer ce  
2                   volet-là parce que s'il existe un dossier dans le  
3                   présent cas où le développement durable trouve  
4                   toute sa signification, c'est ici. Or, vous avez un  
5                   devoir, me semble-t-il, de devoir traiter cet  
6                   aspect dans le caractère innovant de vos solutions.  
7                   Ça fait partie de votre démarche. Vous devrez  
8                   parler de développement durable dans votre  
9                   solution. Si vous ne le faites pas, à mon sens,  
10                  vous omettriez de traiter un aspect extrêmement  
11                  fondamental de votre devoir de réflexion.

12                  Parlons des employés. Vous avez le rapport  
13                  d'Agronomic qui dit ce qui suit. C'est deux mille  
14                  et quelques heures comme telles... enfin le calcul  
15                  total équivaut, je l'ai ici, sur les heures qui  
16                  sont réclamées pour la projection des travaux. Pour  
17                  une serre de un hectare, la masse de main-d'oeuvre,  
18                  c'est trente-deux mille (32 000) heures de travail.  
19                  Mettez deux mille (2000) par employé. C'est seize  
20                  (16) employés. C'est simple. Vous avez besoin de  
21                  seize (16) employés pour gérer une serre de un  
22                  hectare, seize (16) employés agricoles. Et c'est ça  
23                  qu'est la réalité tangible dans laquelle on se  
24                  parle. Mon client parle de vingt (20) employés,  
25                  parce qu'il n'y a pas juste la serre. Il va gérer

1 d'autre chose.

2 (15 h 29)

3 La vérité c'est qu'ici on parle... Puis là,  
4 on va me dire : « Ah, écoutez, c'est un accessoire  
5 du principal. » Crevons l'abcès. Parce qu'il faut  
6 en parler de ça, qu'est-ce qui est accessoire,  
7 qu'est-ce qu'est le principal. J'ai entendu maître  
8 Legault parler de la rémora avec le requin  
9 allégorie qui fait référence au commensalisme, en  
10 biologie c'est ce que c'est, comme tel, ou le... le  
11 commensalisme c'est exactement le terme qui est  
12 utilisé, ou le mutualisme, dans la mesure où est-ce  
13 que le requin profite de la rémora, je ne le sais  
14 pas. Mais ce que je peux vous dire, il faut faire  
15 un peu d'humour en fin d'après-midi quand même,  
16 mais ce que je peux vous dire, c'est ce qui suit,  
17 c'est que l'agronome parle de symbiotisme. Et c'est  
18 une chose différente en biologie. Mais dans la  
19 réalité du plancher des vaches, où se situe la  
20 serre, c'est ce qui se passe. Il est évident, là  
21 c'est une vue de l'esprit, que tout le monde peut  
22 se demander « Qui est-ce qui fait quoi en  
23 premier? » Vous avez l'électricité... Parce qu'on  
24 s'entend pour dire que tout système de chauffage  
25 électrique qui génère de la chaleur pour une serre,

1 au niveau du droit agricole, c'est l'agriculture.  
2 Mais là, le problème qui se pose, puis on a été à  
3 la CPTAQ, puis on verra ce qu'il en est tantôt, on  
4 fera un aparté sur la question, vous allez voir,  
5 c'est assez simple, mais le fait est qu'au même  
6 moment où il génère la chaleur, l'appareil, par  
7 hasard, de manière corrélative, en cogénération, on  
8 peut l'appeler ainsi, fait des calculs qui  
9 s'appellent les chaînes de blocs. Mais la chaleur  
10 est générée pas avant, pas après, on ne la récupère  
11 pas, on la génère au même moment. Là, on pourrait  
12 savoir qu'est-ce qu'est l'oeuf et la poule,  
13 malheureusement, si l'oeuf et la poule n'a pas été  
14 résolu, je ne pourrai pas résoudre la situation  
15 pour cette question-là parce que c'est en même  
16 temps. Simultanément, on génère la chaleur au fur  
17 et à mesure que l'appareil fonctionne, comme tout  
18 appareil de chauffage au demeurant. Bon, qu'est-ce  
19 qui se passe, ce qui se passe, c'est qu'on est dans  
20 une situation dans laquelle on a à se poser la  
21 question « Qu'est-ce qui est l'accessoire de l'un  
22 ou de l'autre », la question c'est que c'est  
23 symbiotique, les deux font la même chose en même  
24 temps.

25 Là, je pourrais longtemps épivarder sur la

1 question, mais il me semble que c'est assez simple,  
2 mais allons de l'avant. Mon collègue a cité une  
3 décision de la CPTAQ, je veux juste en parler  
4 brièvement. Juste, je fais beaucoup de droit  
5 agricole, c'est quand même une chose que je connais  
6 assez bien, je vais vous donner quelques  
7 renseignements si ça peut être utile, comme  
8 officier de justice, à cet égard.

9 La Loi sur la protection du territoire  
10 agricole du Québec a défini les activités agricoles  
11 et l'agriculture, à l'article 1, là, 0.1 et 1 de la  
12 Loi, et définit ça de façon assez limitative, mais  
13 il n'en demeure pas moins que tous les bâtiments et  
14 l'ensemble des infrastructures propres à  
15 l'agriculture sont considérés comme étant de  
16 l'agriculture. Parce qu'effectivement,  
17 l'agriculture, il faut quand même avoir des  
18 bâtiments qui ne sont pas de l'agriculture au sens  
19 strict, mais qui sont nécessairement reliés à cela.

20 La question qui se pose, dans les étapes  
21 habituelles, c'est que si quelqu'un veut faire une  
22 activité, par exemple, de biomasse, alimentée avec  
23 du copeau de bois, pour alimenter la biomasse, la  
24 chaudière de biomasse pour les fins de la serre,  
25 pour les fins de discussion, pour le bénéfice de

1 tous, qu'est-ce qui va se passer? C'est très  
2 simple, c'est qu'ils vont aller à la CPTAQ puis ils  
3 vont faire une demande d'autorisation pour  
4 autoriser l'achat de biomasse chez les autres, qui  
5 est une activité commerciale, pour pouvoir faire  
6 l'activité principale, le chauffage pour la serre.  
7 Et à ce moment-là, la Commission va l'autoriser.

8 Dans le cas présent, nous sommes allés  
9 autrement parce que la demande d'autorisation, si  
10 on en formule une, n'est pas un problème parce que  
11 c'est toujours autorisé à la CPTAQ lorsque arrive  
12 une finalité agricole comme une serre, qui est  
13 clairement agricole. Tout ce qui se passe, c'est  
14 qu'il se pose la question dans le cas présent,  
15 c'est... dans le cas d'une ordonnance, c'est « Est-  
16 ce que vous devez passer par le biais d'une  
17 autorisation? » La décision qui est citée par mon  
18 collègue, aux paragraphes 17, 18, d'ailleurs ils y  
19 font référence, c'est que la Commission dit :  
20 « Nous ne sommes pas saisis d'une demande  
21 d'autorisation. » Parce que si c'était le cas, ça  
22 serait une autre histoire puis à ce moment-là, on  
23 se poserait les mérites agricoles puis on irait en  
24 parler. Puis c'est très, très courant que les gens,  
25 des fois, se font dire : « Est-ce qu'il faut y

1 aller directement sans autorisation », ce qui est  
2 plus simple, ou faut-il se taper, comme on dit en  
3 langage vernaculaire, une autorisation pour le  
4 plaisir de le faire alors que si on estime ne pas  
5 avoir à le faire, qu'on peut l'éviter pour être  
6 plus rapide.

7 Mon client a préconisé la voie rapide.  
8 C'est tout. Et la demande d'autorisation est en  
9 appel au TAQ, comme ça se fait couramment, un autre  
10 tribunal spécialisé, qui aura à décider si,  
11 effectivement, l'activité de chauffage, parce que  
12 le présent problème, c'est que quand je chauffe,  
13 c'est que n'eut été la connexion Internet qui donne  
14 les données cryptographiques, si je ferme l'accès  
15 Internet de l'endroit où est situé mon client,  
16 savez-vous ce qui se passe? C'est juste du  
17 chauffage. Bien oui. Si je n'utilise pas les  
18 données extérieures, la commercialisation se  
19 produit de manière dématérialisée et ne défait qu'à  
20 l'extérieur sur d'autres endroits. Mais le fait est  
21 que sur le site, nous on prétend que c'est ça  
22 qu'est l'agriculture intégralement. Est-ce que  
23 j'aurai raison ou pas? Ça n'a aucune conséquence  
24 aujourd'hui parce qu'au pis aller, on aura une  
25 demande d'autorisation qui réglera le problème.

1 C'est bon que je fasse l'aparté parce que je veux  
2 clarifier ce genre de situation-là. Ce n'est pas  
3 l'objet de la Régie, mais je pense qu'il ne faut  
4 pas tenir compte de cela parce qu'effectivement, ce  
5 que ça dit, c'est « Qu'est-ce qui est l'accessoire,  
6 qu'est-ce qui est le principal? »

7 Et l'élément qui est cité par rapport à la  
8 CPTAQ c'est le suivant : c'est très simple, ça veut  
9 dire : « Est-ce que vous pouvez chauffer une serre  
10 de manière continue? Puis le caractère continu de  
11 la serre démontre-t-il, à ce moment-là, que ce  
12 n'est pas le principal, mais l'accessoire? » Sur  
13 cette question-là, parce que la Régie pourrait se  
14 poser la question aussi, nous avons soumis, avec  
15 l'agronome et l'ingénieur, des enjeux s'y  
16 rattachant. Avez-vous remarqué que la serre qui est  
17 proposée c'est un modèle unique qui a pour effet  
18 d'avoir une pression positive? Avez-vous remarqué  
19 les avantages phytosanitaires? Ça a été mis en  
20 preuve devant vous.

21 (15 h 33)

22 Ça veut dire quoi? Ça veut dire que quand  
23 on met une pression positive dans une salle, je ne  
24 veux pas revenir et répéter la preuve, mais c'est  
25 bon de le comprendre simplement. C'est qu'on évacue

1 les risques phytosanitaires, notamment, au niveau  
2 des insectes. Puis avec de l'air sec, produit par  
3 le même système, on évite des problèmes de  
4 contamination avec un bon contrôle hydrographique,  
5 on règle le problème.

6 C'est donc dire que ce système-là doit donc  
7 fonctionner de manière continue. Il existe déjà des  
8 serres alimentées de manière continue au Québec  
9 hormis ce projet-là, ceux qui sont en géothermie  
10 horizontale ou verticale. La géothermie, c'est  
11 continu, l'échange thermique est toujours le même.  
12 Donc, la Commission dit, peut-être, puis c'est son  
13 choix. Mais elle se dit : « Bon. Peut-être que vous  
14 pourriez le faire autrement et à ce moment-là, ça  
15 prend une autorisation. » Bon. Ça ne change rien au  
16 fait que ça n'enlève pas la validité du projet s'y  
17 rattachant et ça, ça me semble une vérité évidente.

18 Revenons aux aspects d'enjeux de  
19 développement durable, quelques instants, pour la  
20 raison suivante. J'ai fait mettre en preuve,  
21 volontairement il va sans dire, certains éléments  
22 sur les enjeux compétitifs dans le marché. Et la  
23 difficulté importante pour le producteur en serres  
24 de pouvoir percer le marché. La raison d'être de  
25 cela, c'est que d'être capable d'avoir un modèle

1 qui donne une opportunité de le faire douze (12)  
2 mois par année, c'est vraiment unique, mais au-delà  
3 de cela. Si vous avez remarqué que mon client parle  
4 aussi de la possibilité de faire un modèle à  
5 caractère non seulement de serres tempérées mais de  
6 serres tropicales. Ça veut dire quoi? Ça veut dire  
7 que nous pourrions, je ne sais pas si c'est  
8 intéressant pour les gens, mais je veux juste que  
9 vous le sachiez, nous pouvons, aujourd'hui, au  
10 Québec, avec un modèle comme ça, unique, faire en  
11 sorte que les tropiques, pour une première fois, au  
12 lieu de prendre l'avion puis s'y rendre, se  
13 rendraient dans nos serres, de manière accessible  
14 et économique. C'est ce qu'on fait parce que le  
15 fait de pouvoir alimenter à trente-cinq degrés  
16 celsius (35) une serre, permet d'avoir accès à des  
17 produits douze (12) mois par année, tropicaux, qui  
18 sont uniques. Là, je parle de développement  
19 durable, c'est intéressant de se poser la question  
20 s'y rattachant.

21 Est-ce que c'est de la récupération de  
22 chaleur ou c'est de la génération de chaleur? J'ai  
23 vu dans les questions qui ont été posées par la  
24 Régie, vous faisiez référence à la récupération de  
25 chaleur et savoir si ce n'était pas un élément

1 qu'on devait tenir compte. Je pense que je vais  
2 m'adresser à cette question, vous avez remarqué  
3 dans la preuve et c'est important que la nuance se  
4 fasse, vous avez remarqué qu'on avait vu les photos  
5 puis c'est expliqué avec la vidéo en pause, que  
6 l'ingénieur parlait que le positionnement de  
7 l'ensemble des tuyaux des puits canadiens sur  
8 lesquels sont situés les serveurs est fait de façon  
9 à faire de la génération de chaleur. C'est un  
10 système de chauffage qui a fait la référence, qui a  
11 fait la référence aux systèmes complets qui étaient  
12 intégrés, avec les puits, avec la circulation.  
13 Donc, ce n'est pas un système dans lequel on fait  
14 une usine ou une entreprise qui fait une production  
15 puis après ça, de manière incidente, on fait la  
16 récupération? Non. On la génère de façon à la  
17 générer de manière complète, y compris tous les  
18 distributeurs et l'ensemble des appareils  
19 électriques, hormis les serveurs qui se retrouvent  
20 sur le site.

21 Donc, à mon sens, je vous juste vous mettre  
22 en garde l'idée d'utiliser le terme « récupération  
23 de chaleur », c'est de la génération chaleur,  
24 cogénération avec effectivement la cryptographie.  
25 Je ne nie pas qu'on fait les deux en même temps.

1 Et là, souvent ce qu'on me dit, et ça  
2 pourrait une question qui pourrait être posée à la  
3 Régie. Je pense que ça me semble pertinent de le  
4 faire. On pourrait me dire : « Maître Sylvestre, je  
5 me pose des questions moi-même, c'est rhétorique,  
6 c'est intéressant des fois dans la vie. Maître  
7 Sylvestre, mais pourquoi vous seriez le seul à  
8 faire l'objet d'une exception? Pourquoi pas les  
9 autres? Hein? Question qu'on peut se poser  
10 légitimement. On va y répondre.

11 Tout d'abord, la première chose, c'est que  
12 par rapport aux projets déjà existants, c'est que  
13 les démarches sont déjà concrétisées et que les  
14 investissements sont déjà là. Donc, de changer les  
15 règles du jeu constitue un massacre dans le modèle  
16 d'affaires existant. L'iniquité serait à celui qui  
17 est déjà présent, mais le plus intéressant, c'est  
18 que les autres ne font pas d'agriculture. C'est  
19 simple, si vous voulez partir d'un modèle, faites-  
20 en. C'est parce que vous ne faites pas la même  
21 chose. C'est un modèle, ce n'est pas un prétexte  
22 là, ici là. Parce qu'un prétexte serait d'avoir une  
23 serre de un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) puis de dire : « On  
24 va acheter une petite serre. On va faire semblant  
25 d'en faire une puis on va avoir le tarif

1 d'électricité préférable aux autres. Comme ça, on  
2 n'aurait pas une situation d'iniquité. » Non. Non.  
3 Le coût d'entrée là, est monstrueux là. Je vous  
4 ferai le test là, dans la salle là, qui demain  
5 matin peut opérer une serre agricole là? Dans tous  
6 ceux qui font de la cryptographie, personne ne va  
7 lever la main sauf la CETAC. C'est ça qui se passe  
8 dans la réalité. Le seul autre, c'est les Cris qui  
9 ont un projet d'intéressant. Mais c'est  
10 intéressant, eux autres, ils ne sont peut-être pas  
11 rendus avec le brevet comme nous, mais peu importe  
12 je leur souhaite bonne chance, c'est une  
13 opportunité extrêmement incommensurable.

14           Donc, la question qui se pose, c'est que le  
15 droit d'entrée est extrêmement intéressant et à mon  
16 sens, je sais que d'arriver avec une règle simple  
17 d'une exclusion semble être difficile à faire parce  
18 que vous dites : » Pourquoi lui? » Mais je pense  
19 qu'il devrait y avoir différentes exceptions. Je  
20 pense que vous ne devriez pas seulement en faire  
21 pour eux.

22 (15 h 38)

23           C'est évident que si vous demandez, en mon  
24 for intérieur, quelles sont les suggestions que je  
25 formule. L'idéal serait pour tous ceux qui sont

1 déjà présents, d'être exclus du processus, ça  
2 serait la première idée, comme ça, ça règle le  
3 problème pour mon client pour le présent. Mais  
4 l'autre idéal c'est, indépendamment de cela, je  
5 crois aussi que même pour les futures demandes de  
6 faire l'exception agricole, il me semble être utile  
7 parce que c'est une opportunité intéressante dans  
8 le développement durable.

9           Donc, je ne vous demande pas seulement de,  
10 et ça, pour le faire, c'est simple, c'est que quand  
11 vous arrivez dans la définition de cryptographie  
12 dans la définition au niveau de l'assujettissement,  
13 bien, vous avez seulement à prévoir certaines  
14 exclusions dans la définition à l'exclusion,  
15 notamment, des sources de chaleur utilisées pour  
16 les fins agricoles et, pour éviter que ça soit  
17 n'importe quoi comme prétexte, de prévoir un  
18 caractère de tangibilité avec une règle simple,  
19 comme je vous précisais tantôt, d'un mètre carré  
20 (1 m<sup>2</sup>) ou un kilowattheure (1 kW) dans les serres  
21 en opération.

22           Et la beauté de cela, c'est que tout le  
23 monde a parlé assez souvent de l'impossibilité pour  
24 Hydro-Québec de savoir ce qu'ils font dans leurs  
25 entreprises. C'est vrai que, entre vous et moi, de

1 savoir s'il fait de la cryptographie avec ASIC, pas  
2 ASIC, c'est assez difficile à voir à vue de nez,  
3 surtout quand on ne peut pas rentrer dans le  
4 bâtiment. Mais même là, c'est compliqué de savoir  
5 s'il fait du centre de données, quelle partie, quel  
6 pourcentage, est-ce qu'il a changé de technologie?  
7 Parce que ça va changer les technologies, c'est pas  
8 une nouvelle que je vous annonce là.

9 La beauté c'est que mesurer une serre en  
10 opération c'est assez simple, c'est superficielle.  
11 C'est que vous l'avez ou vous l'avez pas. Puis ça,  
12 ça se mesure extrêmement facilement. Le test prend,  
13 je dirais, trente (30) secondes à faire. Si  
14 quelqu'un est devant le site puis il le regarde, il  
15 dit il y a-tu une serre? Oui. Il y a-tu des tomates  
16 dedans, des concombres, peu importe, la réponse  
17 c'est oui. Le test est fait. On peut aussi demander  
18 les chiffres d'affaires de l'entreprise. Avez-vous  
19 des ventes de tomates, avez-vous fait la mise en  
20 marché? Ça se prouve extrêmement facilement.

21 Donc là, quand on me dit, et c'est écrit  
22 mot à mot « ça serait extrêmement compliqué, ça  
23 prendrait des calculs » c'est les termes exacts  
24 utilisés par Hydro-Québec, bien, ça ne serait pas  
25 très compliqué, ça serait très facile, très

1 accessible, des mesures extrêmement faciles pour  
2 éviter, effectivement, que l'agriculture soit  
3 utilisée comme un prétexte pour pourvoir obvier à  
4 une tarification différenciée.

5 J'essaie d'avancer pour sauver du temps.  
6 Des fois, en lisant ça fait plus rapidement. Le  
7 terme, je voulais en parler quand même, revenir sur  
8 la question, le terme maximiser. Je pense qu'il  
9 faut revenir sur ça. Quand vous aurez à réfléchir  
10 sur la portée du Décret, à mon sens, je veux quand  
11 même le dire, maximiser vous devez le voir comme  
12 étant s'assurer de la pérennité, d'avoir les  
13 garanties suffisantes, d'avoir des règles de  
14 délestage, et cetera.

15 Je vous ferais remarquer que sur ce, je  
16 fais référence, notamment, au paragraphe 109 de la  
17 décision D-2018-084, celle du treize (13) juillet,  
18 la décision dans laquelle on faisait référence aux  
19 interventions de l'AREQ, parce que mon client fait  
20 partie de la Coopérative d'électricité de Rouville.  
21 Donc, ce qui était présenté à ce moment-ci c'est  
22 que dans les faits, c'est que le marché, et l'AREQ,  
23 a réussi par rapport, notamment, à mon client à  
24 avoir des discussions de négociation claires avec  
25 des solutions innovantes dont l'ajout de conditions

1 de délestage, d'exploitation et de dépôt ou  
2 garantie de paiement pour se prémunir contre le  
3 risque financier associé à ce type d'industrie.  
4 Sans compter que mon client a investi six millions  
5 (6 M) en périphérie au-delà de l'activité, propre à  
6 l'activité faisant l'objet du risque.

7 Bien, c'est simple, c'est que vous pouvez  
8 très simplement, pour revenir un peu à certaines  
9 choses qui ont été mentionnées par d'autre, à  
10 arriver à maximiser, si c'est utile de le faire,  
11 sans taxer indûment l'industrie elle-même et sans  
12 mettre en péril le projet s'y rattachant. Il suffit  
13 tout simplement de dire bien, si je fais ça, ça va  
14 être rentable parce qu'Hydro-Québec, vous allez  
15 garder votre industrie.

16 Allons sur les effets pervers. Les effets  
17 pervers d'une intervention c'est quoi? C'est que  
18 j'ai beaucoup de misère, et mon client a réagi avec  
19 une émotion soutenue, je pense, quand elle le  
20 disait, que de se faire offrir le moins pire des  
21 pires tarifs semblait être une solution assez  
22 modestes pour son avenir et qu'il ne semblait pas  
23 l'accueillir avec joie.

24 Parce que c'est ça qui est l'idée du plus  
25 un sous (+1 ¢), ou peut-être plus, allez savoir,

1 c'est clair, nous sommes en train de dire et de  
2 nous mettre pieds et mains liés tous ensemble  
3 collectivement sur l'idée d'évaluer sur un critère  
4 soixante-dix-trente (70-30), donc plus tarifaire  
5 que qualitatif qui était le contraire de ce qui  
6 avait été proposé au départ, il me semble, en  
7 disant bien, celui qui va être retenu, parce que  
8 ça, ça va déterminer le coût pour le futur des gens  
9 qui ont déjà pris une décision d'affaires en bonne  
10 et due forme.

11 (15 h 48)

12 Il y a beaucoup d'éléments qui répugnent à  
13 la prévisibilité des gens qui s'installent au  
14 Québec, à la prévisibilité des investissements. Je  
15 pense que c'est bon de le préciser.

16 Donc, pour conclure, je crois, pour  
17 avancer, je pense que la Régie devra faire un  
18 exercice complexe. Et moi, sincèrement, c'est  
19 beaucoup plus facile de proposer que de disposer  
20 dans le cas sous étude, je pense.

21 Je pense qu'au départ c'est assez simple la  
22 vision hydro-québécoise distributionniste dans le  
23 dossier, avait pour effet de se dire « c'est  
24 simple, on a une industrie en émergence puis il  
25 faudrait contrôler ça puis éviter l'épidémie. Puis

1 on va appliquer des règles mur-à-mur, sans nuance,  
2 puis on va les maintenir. » Puis là maintenant, on  
3 voit peut-être qu'il faut peut-être faire des  
4 aménagements.

5 Puis après ça, c'est le bout que j'aime le  
6 moins, c'est écrit tout le temps. On nous dit  
7 « bien, si vous trouvez des solutions créatives de  
8 votre côté, grand bien vous fasse, vous aurez peut-  
9 être des déductions ou des avantages tarifaires  
10 que... » je ne sais trop quoi, des subventions.  
11 C'est ce qu'on nous confie comme consolation. C'est  
12 écrit mot-à-mot là « si jamais, écoutez, vous  
13 profitez de ça, profitez-en. Ça va être une bonne  
14 nouvelle pour vous. »

15 Imaginez-vous. Imaginez-vous ce qu'on fait  
16 de la place du modèle d'affaires sur lequel la  
17 personne le fait concrètement dans le passé  
18 l'investissement. Je lui dis « je change les règles  
19 du jeu complètement là, puis je décide que ça ne  
20 change rien pour vous. » C'est ça qu'on nous dit,  
21 là. « je décide que ça ne change rien pour vous. »  
22 Ça fait du sens? C'est ça l'équité? Ça, c'est  
23 inéquitable. Fondamentalement, là, c'est ce qu'on  
24 nous dit.

25 C'est qu'on nous confie ça puis on nous

1           donne ça comme destin. Et là il faudrait dire merci  
2           puis se dire « Ah! Mais, oui. Ça va faire très mal,  
3           peut-être mettre en péril, mais il faut que je dise  
4           merci parce que j'ai été intelligent, ça va être  
5           moins pire que les autres. » C'est fondamentalement  
6           injuste puis c'est un message très très très  
7           mauvais à envoyer aux gens qui veulent innover.

8                        Vous savez, les... puis je pense qu'il faut  
9           le faire. Il y a des gens qui ont pris des  
10          décisions dans l'histoire du Québec qui ont eu  
11          l'effet contraire. La Cité de la technologie, là,  
12          avec Bernard Landry, là, je ne suis pas péquiste,  
13          là, mais c'est pas grave, je peux quand même dire  
14          qu'il a eu ça comme mérite, là. Mais, ceci étant  
15          dit, il a... c'était quoi que ça a eu au niveau des  
16          technologies, c'était controversé parce qu'on  
17          donnait... on donnait des avantages. Quarante pour  
18          cent (40 %) était payé, je pense, pour les salaires  
19          des gens qui se créaient, de mémoire.

20                       Puis les gens se disent « dans quel monde  
21          qu'on va s'en aller? » Il y avait des avantages  
22          compétitifs, des avantages compétitifs par rapport  
23          aux autres, mais ça a eu l'effet que le Québec  
24          aujourd'hui, on est où? Bien, on est dans les  
25          technologies.

1                    Quand on prend des décisions comme la Régie  
2 sur l'élément qui est soixante-quinze pour cent  
3 (75 %) pour les gens en termes de coûts  
4 d'électricité pour les cryptographes. Puis dans mon  
5 cas, trente-cinq pour cent (35 %) si j'avais le  
6 tarif normal pour la serre, mais sans compter que  
7 si j'augmente d'un million (1 M\$), c'est deux cent  
8 pour cent (200 %) de mon profit.

9                    Bien, ce qu'on est en train de dire à  
10 l'industrie, c'est quoi? C'est « allez ailleurs,  
11 puis ceux qui veulent venir seront différents de  
12 ceux qui y sont déjà. » Ça, ce n'est pas l'approche  
13 à donner. Il y a beaucoup d'états qui ont fait ça  
14 dans la vie puis on pourrait nous conforter de ce  
15 qu'on veut, mais je pense que vous devez, vous avez  
16 un devoir impérieux que quelle que soit la mesure  
17 qui sera prise, de le faire sans impact pour les  
18 gens qui se sont déjà commis corps et âme dans le  
19 dossier. Peu importe les façons, ça sera à vous de  
20 déterminer la situation. Je vous remercie.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Sylvestre. Bon. Alors, j'ai une  
23 question.

24 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Vous avez souligné, je voulais bien comprendre, si  
3 vous aviez... si votre cliente avait été  
4 directement à la Commission de la protection... la  
5 CPTAQ...

6 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 ... avec une demande d'autorisation, il n'y aurait  
10 eu aucun problème. C'est ça que j'ai compris.

11 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

12 Oui. Mais, ça se fait couramment, effectivement.  
13 C'est très courant qu'il y a des demandes  
14 d'autorisation. Ce qui se passe, c'est que...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Bien, j'en ai faites quelques-unes, je connais le  
17 système.

18 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

19 C'est ça.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Mais, ma question était : pourquoi ne pas faire les  
22 deux en parallèle? Là vous êtes en révision...

23 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

24 En appel.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 ... devant la TAQ.

3 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

4 Oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Pourquoi vous n'avez pas fait les deux  
7 parallèles...

8 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

9 Mais, c'est très simple.

10 LE PRÉSIDENT :

11 ... pour dissiper tout doute.

12 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

13 C'est que quand vous n'avez pas de demande  
14 d'autorisation à formuler...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Ça va plus vite.

17 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

18 Ça va plus vite, point à la ligne.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui.

21 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

22 Et à ce moment-là, bien, c'est parce que les  
23 demandes d'autorisation peuvent prendre un an.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui.

1 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

2 Donc, évidemment, attendre un an, c'est pas une  
3 option dans un contexte où est-ce qu'il faut...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Mais là, vous êtes en révision, vous en avez pour  
6 un an encore, là.

7 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, je me disais pourquoi vous n'avez pas fait  
11 les deux en parallèle? Est-ce que ça se fait les  
12 deux en parallèle?

13 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

14 Ça peut se faire, mais le fait est que le  
15 processus, comment ça fonctionne par rapport au  
16 préavis d'ordonnance sur l'article 14, parce que  
17 c'est un mécanisme différent. 14, c'est le préavis  
18 d'ordonnance. L'appel déterminera si il y a un  
19 assujettissement ou pas. On peut le faire en  
20 parallèle, on peut attendre. Puis après ça, en  
21 plus, il y a une autre étape suivante qui est la  
22 Cour supérieure. Donc, il y a plein d'étapes qui  
23 durent vraiment longtemps. C'est pas très court,  
24 là.

25 (15 h 48)

1                   Le mécanisme n'est pas vraiment très  
2                   satisfaisant puis les demandes d'autorisation,  
3                   bien, impliquent... effectivement, ça prend un plan  
4                   agronomique, il faut faire les demandes, les  
5                   rencontres publiques, l'observation préliminaire,  
6                   les orientations préliminaires sont données, il  
7                   faut donner les commentaires, etc., bref, c'est  
8                   pas... c'est efficace mais je ne peux pas dire que  
9                   c'est rapide. Je ne veux pas insulter la CPTAQ  
10                  d'aucune façon. Puis c'est jamais garanti à cent  
11                  pour cent (100 %). Mais le fait est que si on  
12                  regarde dans la jurisprudence, j'ai pas voulu  
13                  amener ça ici, mais des centres d'application de  
14                  produits destinés à l'agriculture c'est autorisé.  
15                  Ils donnent souvent des restrictions pour être  
16                  certain que ça ne sera pas un prétexte, c'est sûr  
17                  qu'on ne peut pas faire n'importe quoi mais ça  
18                  existe.

19                 Et je ferai remarquer que dans les  
20                 excédents de chaleur, parce que ça va être  
21                 intéressant de le savoir, c'est que, par exemple,  
22                 mon client parlait aussi dans les demandes de faire  
23                 du séchage parce que vous comprenez qu'une serre,  
24                 quand on utilise cent pour cent (100 %) d'énergie,  
25                 si il y a des excédents, on en avait parlé puis

1 c'est d'ailleurs dans les projets de mes clients,  
2 c'est mis en preuve aussi, c'est que ça peut être  
3 utilisé l'excédent additionnel du surplus qu'il  
4 peut y avoir le cas échéant, on peut l'utiliser  
5 pour faire du séchage. Il parlait de différentes  
6 façons, séchage de boues sèches, etc., ou surtout  
7 de céréales, donc, on parle que durant une certaine  
8 période dans laquelle on irait surtout vers la  
9 période où il fait plus chaud une capacité aussi  
10 excédentaire de faire d'autres choses.

11 Mais ça, le fait est que par rapport à  
12 CPTAQ, le fait est que c'est assez courant que des  
13 gens décident de le faire d'eux-mêmes, d'autres  
14 attendent plus tard, il y a différents choix de  
15 scénario, celui qui a été préconisé c'était que la  
16 demande d'autorisation qui nous semblait  
17 superfétatoire, est-ce que c'est... puis si ce ne  
18 l'est pas, ça demande l'autorisation. Donc, c'est  
19 pas dit que d'ici trois, quatre mois, un mois, six  
20 mois qu'on n'aura pas une demande d'autorisation en  
21 cours mais pour l'instant, nos énergies étaient  
22 consacrées à la pérennité, bien, pas les miennes  
23 mais celles de mon client, à la pérennité  
24 d'activités.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vous avais posé la question parce que c'était un  
3 argument soulevé par Hydro-Québec, dans le sens que  
4 votre projet était à risque considérant l'absence  
5 d'autorisation actuellement devant le CPTAQ.

6 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

7 Oui, mais la vérité...

8 LE PRÉSIDENT :

9 C'était l'objet de ma question.

10 Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

11 La vérité c'est que la concrétisation d'un risque  
12 dans un dossier comme ça est infinitésimale puis en  
13 termes temporels, on parle d'un horizon qui si  
14 c'était non, ça prendrait cinq, six ans. Ce que je  
15 veux dire par là c'est qu'on est pas demain matin  
16 la veille là mais le fait est qu'on n'est pas là  
17 aujourd'hui mais le fait est que l'autorisation se  
18 fait couramment puis c'est pas automatique, je ne  
19 peux pas dire que c'est... c'est « the check is in  
20 the mail » mais le fait est que si on regarde dans  
21 la jurisprudence, ils l'ont fait couramment, puis  
22 moi, ce n'est pas une source...

23 D'ailleurs, quand on parle aux agronomes,  
24 tous les agronomes au Québec, savez-vous ce qu'ils  
25 disent c'est : « Voilà un beau projet agronomique

1           significatif. Voilà un projet qui met en valeur une  
2           situation qui... » Écoutez, posez la question au  
3           monde, si je vous dis : on peut avoir une serre  
4           douze (12) mois par année de manière compétitive  
5           enfin au Québec qui n'est pas mise en péril par une  
6           situation puis on peut produire puis augmenter  
7           notre souveraineté alimentaire. Je demande aux  
8           gens, aux agronomes au Québec ce qu'ils en pensent,  
9           j'en ai présenté un mais c'est assez facile ce  
10          qu'ils en pensent, ils vont dire : « Voilà une très  
11          bonne idée », puis la CPTAQ n'est pas folle, c'est  
12          quelle belle façon de mettre en valeur une  
13          situation mais on est... on est dans les étapes  
14          effectivement administratives mais qui, pour moi,  
15          ne sont d'aucune inquiétude.

16          LE PRÉSIDENT :

17          Merci pour votre plaidoirie. Pas d'autre question?

18          Alors, c'est complet.

19          Me FRÉDÉRIC SYLVESTRE :

20          J'ai respecté mon temps?

21          LE PRÉSIDENT :

22          Vous avez respecté votre temps.

23          Me ANDRÉ TURMEL :

24          Avec votre permission, Monsieur le Président,

25          pendant que mon collègue se joint, dix secondes.

1 J'ai eu le temps de parler avec mon analyste et  
2 tout simplement pour mentionner que j'ai pu laisser  
3 l'impression qu'à l'égard d'une recommandation  
4 Micoua-Saguenay, l'enchère, qu'on le laissait  
5 tomber. Non, elles sont maintenues telles... telles  
6 qu'elles ont été...

7 LE PRÉSIDENT :

8 Mais j'ai pas senti que vous aviez abandonné  
9 quelque chose.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Bon, bien, mon analyste...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Vous dites l'enchère...

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Mon analyste en doutait mais peut-être...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Vous dites l'enchère, c'est-à-dire le volet  
18 régional, d'avoir...

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui, le volet, l'explication...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Localisation?

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Oui, c'est ça, tout à fait, à l'égard de la... de  
25 la région Côte-Nord, ce qui... ce qui avait été

1 mentionné, juste m'assurer que...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Expliquez-moi. Qu'est-ce que vous venez de dire?

4 Pour être bien sûr vu qu'on est en fin de journée.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Oui. Alors, dans... la FCI, dans son témoignage,

7 monsieur Gosselin en toute fin, a fait une

8 proposition à l'égard de la Côte-Nord sur la

9 question... pour la question de Micoua-Saguenay...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 ... la question de l'enchère reliée à la réduction

14 ou l'augmentation et ça c'est maintenu. Juste

15 m'assurer que...

16 LE PRÉSIDENT :

17 O.K. Tout est bien.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 C'est parce que j'avais l'impression qu'on l'avait

20 retiré. Merci. Pardon.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Bonne fin de semaine à tous.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Également. Maître Falardeau, vous concluez.

3 C'est-à-dire vous ne continuez pas, vous concluez  
4 l'audience.

5 PLAIDOIRIE PAR Me DENIS FALARDEAU :

6 Oui, c'est ça. Et compte tenu de l'heure, Monsieur  
7 le Président, je vais respecter ma parole, je vais  
8 essayer d'y aller succinctement mais il y a au  
9 moins une chose que je me dois de respecter, c'est  
10 le travail de monsieur Blain et je vais vous  
11 inviter, ensemble on va revoir les conclusions que  
12 monsieur Blain nous a présentées.

13 (15 h 52)

14 Au préalable, et c'est un peu, comment  
15 dire, le désavantage de passer après plusieurs  
16 procureurs. Il y a toujours des choses qui ont été  
17 dites, qu'on avait pensé, mais que malheureusement  
18 il ou elle a dites avant nous. Et de ce côté-là, il  
19 y a des choses que monsieur... que maître Turmel,  
20 et là il commence à avoir beaucoup de Turmel comme  
21 il commence à avoir un peu de Falardeau aussi, là,  
22 mais... Ah! Bien, il n'est plus là.

23 C'est maître Turmel de la FCEI, lorsque  
24 celui-ci faisait des commentaires sur le décret,  
25 j'allais y aller avec la même observation

1           concernant le conditionnel. Mais, il y a aussi une  
2           autre expression que je voudrais porter à votre  
3           attention, c'est « il y aurait lieu de ». À mon  
4           avis, c'est la même chose. On peut l'interpréter  
5           dans le sens de « il serait bien que », « il serait  
6           mieux que », mais pas un impératif.

7                        Et d'ailleurs, de ce côté-là, à mon avis,  
8           voir un décret quel qu'il soit comme étant un  
9           impératif, à mon avis ça vient faire un accroc au  
10          principe de séparation entre les principaux  
11          pouvoirs qu'il y a, le pouvoir politique, le  
12          pouvoir judiciaire, ainsi de suite. Donc, ce serait  
13          un accroc à notre fondement démocratique. Donc,  
14          déjà là, à mon avis, la question est réglée.

15                       Mais, en même temps, lorsqu'on regarde,  
16          comment dire, son arrimage avec la Loi sur la Régie  
17          de l'énergie, et là je fais référence  
18          principalement à 49, lorsqu'on regarde les  
19          principaux paragraphes de 49 et, donnez-moi un  
20          instant, je vais le...

21          LE PRÉSIDENT :

22          Oui. Prenez votre temps quand même, là.

23          Me DENIS FALARDEAU :

24          Oui.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Il y a pousser et pousser. Je vois que vous  
3 pédalez, alors je veux que vous respiriez.

4 Me DENIS FALARDEAU :

5 Bon. Allons-y avec 49. On peut constater qu'il y a  
6 une bonne partie des verbes qui sont utilisés au  
7 paragraphe qui sont des verbes d'action positive,  
8 alors qu'il y en a certains, et là je fais  
9 référence, entre autres, au paragraphe 6 et au  
10 paragraphe 10, celui qui vous intéresse, on parle  
11 de verbes qui sont plus, à mon avis, des verbes qui  
12 suscitent une attitude, une discrétion.

13 (15 h 55)

14 Encore là, à mon avis, ça vient expliquer  
15 le caractère discrétionnaire de la juridiction, de  
16 la capacité que vous avez à traiter les  
17 préoccupations qui sont dans un décret.

18 Allons-y maintenant avec une revisitation  
19 des conclusions de l'ACEF de Québec. Et je vous  
20 invite à prendre la pièce 16, pièce 16 qui est la  
21 présentation orale de la preuve de l'ACEF de  
22 Québec. Je vous invite à la prendre pour deux  
23 raisons. C'est un résumé qui est très bien fait des  
24 conclusions du mémoire, mais en même temps c'est  
25 une mise à jour de certaines conclusions qu'ils ont

1 faites suite aux témoignages qui ont été présentés  
2 en cours de route.

3 Allons-y avec la première recommandation.

4 Et, là, je fais référence à la page...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Pièce 16. J'ai 14 qui est la présentation.

7 Me DENIS FALARDEAU :

8 Et la 16, elle est intitulée « Preuve de l'ACEF de  
9 Québec - Présentation orale du 5 novembre ».

10 LE PRÉSIDENT :

11 O.K. Ça va. Je l'ai numérotée autrement. Merci.

12 Me DENIS FALARDEAU :

13 Donc, nous y allons à la première recommandation,  
14 c'est-à-dire la page 4. Et ça concerne le bloc  
15 dédié concernant l'usage cryptographique. L'ACEF  
16 recommande, dans un premier temps, de limiter le  
17 bloc à cinq cents mégawatts (500 MW). Et, là, on  
18 parle de la puissance totale qui serait octroyée à  
19 l'usage cryptographique mais -et ça c'est un  
20 addenda qui a été présenté par la suite- nous  
21 sommes quand même ouvert à nous rendre jusqu'au six  
22 cent soixante-huit mégawatts (668 MW) qui sont  
23 proposés. Sauf qu'on considère qu'il y aurait quand  
24 même un risque de réduire la possibilité d'utiliser  
25 le reste de l'énergie pour d'autres domaines. Mais

1 nous sommes quand même ouverts.

2 Allons-y à l'autre recommandation. Et, là,  
3 c'est à la page suivante. Concernant les coûts de  
4 raccordement. Ce qui nous intéresse, c'est de faire  
5 en sorte que ces coûts de raccordement-là soient  
6 récupérés en totalité auprès des clients dans tous  
7 les cas, et ça incluant les projets qui font partie  
8 des approvisionnements déjà existants. Ça, je pense  
9 que c'est clair.

10 Et il y a l'autre aussi, mais, ça, c'est  
11 plus une -comment dire- une conclusion, une  
12 recommandation. Et, là, je fais référence au bas de  
13 la page 5. L'ACEFQ s'objecte à l'absence de critère  
14 qui est basé sur une capacité régionale du réseau  
15 dans le processus de sélection et demande à la  
16 Régie d'ordonner l'inclusion d'un tel critère. On  
17 se rappellera que, du côté du Distributeur, celui-  
18 ci considérait que ça ne concernait pas le cadre de  
19 référence du décret. Donc, cette question-là  
20 n'était pas une question intéressante pour lui.

21 Allons-y maintenant du côté de la page 6.  
22 Autre recommandation au bas de la page : sous  
23 réserve des autres modalités proposées, l'ACEFQ  
24 recommande que les modalités relatives à la durée  
25 des ententes et à leur possibilité de

1 renouvellement soient uniformément applicables aux  
2 approvisionnements existants et au bloc dédié du  
3 trois cents mégawatts (300 MW), et là toutes  
4 localisations confondues.

5 À sa page 7, il y a deux remarques. Le  
6 premier encadré : l'ACEFQ demande à la Régie  
7 d'ordonner au Distributeur d'abaisser à cent  
8 mégawatts (100 MW) le seuil maximal de puissance  
9 admissible de manière à réserver une part  
10 significative des projets aux clients du tarif M.  
11 Autre remarque : l'ACEFQ recommande à la Régie  
12 d'ordonner l'introduction d'un critère de  
13 localisation géographique obligatoire applicable à  
14 toutes les demandes pour usage cryptographique  
15 appliqué aux chaînes de blocs.

16 Ensuite, nous allons nous rendre à une  
17 recommandation que je considère comme étant une  
18 recommandation importante de la part de l'ACEF de  
19 Québec. Et, là, je fais référence au processus de  
20 sélection. À sa page 9, l'ACEF de Québec, dans  
21 l'encadré que vous avez là, propose une série de  
22 critères avec une pondération.

23 (16 h 00)

24 Et si vous me permettez, je voudrais  
25 simplement citer le contenu de l'encadré. Lorsqu'on

1 parle de critère, justement, on parle d'un critère  
2 de localisation géographique des projets et ceci,  
3 en fonction de la disponibilité en puissance du  
4 réseau publiée lors du lancement de l'appel de  
5 propositions. Et on parle d'une pondération quand  
6 même importante, on parle d'une proposition de  
7 trente (30) unités.

8 La question du nombre d'emplois directs au  
9 Québec par mégawatt est aussi une considération  
10 qu'on considère importante. C'est pour cette  
11 raison-là que l'ACEF propose une pondération là  
12 aussi importante, on parle de trente (30) unités.

13 Concernant la masse salariale totale des  
14 emplois directs au Québec par, encore une fois, par  
15 mégawatt, on parle d'une pondération de vingt (20).  
16 Et relativement aux investissements au Québec par  
17 mégawatt, on parle là aussi d'une pondération de  
18 vingt (20).

19 Concernant d'autres remarques ou  
20 considérations que l'ACEF vous fait part, allons-y  
21 du côté de la page 11. On vous fait mention que  
22 l'ACEF maintient ses recommandations concernant  
23 l'uniformité des tarifs applicables au minage de  
24 cryptomonnaie. Dans son encadré, l'ACEF est d'avis  
25 que les tarifs applicables à l'ensemble des projets

1 relatifs au minage de cryptomonnaie, pour chaque  
2 tarif de base - et là, on parle du tarif M ou du  
3 tarif LG - devraient être uniformes. Et ceci, qu'il  
4 s'agisse d'un approvisionnement existant ou de  
5 projets retenus dans le cadre de l'attribution de  
6 blocs dédiés.

7 Et ceci, indifféremment selon ce que ces  
8 projets soient situés dans le territoire du  
9 Distributeur ou dans ceux des réseaux municipaux.  
10 Et ceci, l'ACEF retire sa recommandation relative  
11 au processus de fixation du tarif qui sera  
12 applicable à l'usage cryptographique appliqué aux  
13 chaînes de blocs. Et là, il y a une remarque quand  
14 même importante à vous souligner. Puisqu'en vertu  
15 de la proposition amendée de l'ACEF relative au  
16 critère de sélection, le tarif applicable serait le  
17 tarif M ou le tarif LG existants dans tous les cas.  
18 Si la Régie devait retenir cette option, alors, la  
19 question d'établir un tarif basé sur l'usage ne se  
20 poserait plus et seules les modalités applicables à  
21 une catégorie de consommateurs, pour le minage de  
22 cryptomonnaie, resterait à être déterminées.

23 Allons maintenant aux remarques de la page  
24 12, le premier encadré. Et là, on parle d'une  
25 question d'engagement économique. Nous recommandons

1 à la Régie d'exiger que les engagements économiques  
2 s'appliquent à tous les projets relatifs à l'usage  
3 de cryptographie appliquée aux chaînes de blocs, et  
4 ceci, sans exception.

5 Nous recommandons à la Régie de s'assurer  
6 que les pénalités qui sont en lien avec le non-  
7 respect des engagements économiques trouvent  
8 vraiment leur acceptation, et sans exception, pour  
9 tous les projets reliés à l'usage cryptographique  
10 appliqué aux chaînes de blocs et ceci y compris  
11 dans le cas des projets qui totalisent 368  
12 mégawatts faisant partie déjà des  
13 approvisionnements existants.

14 Concernant la question du tarif dissuasif,  
15 l'ACEF est favorable à l'imposition du tarif  
16 dissuasif et dans le cas présent, là, qui nous est  
17 présenté, selon un tarif de quinze sous (0,15 ¢) du  
18 kilowattheure proposé pour les activités de minage  
19 non autorisées ou en ajouts de charges pour minage  
20 de cryptomonnaie non autorisé.

21 L'ACEF soumet qu'en absence d'un nouveau  
22 tarif, la problématique liée au seuil inférieur de  
23 cinquante kilowatts (50 KW) disparaît et le  
24 développement des usages cryptographiques, autres  
25 que le minage, n'est plus susceptible d'être



1 nouvelle catégorie de consommateurs pour le minage  
2 et de déterminer les conditions de service  
3 applicables à cette catégorie de consommateurs  
4 ainsi que les critères d'attribution du bloc dédié.

5 La recommandation révisée de l'ACEF de  
6 Québec à l'effet qu'il n'y a pas lieu de fixer un  
7 nouveau tarif mais uniquement les modalités  
8 applicables au minage, élimine la problématique du  
9 seuil minimal de cinquante kilowatts (50 kW) et le  
10 risque que ce seuil ait pu entraver le  
11 développement des usages cryptographiques autres  
12 que le minage. Et là, on fait référence, entre  
13 autres, il y a une série de tableaux dans la page  
14 suivante.

15 Je porte à votre attention maintenant le  
16 bas de la page 17, c'est-à-dire le paragraphe 2.5,  
17 la création d'un bloc dédié pour les réseaux  
18 municipaux.

19 Considérant que les réseaux municipaux,  
20 dont la clientèle représente trois virgule six pour  
21 cent (3,6 %) de l'ensemble des consommateurs  
22 d'électricité du Québec, considérant qu'il y a déjà  
23 trente et un pour cent (31 %) de l'ensemble des  
24 mégawatts qui ont été dédiés à l'usage  
25 cryptographique, on fait référence au fameux deux

1 cent dix watts (sic) qui a déjà été réservé du côté  
2 des réseaux municipaux, l'ACEF propose que la  
3 création d'un bloc dédié pour le réseau municipal,  
4 ou même l'attribution a priori d'une partie du bloc  
5 dédié du trois cents mégawatts (300 MW) aux réseaux  
6 municipaux, ça ne serait pas approprié.

7 Ce qui m'amène à parler de ce que je vous  
8 avais parlé tout à l'heure, ce que j'appelais la  
9 tuyauterie juridique et ça, ça va être quand même  
10 assez court. Et là, je m'excuse, j'ai des copies à  
11 vous remettre.

12 Je fais référence à la pièce 17. Ceci est  
13 en référence à la preuve orale telle que présentée  
14 parce que, dans le fond, comme vous pouvez le  
15 constater, nous considérons qu'il n'est pas  
16 nécessaire de créer une nouvelle catégorie et, en  
17 même temps, nous partageons les préoccupations du  
18 Distributeur à l'effet qu'il faut faire en sorte  
19 que le Distributeur puisse, en fin de compte,  
20 respecter, justement, les obligations, les  
21 principes fondamentaux de l'article 5 de la Loi,  
22 c'est-à-dire faire en sorte que, d'une part, le  
23 Distributeur puisse remplir son obligation de  
24 distribuer de l'énergie, de l'électricité à  
25 l'ensemble des consommateurs et, automatiquement,

1 faire en sorte que l'ensemble des consommateurs  
2 d'électricité puisse voir leur intérêt sauvegardé.

3 Allons-y maintenant concernant la  
4 présentation orale de la preuve amendée de l'ACEF  
5 de Québec. L'ACEF de Québec est favorable à  
6 l'imposition d'un tarif dissuasif de quinze sous du  
7 kilowattheure (15 ¢/kWh) - on peut constater que le  
8 signe de sous a été biffé - pour les activités de  
9 minage, de cryptomonnaie non autorisées ou d'ajout  
10 de charge suite à des activités de cryptomonnaie  
11 non autorisées.

12 (16 h 09)

13 Et l'ACEF recommande de ne pas créer une  
14 catégorie distincte de consommateurs faisant usage,  
15 justement, de création de cryptomonnaie là. Et là,  
16 je fais référence aux pages 11 et 12 de la pièce  
17 16.

18 Abordons, dans un premier temps, la  
19 question du tarif dissuasif et par conséquent,  
20 l'application des articles 52.1, 46 et 75 (sic) de  
21 la Loi. Dans un premier temps là, je voudrais  
22 simplement rappeler là, la teneur de ces articles.

23 Premièrement, la tarification doit être  
24 uniforme, par catégorie de consommateurs, sur  
25 l'ensemble du réseau de distribution d'électricité,

1 à l'exception, toutefois, des réseaux autonomes de  
2 distribution situés au nord du 53e parallèle. Et  
3 là, on fait référence à l'article 52.1, troisième  
4 alinéa.

5           Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de  
6 transport d'électricité ou un tarif de transport de  
7 livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, la  
8 Régie doit notamment tenir compte des coûts de  
9 service, et là nous soulignons, des risques  
10 différents inhérents à chaque catégorie de  
11 consommateurs et pour un tarif de gaz naturel, de  
12 la concurrence entre les formes d'énergie et de  
13 l'équité entre les classes de tarifs. Et là, on  
14 fait référence au paragraphe 6 de l'article 49.

15           Finalement, le distributeur d'électricité,  
16 les réseaux municipaux d'électricité et les  
17 coopératives régionales d'électricité de Saint-  
18 Jean-Baptiste de Rouville, et là, encore une fois,  
19 nous soulignons, sont tenus de distribuer  
20 l'électricité à toute personne qui le demande dans  
21 le territoire où s'exerce leur droit exclusif.

22           Il y a quand même une modulation. La Régie  
23 peut, à la demande d'un consommateur ou du  
24 Distributeur d'électricité d'un réseau municipal  
25 d'électricité ou de la Coop régionale d'électricité

1 de Saint-Jean-Baptiste de Rouville dispenser ces  
2 dernières de donner suite à une demande faite en  
3 vertu du présent article, seulement si le service  
4 peut être satisfait de façon et à des conditions  
5 équivalentes par une autre source d'énergie et là,  
6 nous soulignons encore une fois, si elle est d'avis  
7 que les coûts inhérents au service demandé ne  
8 seront pas supportés par ce consommateur. Et là, on  
9 fait référence à l'article 76.

10 Et là, je fais référence au paragraphe 18  
11 de la demande amendée du Distributeur. Les besoins  
12 énergétiques du minage cryptographique menacent la  
13 fiabilité des approvisionnements en énergie et en  
14 puissance, du Distributeur. Constats que nous  
15 partageons nous aussi. L'ACEF de Québec est d'avis  
16 que l'application d'un tarif dissuasif se justifie  
17 dans un contexte de menace appréhendée sur les  
18 approvisionnements.

19 L'ACEF de Québec considère que le  
20 paragraphe 6 de l'article 49 permet de moduler  
21 l'application de la règle de l'article 3... de  
22 l'alinéa 3 de l'article 52.1 à l'effet que les  
23 tarifs doivent être uniformes à l'ensemble des  
24 abonnés d'une catégorie de consommateurs.

25 La très grande demande énergétique du

1 minage, la nécessité de la création d'un bloc  
2 d'énergie dédié à ces activités pour contenir cette  
3 demande ainsi que l'application de critères de  
4 sélection impliquent automatiquement l'application  
5 de mesures s'adressant aux usagers non autorisé à  
6 mener des activités de minage.

7 Selon l'ACEF de Québec, les activités non  
8 autorisées correspondent aux risques différents,  
9 inhérents à chaque catégorie de consommateurs. Le  
10 tarif dissuasif est par conséquent l'équivalent  
11 d'une sanction ou du moins d'une mesure contre un  
12 usage non permis actuel ou à venir et non  
13 l'équivalent d'un tarif discriminatoire.

14 Je ne sais pas si vous, comment dire, si  
15 vous détectez un peu là, la subtilité de la chose.  
16 C'est que d'un côté, nous sommes contre la création  
17 d'une catégorie d'un tarif spécifique mais en même  
18 temps ça prend un instrument pour contrôler  
19 justement cette possible invasion, ce possible  
20 débordement de l'utilisation de l'énergie, ce  
21 débordement du bloc là. Et pour revenir un peu à  
22 l'image que mon confrère maître Turmel et là, c'est  
23 du côté du Distributeur, mentionnait, c'est un peu  
24 une initiative que nous vous soumettons.

25 (16 h 14)

1           La possibilité de considérer non pas cette  
2           notion de tarif dissuasif non pas comme un tarif  
3           comme tel qui pourrait s'appliquer à tout le monde  
4           mais comme étant une sanction lorsqu'un  
5           consommateur utilise l'énergie pour des fins autre  
6           qu'un usage normal ou que ce consommateur-là  
7           déborde de... de... comment dire... du montant qui  
8           lui avait été dédié.

9           Selon... là, je suis au paragraphe 9. Selon  
10          l'ACEF de Québec, l'alinéa 2 de l'article 76 de la  
11          Loi s'ajoute à la justification de l'application  
12          d'un tarif dissuasif. Et là, bien, je vais un  
13          résumé de la teneur de l'article. La Régie peut à  
14          la demande du distributeur d'électricité dispenser  
15          de donner suite à une demande faite en vertu du  
16          présent article seulement si le service peut être  
17          satisfait de façon et à des conditions équivalentes  
18          par une autre source d'énergie, si elle est d'avis  
19          que les coûts inhérents au service demandés ne  
20          seront pas supportés par le consommateur.

21          Et là, je vous soumets deux interprétations  
22          qui pourraient se faire de la partie qui est  
23          surlignée, une interprétation que je pourrais juger  
24          comme étant conservatrice et une autre libérale.  
25          C'est que dans le fond, je voudrais simplement

1 analyser la raison d'être de la simple virgule que  
2 nous pouvons constater qui sépare deux... deux  
3 conditions, si je peux dire.

4 C'est que si nous lisons les deux  
5 conditions, c'est-à-dire le fait qu'il y a une  
6 source d'énergie équivalente et le fait que les  
7 coûts inhérents au service risquent de ne pas être  
8 supportés par ce consommateur-là, si on... si on  
9 analyse la virgule comme étant une pause,  
10 c'est-à-dire comme ayant un caractère de  
11 conjonction, on se retrouve avec une interprétation  
12 qui est très très sévère.

13 C'est-à-dire que pour permettre au  
14 Distributeur de se dispenser, de se retirer de son  
15 obligation, ça prend à tout prix une source  
16 d'énergie équivalente et en même temps la certitude  
17 que le consommateur et en l'occurrence l'ensemble  
18 des consommateurs de minage ne seraient pas  
19 capables de remplir leur obligation de payer les  
20 coûts inhérents et dans ce sens-là, à mon avis, le  
21 fait que ce type d'industrie-là a un caractère  
22 quand même incertain en termes de cette pérennité,  
23 à mon avis, ça vient remplir la condition de  
24 l'incapacité de payer les coûts inhérents.

25 Ça c'est la version, à mon avis,

1 conservatrice. Par contre, si on y va avec une  
2 interprétation que je qualifierais de libérable,  
3 c'est-à-dire qu'au lieu de voir une conjonction, on  
4 voit une disjonction, c'est-à-dire un « ou »,  
5 c'est-à-dire que le Distributeur peut se dispenser  
6 de son obligation s'il y a une source d'énergie  
7 équivalente disponible ou s'il est d'avis que le  
8 consommateur ne pourra pas payer les coûts  
9 inhérents, alors là, le Distributeur a une marge de  
10 manoeuvre plus grande.

11 Dans les deux cas, à mon avis, ça vient  
12 quand même justifier l'utilisation de la... du  
13 tarif sanction et d'autant plus que si on applique  
14 une interprétation conservatrice parce que là, les  
15 conditions sont vraiment trop... trop... comment  
16 dire... l'imposition de l'obligation est trop  
17 intense pour permettre au Distributeur de pouvoir  
18 se dispenser de la chose.

19 Le caractère rigoureux... C'est justement  
20 ce que je mentionnais au suivant paragraphe, au  
21 paragraphe suivant. Le caractère rigoureux de  
22 l'obligation prévue au premier alinéa de 76 ne peut  
23 être annulé par son deuxième alinéa. La question de  
24 l'incapacité de supporter les coûts inhérents peut  
25 être interprétée en fonction de l'incertitude sur

1 la pérennité de ce type d'entreprises. Mais  
2 malheureusement, si on y va avec une interprétation  
3 qui est conservatrice, l'absence d'une autre source  
4 d'énergie équivalente vient cour-circuiter  
5 l'application de cet alinéa.

6 C'est pour cette raison que se justifie  
7 l'application du tarif dissuasif. En l'absence de  
8 la capacité de refuser de livrer l'électricité dans  
9 un contexte où l'espérance de vie des mineurs est  
10 incertaine, le Distributeur doit avoir un  
11 instrument lui permettant de protéger ses capacités  
12 de livrer l'énergie à l'ensemble des consommateurs  
13 et de leur éviter d'assumer les risques de la  
14 disparition des mineurs.

15 (16 h 19)

16 Allons-y maintenant du côté de la  
17 recommandation de ne pas créer une catégorie  
18 distincte de consommateurs faisant un usage de  
19 création de minage. Et là je fais référence aux  
20 pages 11 et 12, simplement pour vous dire, Monsieur  
21 le Président, que, en 13. L'ACEF de Québec  
22 considère que la création d'une nouvelle catégorie  
23 comme étant inutile pour les raisons qui sont  
24 données dans sa preuve et se questionne sur la  
25 possibilité de créer cette nouvelle catégorie dans

1 le contexte juridique du présent dossier.

2 Et là je ne veux pas faire une répétition,  
3 je vous ai mentionné un peu la raison à laquelle  
4 pourquoi on considère que ce n'est pas nécessaire  
5 et que même c'est pas soutenu par les critères  
6 prévus à la loi.

7 Mais là, je voudrais aborder une autre  
8 question. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie,  
9 applicable par le distributeur d'électricité à un  
10 consommateur ou à une catégorie de consommateurs,  
11 la Régie tient compte des revenus requis pour  
12 assurer l'exploitation du réseau de distribution  
13 d'électricité. Et là je fais référence à 52.1 de la  
14 loi.

15 Le revenu requis est un élément nécessaire  
16 à la fixation d'un tarif ou de sa modification. Le  
17 mécanisme de détermination du revenu requis est  
18 prévu à l'article 52.3 de la loi. Ce mécanisme n'a  
19 pas été utilisé pour déterminer le revenu requis.  
20 Faisant en sorte que, à notre avis, le processus  
21 est court-circuité.

22 Je comprends que toute la question de la  
23 tarification et des conditions vont se voir à  
24 l'étape 3, mais étant donné qu'à l'étape 2, il y a  
25 déjà des tarifs qui sont mentionnés, ainsi de

1 suite, par mesure de prudence, je pensais qu'il  
2 était bien de vous faire cette remarque-là. Mais,  
3 en même temps, si vous me permettez, cette  
4 remarque-là suscite un questionnement. Et comment  
5 dire, je me questionne tout haut, je n'ai pas  
6 vraiment la réponse, je vous la soumetts.

7 À l'étape 3, étant donné que nous allons  
8 discuter de Tarifs et de conditions, à la lumière  
9 du mécanisme de détermination des tarifs, on peut  
10 constater que le revenu requis est nécessaire, mais  
11 ce revenu requis là se détermine, si j'ai bien  
12 compris la mécanique, à l'intérieur du dossier  
13 tarifaire.

14 Dans l'étape 3, le revenu requis ne sera  
15 pas déterminé, à moins que l'étape 3 se présente  
16 après le dossier tarifaire. Mais, encore une fois,  
17 le revenu requis va avoir été figé, ce ne sera pas  
18 un revenu requis en fonction de la détermination  
19 d'un tarif pour le minage. Mais, comme je vous dis,  
20 je n'ai pas de réponse, mais je vous soumetts  
21 l'interrogation que je me présente.

22 Voilà, Monsieur le Président.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, merci bien. Question?

25

1 Mme ESTHER FALARDEAU :

2 Bonjour, maître Falardeau.

3 Me DENIS FALARDEAU :

4 Bonjour.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 Là, est-ce que c'est l'heure ou quoi là ou c'est  
7 moi, mais dans votre présentation orale, page 14,  
8 troisième paragraphe, on lit :

9 Il est cependant nécessaire de créer  
10 une nouvelle catégorie de  
11 consommateurs pour minage de crypto-  
12 monnaies [...]

13 Donc, c'est nécessaire de créer une nouvelle  
14 catégorie de consommateurs dont l'activité, c'est  
15 le minage de cryptomonnaie. Puis j'ai sursauté  
16 quand j'ai vu donc dans votre... ce que vous nous  
17 avez présenté, votre argumentation, après le  
18 paragraphe 12 :

19 La recommandation de ne pas créer une  
20 catégorie distincte de consommateurs  
21 faisant usage de [...] crypto-monnaies  
22 [...]

23 aux pages 11 et 12... Donc, c'est clair que vous  
24 recommandez de ne pas créer une nouvelle catégorie  
25 tarifaire?

1 Me DENIS FALARDEAU :

2 C'est ça. Hum, hum.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Mais, de créer une nouvelle catégorie de  
5 consommateurs...

6 Me DENIS FALARDEAU :

7 ... à l'intérieur de la grande catégorie.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Ah! O.K. Bon. Tout le monde est clair sur ça.

10 Parfait. Je vous remercie.

11 M. FRANÇOIS ÉMOND :

12 Juste pour clarifier peut-être la sous-question. Ce  
13 que je comprenais bien, c'était : on crée une  
14 nouvelle catégorie de consommateurs, mais qui  
15 auront deux tarifs de référence, selon sur lequel  
16 tarif ils sont, selon leur consommation sur  
17 laquelle...

18 Me DENIS FALARDEAU :

19 Bien, c'est un peu... Comment je pourrais dire? Il  
20 y a des grandes familles de, comment dire, des  
21 grandes familles qui regroupent des sous-  
22 catégories. Peut-être que le terme sous-catégorie  
23 serait peut-être plus approprié.

24 (16 h 24)

25 C'est une question de modalités et non pas

1 de tarif. Parce que, justement, dans la  
2 présentation, on parle de tarifs L, M et ainsi de  
3 suite, si ma mémoire est bonne, voyez-vous. C'est  
4 plus une question de modalités.

5 M. FRANÇOIS ÉMOND :

6 Donc, les consommateurs de cryptomonnaies et non  
7 pas de blockchain au sens large, qui sont au tarif  
8 L demeurent au tarif L, mais avec des conditions  
9 particulières qu'on pourrait ajouter.

10 Me DENIS FALARDEAU :

11 Des modalités, c'est ça, oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Je n'ai pas de questions. J'avais des questions.  
14 Vous les avez entendues puis vous avez répondu dans  
15 votre présentation. Merci bien. Bon retour vous  
16 aussi en face de Lévis. Ça complète le tout. Nous  
17 allons continuer lundi matin avec le RNCREQ. Donc,  
18 on n'a pas beaucoup de retard. On a un intervenant  
19 de retard. Nous pourrions probablement finir, nous  
20 l'espérons, lundi. Alors une bonne fin de semaine à  
21 tous, et merci à notre sténographe et notre  
22 greffière.

23

24 AJOURNEMENT

25

---

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15

SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,  
certifie sous mon serment d'office, que les pages  
qui précèdent sont et contiennent la transcription  
exacte et fidèle des notes recueillies par moi au  
moyen du sténomasque, le tout conformément à la  
Loi.

ET J'AI SIGNE:

---

Sténographe officiel. 200569-7